



Construisons ensemble & aujourd'hui,
le Saint-Laurent de demain

ANNEXES

Plan Local d'Urbanisme
Ville de Saint-Laurent du Maroni



Table des matières

1 Risques naturels	3
1.1.1 Atlas des Zones Inondables de Guyane	3
2 Annexes réseaux	15
2.1 Cartes des bruits stratégiques	15
2.2 Le Schéma Directeur d'Assainissement.....	18
2.3 Schéma directeur des eaux pluviales de Saint-Laurent du Maroni.....	21
2.5 Réseau d'eau potable (AEP)	58
2.6 Réseaux électriques.....	61
2.7 Transmissions radioélectriques.....	64
3 Annexes supplémentaires	74
3.1 La réglementation d'archéologie préventive	74
3.2 Evolution du Plan Programme.....	79
3.3 Le plan guide du NPNRU.....	82
3.4 Les plans guides des périmètres OIN (Opération d'intérêt National)	83
3.5 Le Plan guide de Cultures-Fatima.....	86
3.6 Etude urbaine sur le quartier de Chekepatty :	87
3.7 Etude pour l'implantation du second cimetière	93
3.8 Etude de relocalisation de l'aéroport.....	98
3.9 Etude Castaing Isnard Balaté.....	103

Au titre du R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, un certain nombre de documents sont annexés au dossier de PLU. En plus de ces documents réglementaires, sont annexés dans cette partie plusieurs études, descriptions de projets permettant d'explicitier les choix opérés dans le PLU.

Article R123-13 du code de l'urbanisme :

Modifié par [Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 - art. 6 JORF 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
2. Les zones d'aménagement concerté ;
3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;
4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
5. Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;
6. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;
8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;
9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;
12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;
13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
14. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
15. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Article R123-14 du code de l'urbanisme :

Modifié par [Décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007](#)

Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;
- 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le

traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

NOTA :

L'article L315-2-1 est abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

1 Risques naturels

1.1.1 Atlas des Zones Inondables de Guyane

NOTICE EXPLICATIVE

SOGREAH N°3 130334-DLU/SEE

Mars 2005



PREFECTURE DE LA GUYANE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GUYANE

ATLAS DES ZONES INONDABLES DE GUYANE

Mars 2005
N°3 130334



SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE L'ETUDE.....	1
2. DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE	1
3. INVESTIGATIONS REALISEES.....	1
3.1. METHODOLOGIE D'INTERVENTION	1
3.2. DEFINITION DES CRUES CARTOGRAPHIEES.....	2
3.3. ANALYSE HYDROLOGIQUE GENERALE.....	2
3.4. DONNEES HISTORIQUES RECUEILLES AUX ARCHIVES.....	2
3.5. COMPTE RENDU DES VISITES DETAILLES DE TERRAIN.....	3
3.6. DEFINITION DE LA CARTOGRAPHIE GENERALE PRODUITE.....	3
3.7. ANALYSE ET EXPLICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE PAR COMMUNE.....	4
3.7.1. Commune d'Apatou	4
3.7.2. Commune de St Laurent du Maroni.....	4
3.7.3. Commune d'Awala-Yalimapo.....	5
3.7.4. Commune de Mana.....	5
3.7.5. Commune de Iracoubo.....	5
3.7.6. Commune de Sinnamary.....	5
3.7.7. Commune de Montsinéry.....	6
3.7.8. Commune de Roura.....	6
3.7.9. Commune de Régina.....	6
3.7.10. Commune de St Georges.....	6

FIGURES

- 1 – Plan de localisation du secteur d'étude
- 2 – Plan de localisation des stations limnimétriques utiles à l'étude (source IRD)

CARTOGRAPHIE

Atlas (29 planches au 1/50 000 , 9 planches au 1/10 000 et 1 planche au 1/15 000)

ANNEXES

- Annexe 1 : Questionnaires d'enquête*
Annexe 2 : Laissez de crues*
Annexe 3 : Documents d'archives

Nota : les informations dans les annexes 1 et 2 sont classées par commune en allant de l'ouest-nord-ouest vers le sud, c'est-à-dire :

- Apatou,
- Saint Laurent du Maroni,
- Awala-Yalimapo,
- Mana,
- Iracoubo,
- Sinnamary,
- Montsinéry,
- Roura,
- Régina,
- Saint Georges

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Dans le cadre d'une nécessité d'information des personnes sur les risques naturels encourus, la Préfecture et la Direction Départementale de l'Équipement de la Guyane ont décidé d'établir un atlas des zones inondables (A.Z.I.) du département.

En regard de l'étendue du territoire, il a été décidé de réaliser ce document en appliquant, sur les principaux secteurs à enjeux seulement, une méthodologie d'intervention basée sur la méthode de définition de l'inondabilité par hydrogéomorphologie.

Cet atlas concerne les cours principaux des rivières ainsi que les zones d'expansion et d'affluents secondaires aux abords du littoral et des routes principales.

La présente notice reprend les principales investigations élaborées pour réaliser le document final. Elles peuvent être classées en trois phases distinctes :

- % Recherche d'informations sur les inondations,
- % Visite détaillée du terrain,
- % Elaboration de l'Atlas.

2. DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE

La définition des zones inondables en Guyane ayant débuté depuis quelques années, il a déjà été élaboré sur les principales communes des atlas pour la plupart suivi de Plan de Prévention du Risque Inondation.

Cela est notamment le cas pour les communes de :

- Cayenne,
- Kourou,
- Macoua
- Matoury,
- Remiré-Montjoly,
- Roura (en partie),
- Sinnamary (en partie).

Les investigations ont donc été, comme demandé par le Maître d'Ouvrage, menées pour la réalisation de ce document, sur les communes de :

- Apatou
- St Laurent du Maroni,
- Awala-Yalimapo,
- Mana,
- Iracoubo,
- Montsinéry-Tonnegrande,
- Roura (en partie),
- Régina,
- Sinnamary (en partie),
- St Georges.

Sur ces communes, l'Atlas est produit sur les secteurs à enjeux c'est-à-dire en bordure de littoral ou des routes accessibles et proches de secteurs déjà urbanisés.

3. INVESTIGATIONS REALISEES

3.1. METHODOLOGIE D'INTERVENTION

La réalisation d'un atlas par analyse hydrogéomorphologique nécessite plusieurs types d'investigations principales :

- Un recueil de données sur les crues anciennes,
 - auprès des services des archives (communales ou départementales),
 - auprès des riverains et des élus.
- Une analyse hydrologique sur des éventuelles données,
- Une visite de terrain détaillée,
- Une analyse de photographies aériennes par stéréophotographie afin de délimiter les différents modèles de terrain en zone inondable.

Toutefois, la spécificité du contexte guyanais étant importante, et comme pressenti dès le début de la prestation, différentes parties de cette méthodologie n'ont pu être appliquées ou se sont révélées infructueuses. Ainsi :

- Le travail de recherche en archives n'a pas donné d'informations très intéressantes,
- Le travail terrain n'est possible qu'aux abords des voies d'accès,
- Les photographies aériennes ne sont pas disponibles pour un travail en stéréophotographie (par contre les orthophotoplans nous ont servi sur une majeure partie de la zone) ; Précisons que de toute façon, ce travail n'aurait pu se révéler intéressant que dans les zones où la végétation luxuriante n'est pas présente,
- Les élus ou la population locale implantée dans les zones potentiellement à risque n'ont pas le recul suffisant pour avoir une vision historique des inondations.

Notre travail a donc été réalisé surtout à partir :

- des cartes IGN disponibles,
- de l'analyse hydrologique réalisée,
- de la visualisation de l'orthophotoplan dans les zones où il est disponible,
- de la visite détaillée de terrain réalisée en février 2004,
- de la synthèse de divers documents consultés et informations issues des rencontres avec les riverains ou les élus,
- d'un levé topographique, réalisé par altimétrie laser et photogrammétrie, sur une bande de 2 km de large autour du tracé de la future liaison routière entre St Laurent du Maroni et Apatou.

3.2. DEFINITION DES CRUES CARTOGRAPHIEES

Compte tenu des informations disponibles, il a été décidé de cartographier, avec une précision adaptée au fond disponible, sur l'ensemble de la zone d'étude, deux types de crues ou de submersions distinctes :

- Une crue fréquente qui sera l'image de l'inondabilité des terrains pour des événements de périodes de retour de l'ordre de 10 ans à 20 ans.
- Il ne s'agit donc pas de submersion que l'on peut avoir tous les ans et les superficies inondées peuvent parfois être relativement proches de l'image que peuvent avoir les étus ou les rivières d'une inondation pour eux exceptionnelle en raison du faible recul historique qu'ils ont sur certains secteurs.
- Une crue exceptionnelle qui est une vision de l'inondabilité des terrains pour des événements de période de retour de l'ordre de 100 ans (voire plus).

Cette vision a été approchée par analyse des orthophotoplans (végétation) et de notre analyse et notre vision du terrain corréliées aux informations historiques recueillies.

Précisons par ailleurs, que ces crues ont été appréciées spatialement autour des zones à enjeux visitées (zones urbaines, abords des routes principales) et que l'extrapolation a ensuite été faite à l'aide des informations disponibles sur les cartes IGN (lignes ou points de niveau) corréliées à l'analyse de l'orthophotoplan sur les zones non accessibles physiquement.

La précision spatiale de la cartographie est donc très certainement meilleure aux abords des zones à enjeux que pour les zones alentours.

3.3. ANALYSE HYDROLOGIQUE GENERALE

La zone d'étude qui nous a été fixée s'intéresse aux zones inondables des principales rivières et notamment, pour les communes où le présent atlas est produit :

- le Maroni,
- la Mana,
- l'Aracoubo,
- le Sinnamary,
- la Comté,
- l'Approuague,
- l'Oyapock.

Sur ces rivières, différentes stations de mesures ont été mises en place par l'IRD et sont maintenant gérées par la DIREN.

Ces stations sont figurées sur la figure 2 et sur celles-ci, nous avons reporté en surplus les différentes stations utiles à la présente étude, il s'agit des stations :

- du Maroni à Langa Tabiki,
- de la Mana à Saut-Sabbat,
- du Sinnamary à Petit Saut Aval,
- de la Tonnergrande à l'ancien Carbet ONF,
- de la Comté à Saut-Bief,
- de l'Orapu à Saut-Bernard,
- de l'Approuague à Saut-Athanase,
- de l'Oyapock à Saut-Manipa.

La DIREN, qui gère actuellement ces stations, a réalisé des analyses hydrologiques sur chacune d'entre elles. Le recueil de ces investigations nous permet de dresser un tableau récapitulatif, en chacun de ces points, des valeurs caractéristiques des crues :

	Superficie du bassin versant (km ²)	Débits (m ³ /s) de période de retour					
		2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Le Maroni à Langa Tabiki	60 930	5 090	5 920	6 390	6 780	7 240	7 560
La Mana à Saut-Sabbat	10 255	930	1 130	1 265	1 390	1 555	1 670
Le Sinnamary à Petit Saut Aval	5 900	829*	973*	1 065*	1 145*	1 250*	1 325*
La Tonnergrande à l'ancien Carbet ONF	137	Trop peu d'années de mesures					
La Comté à Saut Bief	1 760	373	454	506	554	615	661
L'Orapu à Saut Bernard	?	Trop peu d'années de mesures					
L'Approuague à Saut Athanase	7 525	Trop peu d'années de mesures					
L'Oyapock à Saut Manipa	25 520	2 555	3 185	3 570	3 925	4 355	4 660

*Valeurs certainement très sous-évaluées ; Sogreah estime Q100 = 2 000 m³/s dans l'étude du PPR de Sinnamary.

Parmi les dernières crues historiques notables et encore fréquemment dans les mémoires des riverains, il faut citer la crue du 22 mai 2000, qui a occasionné des inondations et des dégâts importants sur beaucoup de communes de la bande côtière (entre Régina et Mana).

Cette crue présente une période de retour qui, de façon générale, peut être estimée comme étant très importante.

Selon les analyses et les rivières, les crues occasionnées par cet épisode pluvieux, sont estimées comme ayant eu des périodes de retour comprises entre 50 et 80 ans (ex. 50 ans à Cacao et plutôt légèrement inférieures à 100 ans à Sinnamary).

Remarquons également que, sur les rivières la Mana et le Maroni, une crue d'une importance similaire s'est produite le 7 mai 1976, relativisant l'importance de la crue de 2000 sur la Mana.

3.4. DONNEES HISTORIQUES RECUEILLES AUX ARCHIVES

Le séjour en Guyane des chargés d'étude de Sogreah a été l'occasion, dans la quête engagée sur la recherche d'informations historiques, d'engager une recherche auprès des archives départementales de Cayenne. Le but de ces investigations était de tenter de retrouver des informations sur les événements anciens de crues, et notamment :

- des articles de journaux,
- des comptes-rendus divers,
- des documents communaux,
- des photographies ou des cartes d'inondations,
- des déclarations de dégâts,

Et aussi tout document permettant de rattacher une inondation ancienne à une emprise ou une hauteur d'eau sur les terrains sur le territoire guyanais dans notre zone d'étude.

Toutefois, malgré nos recherches, il s'avère que les informations sur ce sujet sont, en Guyane, peu nombreuses, et les seuls documents inventoriés ne sont relatifs qu'à des événements pluvieux et d'inondations relativement récents. Ainsi les informations recueillies (cf. Annexe 3) surtout sur les journaux, et notamment France Guyane, sont relatives aux crues du :

- 7 mai 1976 (la Mana à Saut-Sabbat notamment),
- 24 avril 1977 (dégâts et inondations le long de la RN1),
- 15 février 1989 (Saint-Laurent),
- 10 mai 1994 (Saint-Laurent),
- 18 février 1997 (Cacao).

La recherche aux archives des informations disponibles a été entreprise à partir d'une liste des événements historiques connus, et recensés dans l'enquête documentaire et historique sur les risques naturels en Guyane" (rapport BRGM de 1999).

Ces quelques informations recensées viennent ainsi compléter le recueil de 1999, où l'on retrouvait surtout des informations sur l'île de Cayenne et la commune de Kourou.

Précisons que les informations contenues dans ces documents ont été prises en compte pour la cartographie produite, mais que les valeurs et hauteurs d'eau ponctuelles qu'elles contiennent ne sont souvent pas exploitables en l'état, en raison des modifications des sols (route notamment) intervenues depuis ces événements.

Par ailleurs nous avons également engagé une recherche au Centre des Archives d'Outre Mer à Aix en Provence mais celle-ci n'a donné aucun résultat car nous n'avons pas pu retrouver la trace d'une information sur des crues anciennes en Guyane sur notre secteur d'étude.

Les documents consultés ont été :

- la presse par Pays (journaux)
 - Bulletin quotidien d'information
 - L'Echo de Saint Sauveur
 - L'Unité Guyanaise
 - La Voix de la Guyane
- Le service géographique
 - Coupures de presses métropolitaines relatives à la Guyane
 - Guyane M3 (1) carton 116, 1804-1836
 - Guyane M3 (9) carton 117, 1847-1856
 - Guyane M6 (7) cartons 120, 1847-1876
- Les affaires politiques
 - Docs sur cyclones 1928
- Les affaires économiques :
 - Banques de la Guyane, documents périodiques 1916 à 1924
 - Compagnies d'assurances en Guyane Française 1943-1948
- Les travaux publics
 - Docs 1^{ère} série (5) classeurs TX Publics Guyane

3.5. COMPTE RENDU DES VISITES DETAILLEES DE TERRAIN

Nous avons, en février 2004, engagé une visite de terrain détaillée.

Celle-ci a été précédée par l'envoi, à toutes les mairies d'une lettre accompagnée par un questionnaire.

Toutefois, lors de notre visite à toutes les municipalités concernées (cf. compte rendu par questionnaire rempli en annexe 1), nous n'avons trouvé aucun élu qui avait préparé l'entretien. Ainsi, lors de chacune de ces visites nous avons expliqué la démarche engagée et rempli le questionnaire en séance avec les personnes rencontrées.

Ensuite, pour la plupart des communes, nous avons engagé conjointement une visite de terrain pour visualiser des informations mais il faut reconnaître qu'il y a eu peu d'implication des municipalités pour une aide efficace.

Par ailleurs, à la suite des visites aux municipalités, nous avons engagé par nous même une visite de terrain en essayant de rencontrer des personnes qui pouvaient nous donner des renseignements sur les inondations passées. L'ensemble de cette recherche fait l'objet du compte rendu par fiche sur les lasses de crues répertoriées (cf. annexe 2).

3.6. DEFINITION DE LA CARTOGRAPHIE GENERALE PRODUITE

Comme explicité précédemment, l'atlas produit n'a pu être élaboré qu'à partir de très peu d'informations par rapport à l'application de la même méthode dans d'autres secteurs (métropole notamment).

Sur les cartes produites à l'échelle du 1/50 000, sur support SCAN IGN disponible (1/25 000 pour la plupart et 1/50 000 pour des compléments dans les secteurs où le 25 000^{ème} n'est pas disponible), nous avons ainsi reporté :

☞ La limite d'un événement très exceptionnel (au moins centennial voire supérieur par endroits). Cette limite a été tracée en s'appuyant sur une estimation d'une cote d'eau centennale à l'aval, au niveau de chaque embouchure de fleuve. Ainsi, cette cote a été retenue comme étant de l'ordre de 2,50 m NGG, elle est issue des analyses différentes menées sur ce sujet dans les études précédentes. A partir de cette cote, nous avons ainsi retenu très approximativement un profil en long élaboré avec un débit de l'ordre du centennial et en s'appuyant au mieux sur diverses informations recueillies.

Ensuite, ce profil a été transformé en superficie inondée à partir des informations de la carte IGN (lignes de niveaux, points cotés, ...) et validée par les informations recueillies sur les terrain (témoignages, modèles répertoriés...).

Remarquons ici que la limite ainsi tracée va sembler à tous plus forte que les événements vécus, mais que ceci reste logique en raison du faible recul dans le temps de la mémoire locale.

Précisons également que le tracé est représentatif d'une enveloppe d'événements, et ne représente pas l'image d'une seule crue centennale en tous points en même temps.

☞ La limite d'un événement de période de retour plus fréquent (comprise entre décennale et vingtennale). Cette limite a été obtenue selon la même méthode que pour la limite exceptionnelle, en retenant que le niveau à l'embouchure est plutôt de l'ordre de 2,20 m NGG et avec des débits dans les rivières de l'ordre de 10 à 20 ans.

Remarquons que, pour les deux limites précédentes, nous avons repris les limites tracées sur Cacao et Sinnamary lors des PPR réalisés.

☞ La zone comprise entre la limite fréquente et celle exceptionnelle,

☞ La zone inondée par une crue fréquente (hors des lits mineurs principaux).

Par ailleurs, sur l'Atlas, nous avons également répertorié et tracé :

- Les principaux remblais linéaires édifiés, qui font obstacle aux écoulements sans préjuger de leur influence réelle en crue qui nécessiterait la mise en oeuvre de calculs spécifiques avec la connaissance (non acquise dans cette analyse) des sections d'ouvrages situés en dessous.
- Par contre, l'inondabilité de ces divers remblais a été appréciée (selon la période de retour) et l'Atlas défini si c'est obstacle est inondable ou pas par la crue exceptionnelle ou fréquente. Cette appréciation a été faite à l'aide de la visualisation terrain réalisée (visualisation de l'ouvrage sous remblai et de la hauteur de celui-ci).
- Les stations de mesures lorsque celles-ci sont situées sur la zone cartographiée.
- Le lit mineur des principaux cours d'eau (lorsque la largeur du tracé permet de le visualiser correctement).
- Les lasses de crues répertoriées tant lors de cette étude que lors d'études antérieures. Ainsi, les lasses de crues sont indiquées en précisant l'année de l'information, sa consistance succincte et un numéro d'ordre de l'information permettant de se reporter aux informations qui sont plus complètes dans l'Annexe 2 du présent document.

Toutefois, sur écran et sous Map Info, lorsque l'on fait apparaître l'Atlas et que l'on est dans la fenêtre "carte", il est possible de visualiser cette information plus précise en sélectionnant la touche "Hotlink" (symbolisée par un éclair), et en allant alors cliquer sur l'étoile représentant l'information. Cette opération déclenche la visualisation sous Adobe Reader de cette information plus précise. Le retour sous Map Info se fait ensuite par simple clic sur l'icône de retour.

Précisons que les informations sont précédées sur la cartographie d'une référence formée par les premières lettres de la commune concernée, suivies par un numéro d'ordre. Cette référence permet de retrouver ensuite sans problème l'information plus précise dans l'Annexe 2.

Par ailleurs, la cartographie produite s'intéresse surtout aux inondations par débordement de cours d'eau et il est possible que certaines zones inondées par non évacuation de pluvial (certaines savanes par exemple) n'aient pas été identifiées comme zones inondables dans l'Atlas.

3.7. ANALYSE ET EXPLICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE PAR COMMUNE

Il s'agit dans ce chapitre de récapituler les éléments recueillis, expliciter la cartographie produite et analyser la zone inondable sur chaque commune de la zone d'étude. Comme pour les annexes, les explications se font à partir d'Apatou pour finir à St Georges.

3.7.1. COMMUNE D'APATOU

3.7.1.1. ELEMENTS D'ANALYSE RECUEILLIS

L'essentiel des éléments recueillis pour cette commune l'ont été lors de la visite de terrain réalisée le 6 février 2004.

Le chargé d'étude de Sogreah a été reçu par un élu et une personne des services techniques (cf Annexe 1) qui, après une explication de l'étude en main, ont consacré une partie de la journée à une visite de terrain en commun.

De leurs explications, il ressort que tous les dix ans environ ils connaissent une crue type de celle de 1996 et que celle de 1976 était un peu plus forte que cette dernière.

Par ailleurs, la mémoire des crues n'est pas très présente dans la commune pour des crues plus anciennes ou plus importantes.

La visite de terrain a permis de trouver et visualiser 5 informations de crues (cf annexe 2), mais il s'agit toujours de crues récentes (1976 et 1996) et dont l'importance reste moyenne (cf analyse hydrologique). Il n'a pas donc pu être recueilli d'éléments sur des crues plus anciennes.

De même, ils nous ont indiqué que les archives communales n'indiquaient rien sur ce sujet.

La visite s'est faite avec eux pour les zones accessibles à pied et par la route depuis le centre du village, et s'est ensuite poursuivie en barque par une visualisation détaillée du bord de côte.

SOGREAH N°3 130334-DL/USEE

-Page 4

Mars 2005

3.7.3. COMMUNE D'AWALA-YALIMAPO

3.7.3.1. ELEMENTS D'ANALYSES RECUEILLIES

L'essentiel des éléments recueillis pour cette commune l'ont été lors des visites de terrain réalisées d'abord pour le PPR en Août 2001 ainsi que pour la présente étude le 7 février 2004.

Lors de cette dernière visite le chargé d'étude de Sogreah a été reçu par un élu de la commune qui, après une explication en main, a consacré un moment à une visite de terrain commune.

La commune est plus touchée actuellement par le recul du haut de côte que par les inondations. Les visites réalisées ont permis de recenser 6 informations de crues de niveaux maximaux d'inondation de la marée.

Par contre aucune information sur les inondations n'est disponible dans les archives consultées.

3.7.3.2. ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE

La zone inondée est donnée par le niveau maximal de la marée au droit de la commune (2,40 m NGG).

Ainsi l'ensemble des marais du sud du village est inondé et seule une bande étroite plus haute où se situe le village actuel est hors d'eau. De même la route principale est inondable avant d'arriver dans la zone urbaine.

3.7.4. COMMUNE DE MANA

3.7.4.1. ELEMENTS D'ANALYSE RECUEILLIS

L'essentiel des éléments recueillis pour cette commune l'ont été dans le semaine du 6 février 2004 et notamment lors de la rencontre en main le 10 février avec un adjoint au Maire et le Directeur des Services Techniques. Des explications de cet élu qui est une des personnes les plus anciennes de la commune, il ressort la mémoire d'une inondation très forte en 1950 (remontée d'une onde de marée avec pluies) pour le centre du bourg et l'inondation de 2000 qui a peu donné de débordements en centre bourg mais a touché de nombreuses zones en amont (Saut Sabbat et Mana Est notamment).

La visite de terrain menée conjointement avec les élus ainsi qu'avec une personne de la COOG et également avec les services de la DDE rencontrée à Saint Laurent a permis de répertorier 10 informations sur différents débordements.

Par contre, aucune information n'a pu être retrouvée dans les archives sur les inondations anciennes.

3.7.4.2. ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE

Comme pour les autres communes littorales, il a été considéré que la cote d'inondation vers le centre bourg par la Mana et dans toutes les zones de marais pouvait être au maximum autour de 2,50 m NGG. Ensuite la remontée sur la Mana a tenu compte d'une ligne d'eau passant à Saut Sabbat par une cote maximale légèrement supérieure à celle de la crue de 2000 en ce point.

De nombreux ponts sur les criques principales sont également inondables que ce soit entre Mana et Saint Laurent (avec l'ensemble de la route traversant le marais) ou sur la route entre Mana et Iracoubo.

SOGREAH N°3 130334-DL/USEE

-Page 5

Mars 2005

Précisons ici que, pour la réalisation de la cartographie finale, nous avons également exploité un levé topographique (réalisé par altimétrie laser et photogrammétrie) que nous a transmis la société Scétauroute et qui traite d'une bande de 2 km environ de large sur le tracé de la future liaison routière entre St Laurent du Maroni et Apatou.

3.7.1.2. ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE

L'Atlas réalisé sur la commune montre que la plupart des zones les plus urbanisées ne sont que très partiellement inondables.

La zone inondable n'est, pour la majeure partie du bord de rive, pas très étendue.

L'Atlas retient que lors des crues, le niveau maximal est donné entièrement par le débit fluvial qui fait monter l'eau à une cote importante. Les crues étant longues, le niveau à Apatou reste haut très longtemps.

3.7.2. COMMUNE DE ST LAURENT DU MARONI

3.7.2.1. ELEMENTS D'ANALYSE RECUEILLIS

Les éléments essentiels recueillis sur cette commune l'ont été lors de différentes visites de terrain effectuées notamment les 5 et 9 février 2004.

Le chargé d'étude de Sogreah a notamment rencontré le Directeur des Services Techniques de la Ville sans pouvoir avoir un rendez-vous avec un élu. Il a également rencontré le Directeur Technique de la SENGOC qui réalise de nombreux aménagements pour la commune.

Des explications de ces personnes, il ressort que les niveaux maximaux donnant de légers débordements et des inondations dans certaines criques se font toujours à pleine-mer, le débit fluvial étant moins prépondérant que plus en amont (Apatou notamment).

Ils signalent les inondations de certains quartiers (est de l'aérodrome, Village indien...).

Nous avons du donc engager une visite de terrain sans aide et nous avons recueilli 5 lasses de crues mais il faut signaler que, dans ce secteur, il est difficile de rencontrer des personnes ayant une vue historique sur les inondations.

Nous avons également rencontré des agents de la DDE en poste à Saint Laurent qui nous ont fourni une partie des informations recensées.

Précisons ici que, pour la réalisation de la cartographie finale, et comme sur la commune de Apatou, nous avons également exploité un levé topographique (réalisé par altimétrie laser et photogrammétrie) que nous a transmis la société Scétauroute et qui traite d'une bande de 2 km environ de large sur le tracé de la future liaison routière entre St Laurent du Maroni et Apatou.

3.7.2.2. ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE

Jusqu'en amont immédiat de Saint Laurent, et comme corroboré par les informations recueillies, nous avons considéré que le niveau maximal était représentatif d'une marée haute très exceptionnelle à l'embochure (2,30 à 2,40 m IGN) augmentée légèrement par la rencontre avec le débit fluvial et donnant une cote maximale supérieure à 3,00 m NGG à Saint Laurent.

A cette cote (qui peut aussi être donnée par une débit fluvial exceptionnel sans marée importante en aval), le village Indien est en grande partie inondé ainsi que le village Balaté et la crique des Vampires.

Le canal creusé à l'est du Lac Bleu permet, à cette cote d'avoir une liaison directe entre la crique Balaté et la crique des Vampires. Le secteur de la Charbonnière est également inondé.

Par contre, le centre ville de Saint Laurent semble à l'abri (à cette échelle d'analyse) des inondations. Notons ici que certaines nias peuvent voir des inondations surgir par remontée de l'eau dans les canalisations ou par manque d'évacuation des eaux de pluie.

En aval de la commune notons les zones inondables importantes des marais le long des criques importantes, où la marée remonte sans problème et quelques endroits où la route de Mana s'inonde lors d'épisodes pluvieux importants (pas de liaison avec les inondations du Maroni).

3.7.5. COMMUNE DE IRACOUBO

3.7.5.1. ELEMENTS D'ANALYSE RECUEILLIS

Deux sources d'informations ont été utilisées pour cette commune.

☞ La rencontre avec le Directeur des Services Techniques de la ville,

☞ La rencontre avec la personne de la DDE en poste à Iracoubo depuis de nombreuses années.

De ces rencontres couplées à des visites de terrains menés par nos soins, nous avons recueilli 13 informations de crues ou de débordements liés au pluvial ou à la marée.

Par contre, aucune information de crue sur cette ville n'a été recueillie dans les archives consultées.

3.7.5.2. ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE

Les niveaux maximaux identifiés, recoupés avec les informations montrent que la RN 1 est inondée sur des parties assez importantes mais que le centre bourg est peu touché par le risque.

3.7.6. COMMUNE DE SINNAMARY

3.7.6.1. ELEMENTS D'ANALYSE RECUEILLIS

L'essentiel des éléments recueillis sur cette commune l'ont été lors de la réalisation du PPR avec une visite avec un élu de la commune en août 2001 et ces informations ont été complétées lors d'une visite le 11 février 2004 avec un élu et le Directeur des Services Techniques et une enquête de terrain réalisée ce jour là.

Il est à noter que le PPR réalisé en 2001-2002 sur les débordements du Sinnamary a permis de définir le risque sur les principales zones à enjeu de la commune. Cette cartographie a été reprise dans le présent Atlas et complété sur les zones littorales et le long de la route de Saint Elie. Au final, sur cette commune nous avons recensé 16 informations de crues réparties sur le territoire.

3.7.6.2. ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE PRODUITE

Sur cette commune, nous avons considéré, comme défini dans le PPR une cote maximale de l'ordre de 2,4 m sur l'Océan et environ 3,00 m NGG au droit du centre ville.

Notons ici la mise en évidence de l'obstacle important créé par la nouvelle déviation avec un seul ouvrage de décharge en plus du pont principal qui génère donc une surélévation en cas de débit fluvial important.

De même la RN1 reste largement coupée en limite de la commune de Iracoubo (crique Yiyi).

SOGREAH N°3 130334-DL/USEE

Les cartes de l'Atlas des Zones Inondables et du projet de PPRI sont disponibles via ce lien :

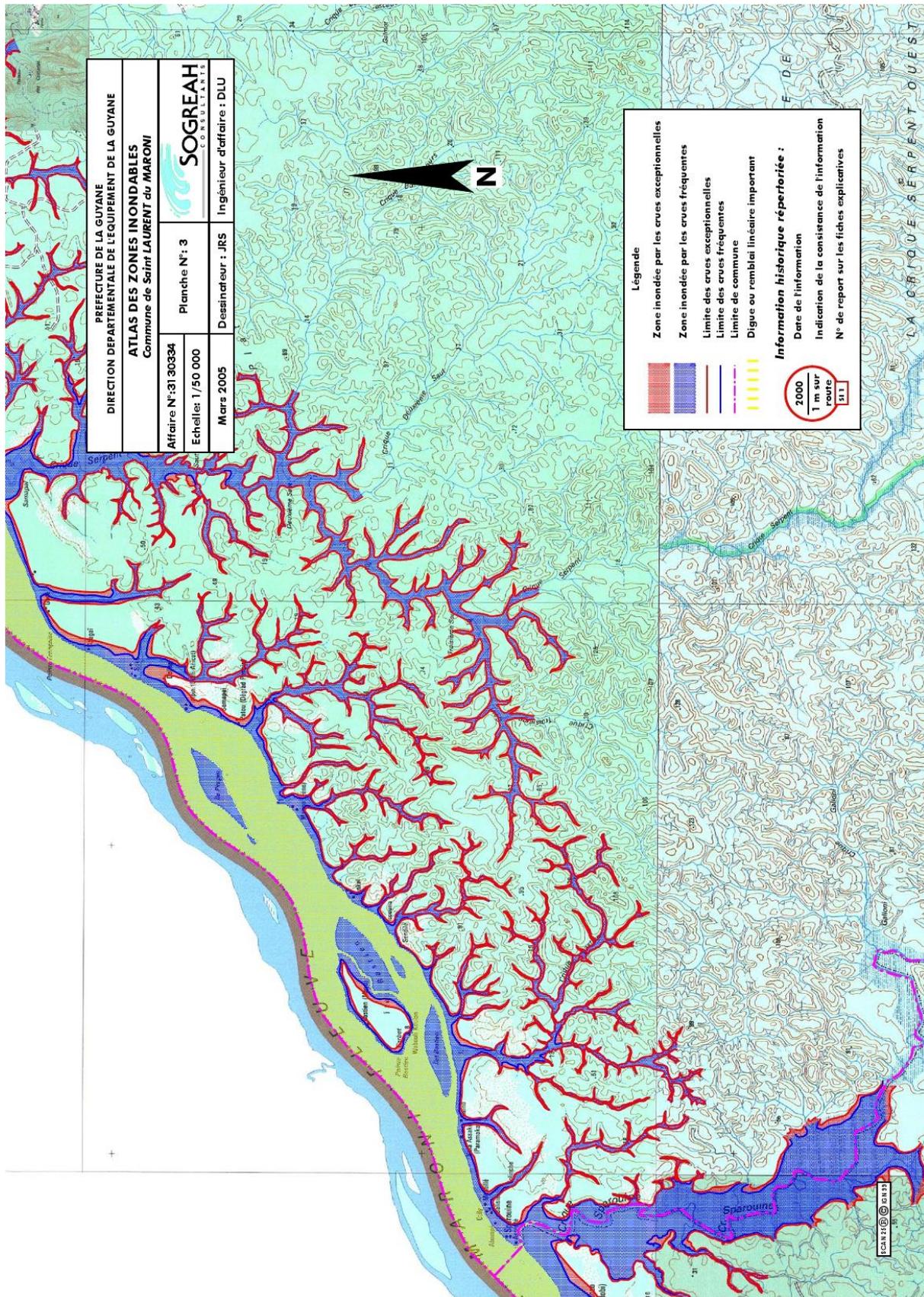
<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-dynamique-sur-les-risques-majeurs-a1551.html>

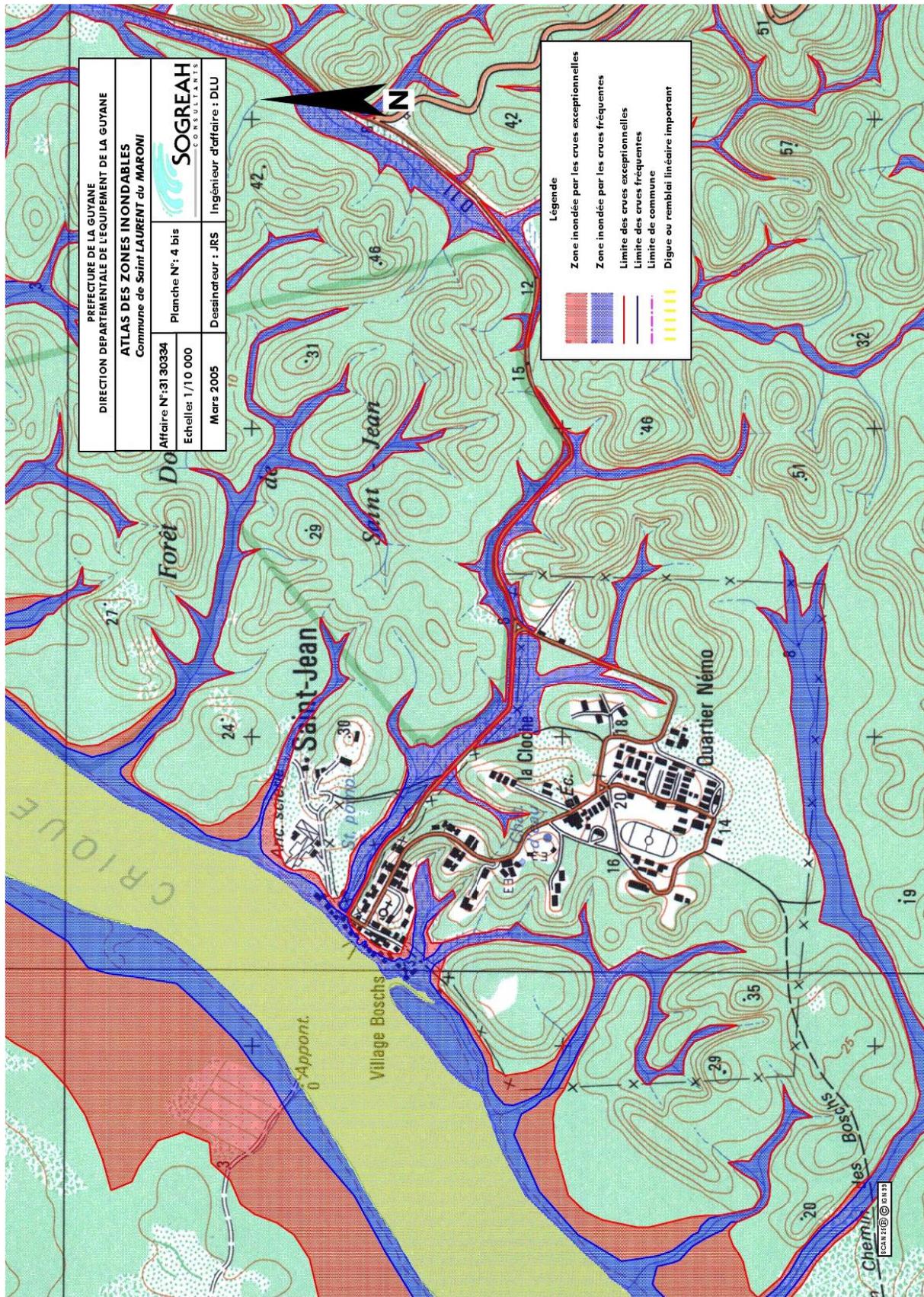
PREFECTURE DE LA GUYANE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA GUYANE
ATLAS DES ZONES INCONSTRUCTIBLES DE GUYANE

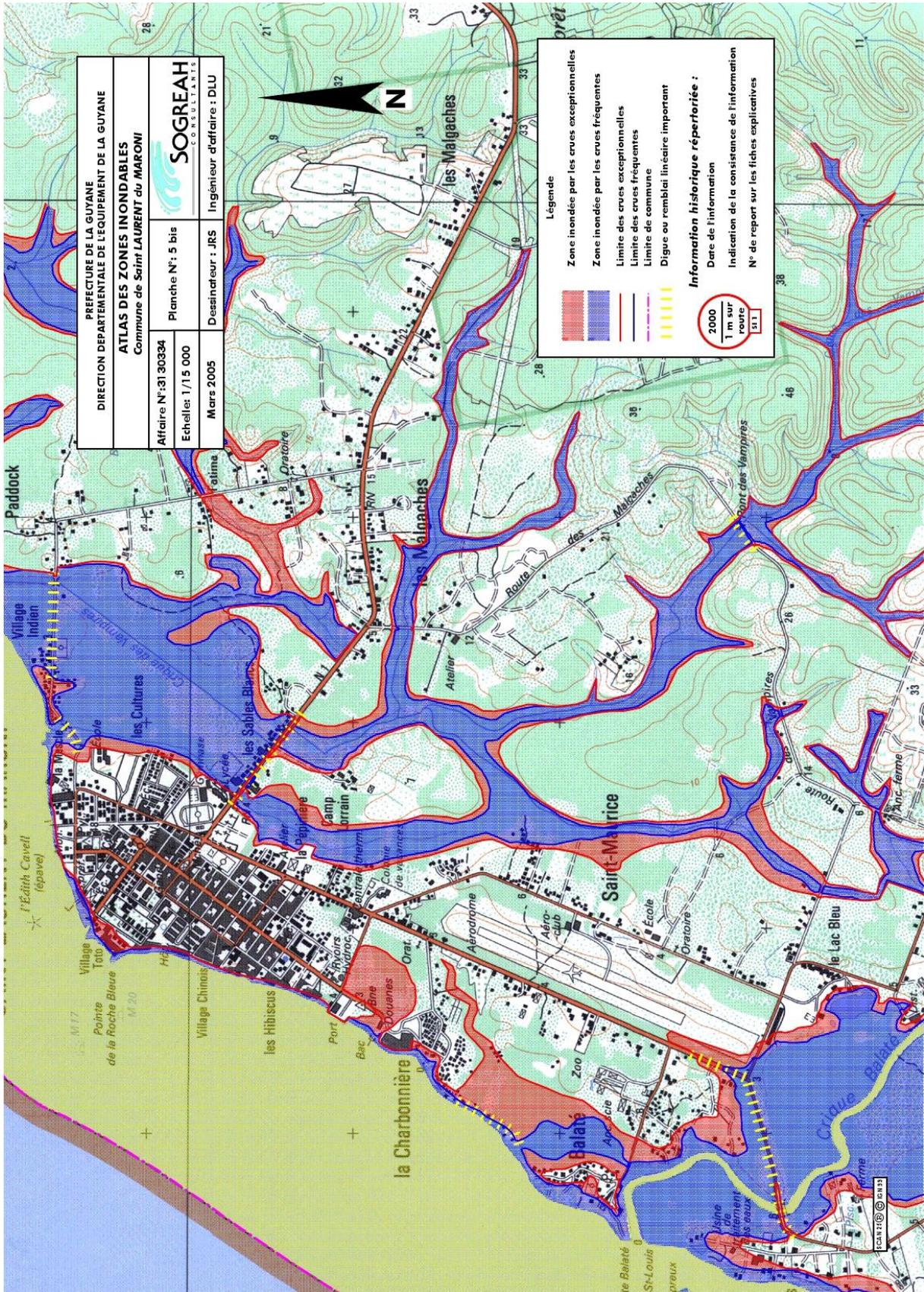
CARTOGRAPHIE

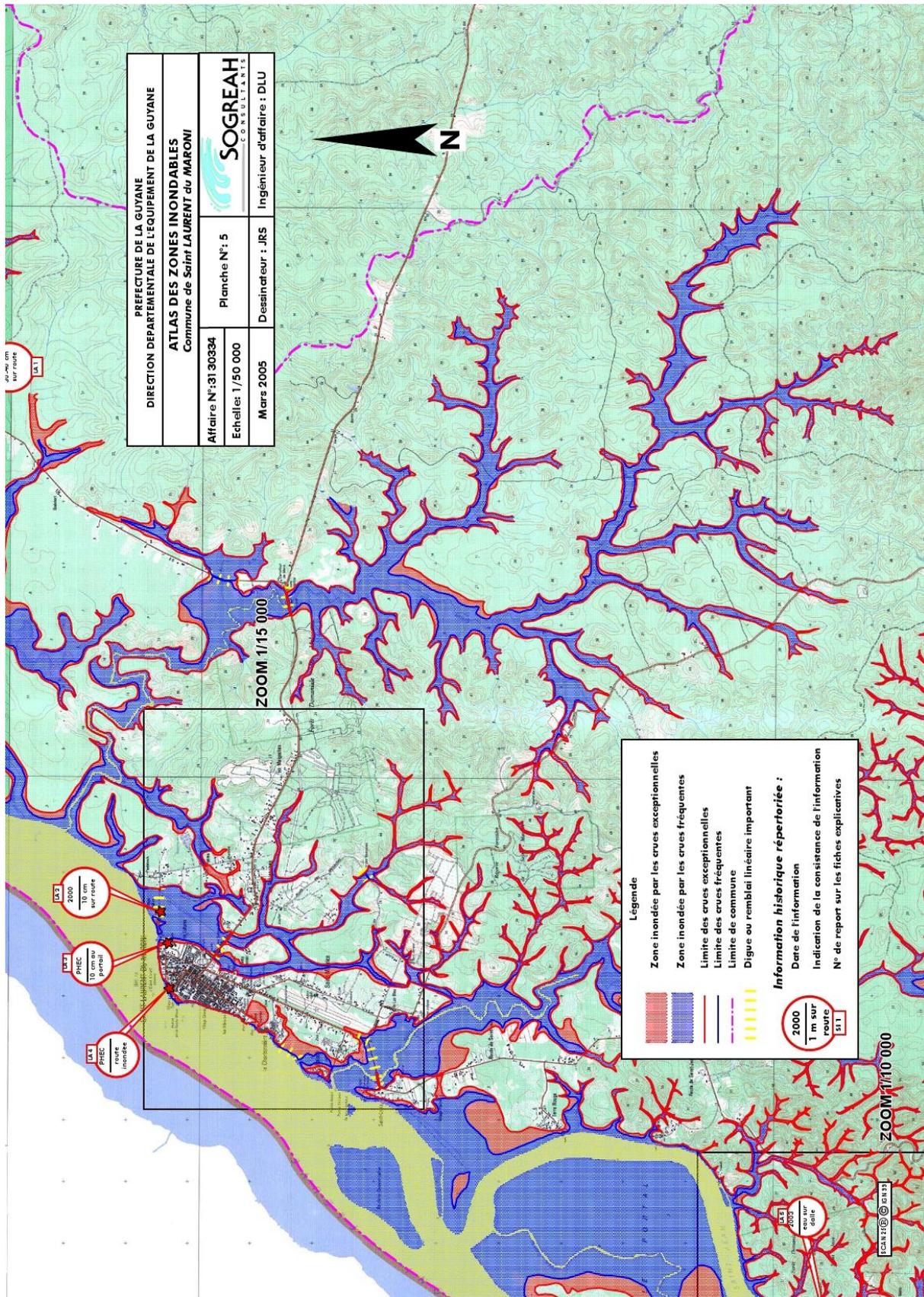
SDURBAH N° 130334 CLUSEE

Mars 2005









2 Annexes réseaux

2.1 Cartes des bruits stratégiques



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Guyane

Service Infrastructures et Sécurité Routières

Unité Maîtrise d'Ouvrage

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-004-0008 du 04/01/2016

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques
pour les infrastructures de transports terrestres
supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an sur le territoire de la Région Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2002/49CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret ministériel n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet de la région Guyane ;

Considérant la directive 2002/49CE du Parlement européen et les deux échéances de publication des cartes de bruit stratégiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées sur le territoire de la Guyane les cartes de bruit stratégiques correspondant à la deuxième phase de la directive européenne 2002/49CE. Elles concernent les réseaux routiers dont le trafic est supérieur à 3 000 000 véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour :

Voie	PR Début	PR Fin	Longueur	TMJA	Gestionnaire
D1	0 + 000	7 + 200	7,240 km	10800 à 26792 véh/j	Département Guyane (CG)
D2	0 + 000	3 + 300	7,355 km	8821 à 24928 véh/j	Département Guyane (CG)
	7 + 150	11 + 000			
D3	0 + 800	4 + 700	3,920 km	14427 à 22858 véh/j	Département Guyane (CG)
D17	0 + 850	4 + 000	2,980 km	23184 à 31005 véh/j	Département Guyane (CG)
D18	0 + 750	3 + 590	2,860 km	16834 à 22622 véh/j	Département Guyane (CG)
D181	0 + 000	0 + 750	0,750 km	9550 véh/j	Département Guyane (CG)
D23	0 + 000	8 + 465	5,102 km	5878 à 16137 véh/j	Département Guyane (CG)
VC1	0 + 000	1 + 140	1,233 km	21630 véh/j	Commune de Cayenne
N1	0 + 000	26 + 850	25,650 km	10180 à 45860 véh/j	État (DEAL)
N2	0 + 000	6 + 650	6,770 km	10420 à 23725 véh/j	État (DEAL)

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°1206/DDE du 16 juin 2009 portant approbation des cartes du bruit de première échéance sur le territoire de la Guyane.

Article 3 : le présent arrêté comporte en annexe :

- Un résumé non technique présentant les résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes de bruit concernant le réseau routier et une estimation de la population, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.
- Des cartes de type A localisent les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) : de 55 dB(A) à plus de 75 dB(A) pour l'indice Lden, et de 50dB(A) à plus de 70dB(A) pour l'indice Ln.
- Une carte de type B localise les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (art. 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995).
- Des cartes de type C représentant les zones où les valeurs limites sont dépassées (68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln) concernent les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé.

Article 4 : Les annexes au présent arrêté seront mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de Guyane et sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et mises à la disposition du public dans les locaux de la DEAL.

Article 5 : Les éléments annexés au présent arrêté sont transmis aux gestionnaires routiers, pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour le réseau dont ils ont la charge.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifiés aux maires des communes concernées.

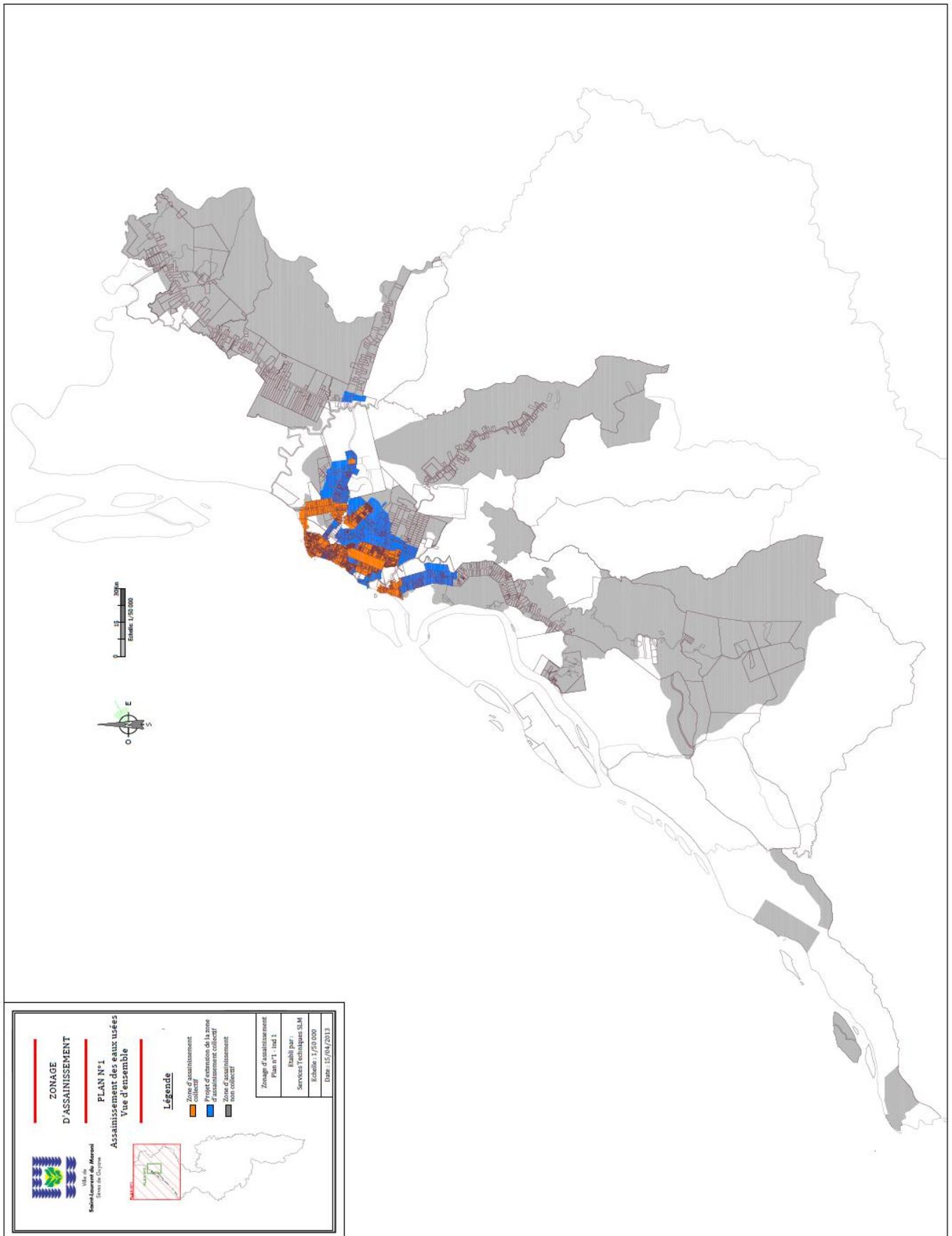
Fait à CAYENNE, le 04/01/2016

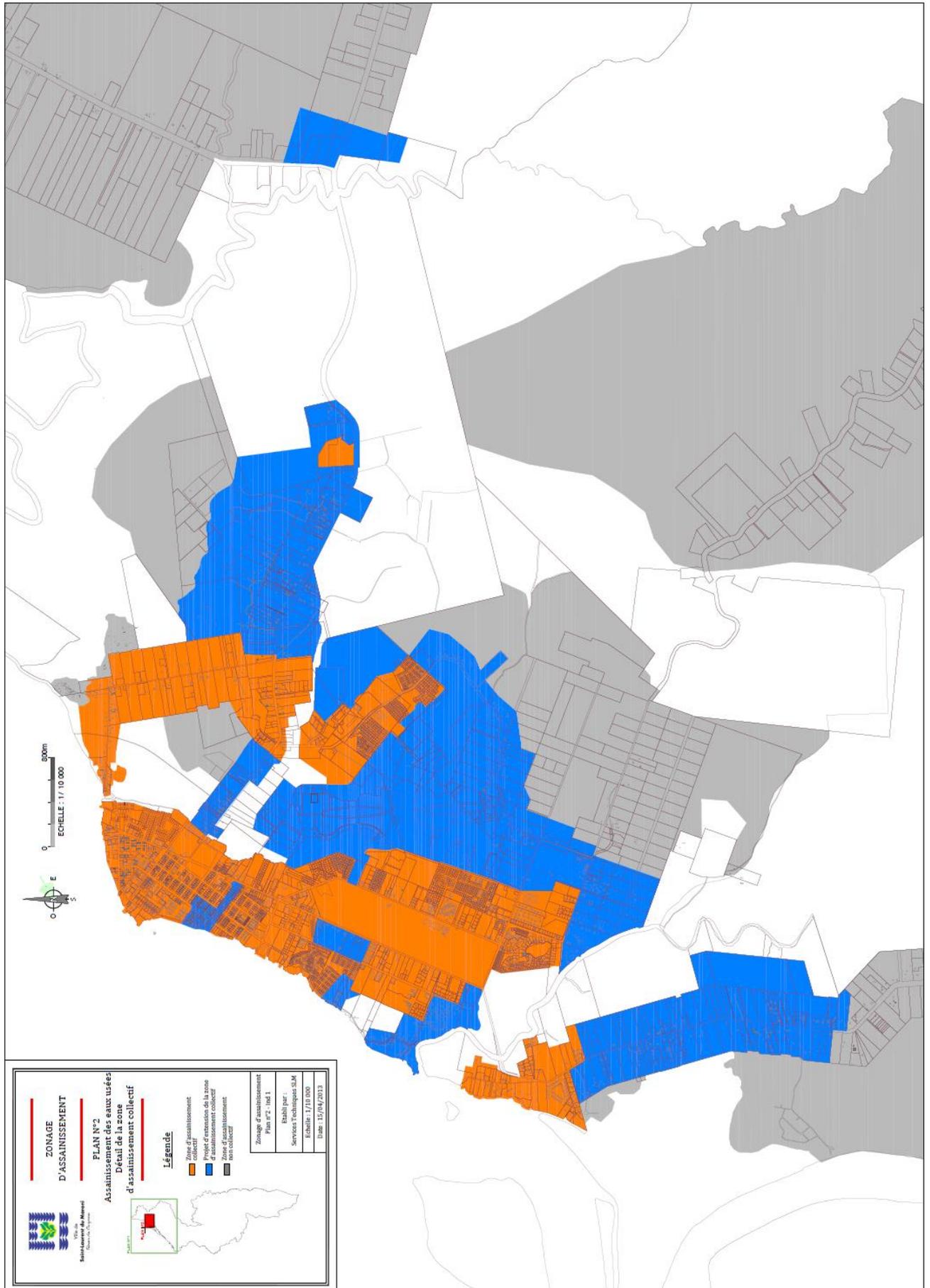
Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

2.2 Le Schéma Directeur d'Assainissement





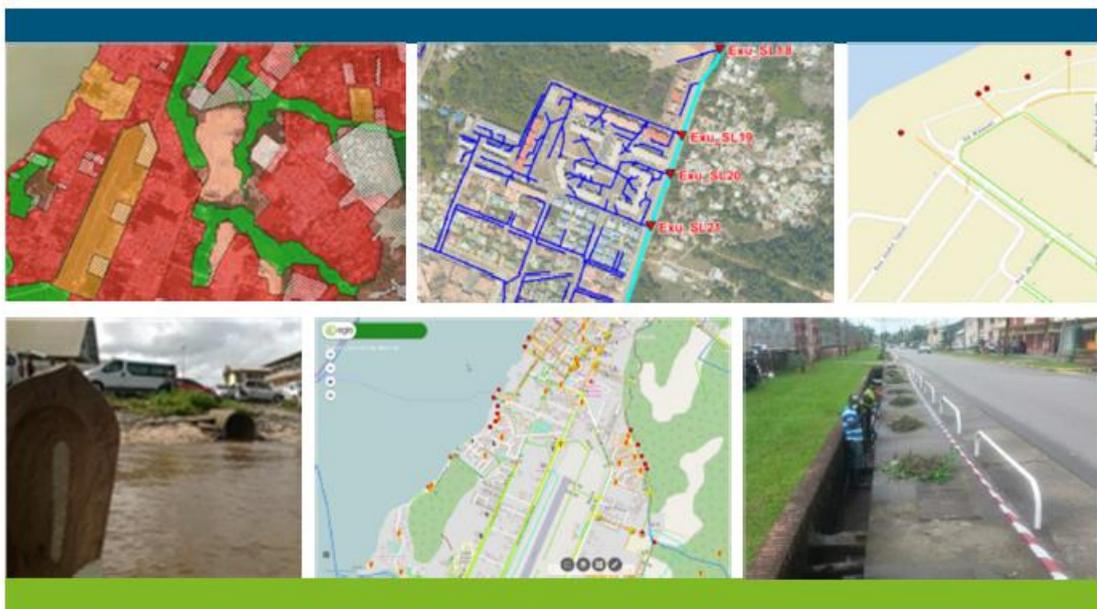
2.3 Schéma directeur des eaux pluviales de Saint-Laurent du Maroni



* Etablissement
Public Foncier
et d'Aménagement
de la Guyane

Saint-Laurent du Maroni
Etude hydraulique et schéma
directeur des eaux pluviales

Phase 4 : Zonage et dossier d'enquête publique



WAML004RIV

Janvier 2019





Table des matières

1. Contexte	5
2. Cadre réglementaire	6
2.1 PLU Plan Local d'Urbanisme	7
2.2 PPRI Plan de Prévention des Risques Inondation.....	9
2.3 SAG Schéma d'aménagement Global.....	11
2.4 Code de l'environnement.....	12
3. Zonage pluvial	13
3.1 Objectif du plan de zonage pluvial et du règlement	13
3.2 Principes.....	14
3.2.1 Prise en compte du zonage PLU	14
3.2.2 Ne pas aggraver le ruissellement des secteurs vulnérables aux inondations - prise en compte de la sensibilité des exutoires	14
3.2.3 Capacité des exutoires	15
3.2.4 Faciliter l'écoulement des eaux dans les secteurs sensibles.....	15
3.2.5 Qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel	16
3.2.6 Prise en compte de l'urbain existant	16
3.2.7 Prise en compte des zones inondables PPRI.....	16
3.3 Règlement pluvial appliqué aux secteurs urbains	17
3.3.1 Règlement type pour l'assainissement des eaux pluviales.....	17
3.3.2 Règles particulières	17
3.3.3 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau	18
3.4 Règlement pluvial appliqué aux secteurs à urbaniser	18
3.4.1 Règlement type pour l'assainissement des eaux pluviales.....	18
3.4.2 Règles particulières	18
3.4.1 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau :	19
3.5 Règlement pluvial appliqué aux zones agricoles	19
3.5.1 Règlement type pour l'assainissement des eaux pluviales.....	19
3.5.2 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau :	20
3.6 Règlement pluvial appliqué aux zones naturelles	20
3.6.1 Règles générales	20
3.6.1 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau :	20
3.7 Emprises réservées	21
4. Recommandations	23



4.1	Limitation de l'imperméabilisation.....	23
4.2	Récupération des eaux pluviales	23
4.3	Qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.....	24

Liste des figures

Figure 1 : illustration du PLU	8
Figure 2 : illustration du PPRI.....	10
Figure 3 : vue générale des emprises réservées	22

Acronymes

PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRI	Plan de prévention des Risques Inondation
BV	bassin versant
Q	débit



1. Contexte

Saint Laurent du Maroni est localisé à une trentaine de kilomètres en amont de l'embouchure du Maroni. La commune est délimitée à l'ouest par la frontière avec le Suriname.

Compte tenu des enjeux et objectifs de l'étude, le périmètre d'étude est vaste car il comprend le périmètre élargi de la commune. Ce périmètre vise en effet à intégrer les extensions urbaines à l'horizon 2035.

La présente étude hydraulique porte sur le territoire élargi de la commune de Saint-Laurent du Maroni. Les principaux objectifs sont :

- présenter le contexte actuel de la commune ;
- cartographier les réseaux et les exutoires d'eaux pluviales existants et de diagnostiquer leur état à partir d'analyses de documents et d'un travail approfondi de terrain (relevé des réseaux, enquêtes auprès de la population) ;
- analyser les contraintes liées aux eaux pluviales au niveau des zones urbanisées et urbanisables;
- dresser un état des lieux des milieux récepteurs des eaux pluviales
- apporter des solutions techniques adaptées aux particularités de la commune au regard des dysfonctionnements identifiés ;
- définir un zonage sur les secteurs précédemment évoqué ;
- proposer un programme pluriannuel de travaux pour les années à venir, outil rationnel de programmation des investissements, accompagné d'une estimation financière et d'un échéancier de réalisation pour chaque zone / tranche conditionnelle affermie ;
- déterminer l'incidence financière de ces travaux et leur valeur ajoutée sur la qualité des aménagements et le potentiel de développement urbain ;

L'enjeu majeur de l'étude est d'accompagner et structurer la croissance démographique et le développement urbain de la commune de façon cohérente et réfléchie.

L'élaboration de l'étude hydraulique et du schéma directeur des eaux pluviales de Saint-Laurent du Maroni comprend 4 phases :

Phase 1 : Etat des lieux des réseaux d'eaux pluviales.

Phase 2 : Diagnostic du réseau d'eaux pluviales, étude des écoulements et des ruissellements

Phase 3 : Proposition d'un schéma de gestion et de solutions techniques

Phase 4 : Zonage et dossier d'enquête publique

Ce rapport constitue le rapport de phase 4 qui présente le zonage pluvial et le règlement.



2. Cadre réglementaire

La maîtrise du ruissellement pluvial est aujourd'hui une nécessité pour les décideurs locaux dans la planification et l'aménagement de leur territoire. Pour cela ils disposent de nombreux outils qui sont d'ordre réglementaire, administratif, technique et informatique.

A leur niveau, les communes sont notamment tenues de réaliser un zonage d'assainissement pluvial comme le prévoit l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L123-1 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil de réglementaire permettant de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire communal afin d'assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements.

La commune de Saint-Laurent du Maroni a décidé de réaliser son schéma pluvial et inondation avec associé le plan et le règlement pluvial.

Le zonage pluvial est un outil réglementaire permettant de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire communal, afin d'assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements.

Le présent dossier concerne les prescriptions générales applicables au zonage pluvial de la commune. Il est élaboré en adéquation avec le programme des travaux issu du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et le document d'urbanisme en vigueur.

Après approbation par la commune, le zonage est soumis à enquête publique comme prévu à l'article R 123-11 du Code de l'urbanisme. Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

Le régime juridique des eaux pluviales est fixé pour l'essentiel par les articles 640, 641 et 681 du Code civil, qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la maîtrise du cycle de l'eau doit être intégrée et planifiée de manière globale et cohérente. La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, qui a ensuite été retranscrite dans le Code de l'environnement. Plusieurs outils permettent ensuite de l'appliquer à différents niveaux d'échelle notamment le SDAGE, le PPRI, le zonage d'assainissement EU et le code de l'environnement. Les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau et la normalisation permettent d'affiner les contraintes en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets.

■ Objectifs et principes du zonage

Le zonage pluvial est un outil essentiel pour l'application d'une politique de gestion des eaux pluviales. Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire communal afin d'assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements afin de répondre aux objectifs suivants :

- compenser les ruissellements et leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives pour optimiser le fonctionnement du réseau pluvial public et contribuer également au piégeage des pollutions à la source,



- prendre en compte des facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,
- limiter le risque inondation en essayant de diminuer la vulnérabilité des secteurs inondés en complément des dispositions du PPRi en cours d'élaboration,
- participer à la reconquête de la qualité des eaux des milieux naturels remarquables en maîtrisant l'impact qualitatif des rejets de temps de pluie sur le milieu récepteur.

2.1 PLU Plan Local d'Urbanisme

Les principales zones du PLU sont les zones U urbaines, les zones à urbaniser AU et les zones naturelles N. (Voir aussi la synthèse en annexe)

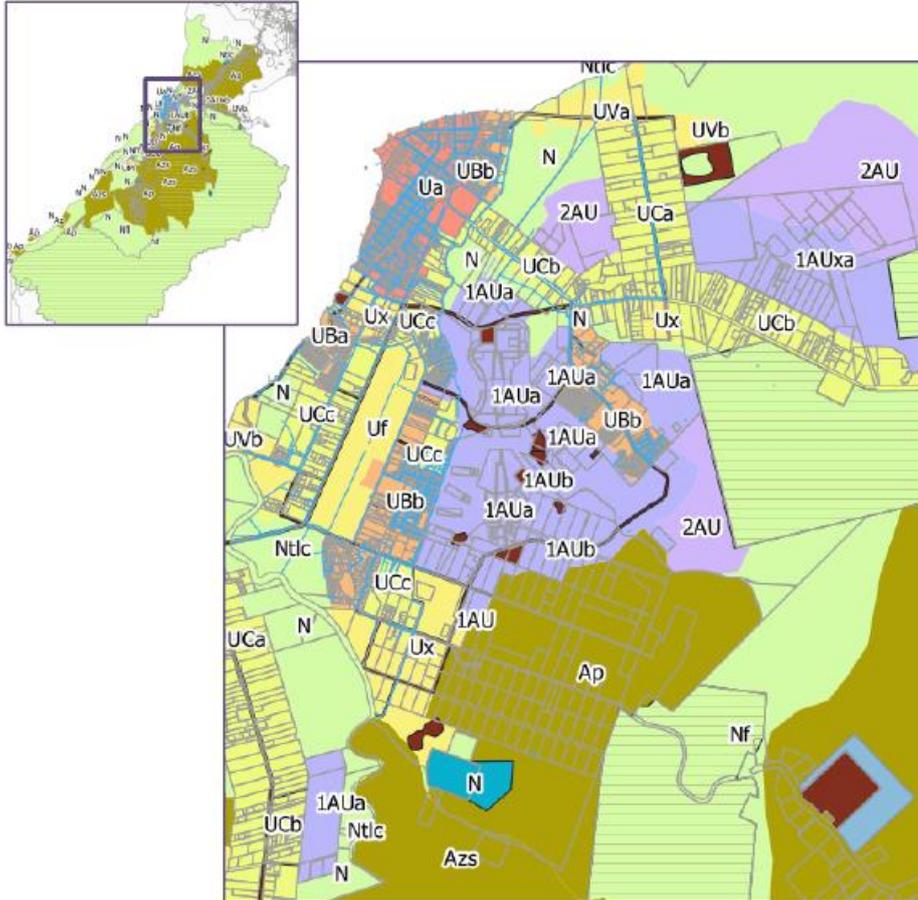
- Zone 1AUa et 1AUc (principales zones concernées par les actions)
 - Tout projet doit être compatible avec les aléas
 - Les aménagements devront permettre l'écoulement naturel des eaux pluviales
 - La mise en place de caniveaux de récupération en liaison avec le domaine public est exigée sur les voies privées en amont du domaine public.
 - Les constructions doivent être édifiées à 10 m des berges du fleuve Maroni et à au moins 5 m des berges des autres cours d'eau.
 - L'emprise maximale au sol des constructions est de 65 %.
 - zone 2AU : idem + constructions à 20 m minimum des berges des cours d'eau
 - zone 1AUb : idem + constructions à 30 m de l'axe de la crique Saint-Laurent et emprise maximale au sol de 60%

- Zone UC
 - Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure
 - Toutes les eaux de pluie devront être collectées et raccordées au réseau collectif d'eau pluviale.
 - Tous les dispositifs doivent être envisagés pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.
 - L'écoulement et le recueillement des eaux pluviales sur les fonds doivent s'effectuer dans des conditions qui ne nuisent pas aux fonds voisins.
 - L'emprise au sol maximale est de 40%.

- Zone N
 - Tout projet doit être compatible avec les aléas
 - Les aménagements devront permettre l'écoulement naturel des eaux pluviales



Figure 1 : illustration du PLU





2.2 PPRI Plan de Prévention des Risques Inondation

Le PPRI est en cours d'instruction. Les données relatives au PPRI de Saint-Laurent du Maroni ont été fournies par la DEAL de Guyane. Il s'agit :

- Des couches SIG des limites du projet de zonage PPRI
- Du projet de règlement

Les points importants du PPRI sont résumés ci-après (Voir aussi la synthèse en annexe).

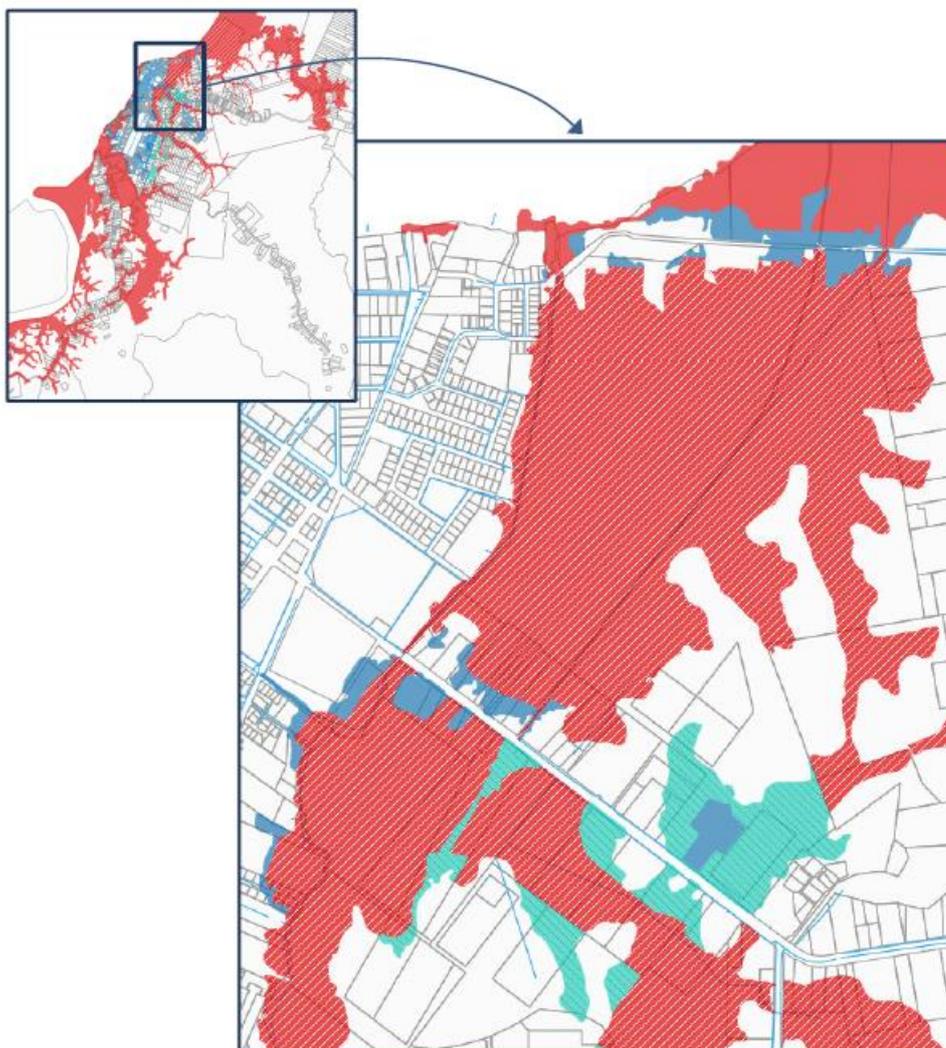
- Ce qu'impose le PPRI pour l'ensemble des zones
 - Plancher bas de construction au-dessus de la côte de sécurité
 - Réseaux humides étanches et munis de clapets anti-retour
 - Fondations résistantes aux affouillements, aux tassements et à l'érosion
 - Résistance des OH aux affouillements et à la pression pour la crue de référence
- Ce qu'impose le PPRI en zone rouge R1 R2
 - Les aménagements admis ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ou aggraver le risque
 - Extension mesurée des habitations existantes
 - Les aménagements visant à réduire le risque inondation ne devront pas aggraver le risque par ailleurs
 - Les clôtures devront respecter la transparence hydraulique
- Ce qu'impose le PPRI en zone bleue B1 B2
 - Les aménagements admis ne devront pas aggraver le risque

IMPORTANT

Les zones R2 et B2 sont des zones de risque qui peuvent être ouverte à l'urbanisation sous réserve d'un aménagement global et d'une étude hydraulique. C'est le principe du SAG Schéma d'aménagement Global.



Figure 2 : illustration du PPRI





2.3 SAG Schéma d'aménagement Global

L'étude SAG doit contenir :

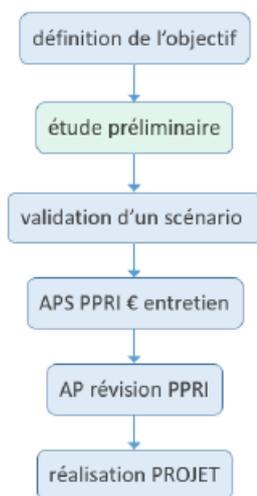
- un diagnostic de l'état actuel (aléas, contexte naturel...)
- des scénarios et variantes d'aménagement pour la protection des biens, des personnes et l'impact économique
- un outils d'aide à la décision (impacts économiques et sur le milieu naturel)
- un projet d'aménagement niveau APS
- la cartographie de l'aléa avant et après aménagement

Une fois l'étude SAG réalisée les zones rouges du PPRI vont évoluer de la manière suivante : les zones rouges impactées par l'aménagement global feront l'objet d'un règlement spécifique intégré au PPRI, précisant les recommandations, prescriptions et interdictions applicables, en cas de besoin par sous-secteur, et seront identifiées par un zonage spécifique :

- en orange si l'aléa est diminué après aménagement global
- en violet si l'aléa est maintenu voire augmente après l'aménagement global

La procédure complète du SGA est donnée en annexe. L'organigramme ci-dessous rappelle les principales étapes de cette procédure.

Le schéma pluvial et inondation diligenté par la ville de Saint-Laurent du Maroni constitue l'étude préliminaire du SAG.





2.4 Code de l'environnement

Les dossiers liés au le code de l'environnement sont généralement appelés dossiers loi eau.

D'une manière générale, le code de l'environnement régleme le volet pluvial et inondation des projets dont la superficie est supérieure à 1 ha. L'état, suivant les départements, possède une doctrine pour l'application des rubriques loi eau. Cette doctrine détaille les principes à appliquer et les méthodes de calcul des mesures compensatoires, en particulier pour le dimensionnement des bassins de compensation, le choix des périodes de retour, le calcul des débits de fuite et les mesures de réduction de la pollution.

Il n'y a pas de guide pour la Guyane mais nous pouvons citer le guide Martinique ou de La Réunion à titre d'exemple.



3. Zonage pluvial

3.1 Objectif du plan de zonage pluvial et du règlement

Le plan de zonage pluvial est destiné à définir, sur toute la commune, les secteurs sur lesquels s'appliquent les différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire.

Le zonage pluvial vient compléter la réglementation existante avec un plan et un règlement associé.

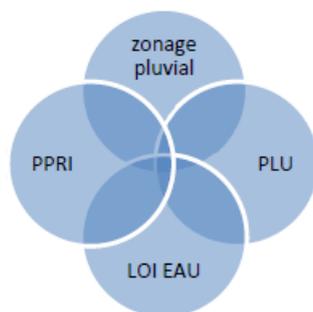
L'orientation choisie est d'utiliser les documents existant ou en projet (PPRI) et d'essayer de les compléter pour obtenir un document facilement exploitable par les services instructeurs.

En pratique, le découpage du plan de zonage est basé sur les limites du PLU pour faciliter l'instruction en prenant en compte le réseau hydrographique, les limites de grands bassins versants et la sensibilité des exutoires.

Les axes d'écoulement avec un franc bord et les emprises réservées viennent compléter le plan.

La réglementation associée au pluvial est intégrée au règlement du PLU pour faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme.

La figure ci-dessous illustre les interactions entre les différentes réglementations.





3.2 Principes

Le règlement pluvial, rédigé et intégré au règlement du PLU, vient compléter et préciser les dispositions existantes. Dans tous les cas, les opérations de plus de 1 ha feront l'objet d'un dossier loi eau et les ouvrages pluviaux seront dimensionnés selon les prescriptions établies par les services de l'état.

Les principes retenus pour l'élaboration du zonage pluvial de Saint-Laurent du Maroni sont décrits dans ce chapitre.

3.2.1 Prise en compte du zonage PLU

Cela se traduit par le fait que le règlement du PLU est complété en respectant les zones du PLU existantes. Dans certains cas ces zones sont subdivisées pour pouvoir appliquer des règles différentes comme par exemple lorsque les rejets se font dans des exutoires de sensibilités différentes.

3.2.2 Ne pas aggraver le ruissellement des secteurs vulnérables aux inondations - prise en compte de la sensibilité des exutoires

L'objectif est de pas augmenter les débits en aval des projets (augmentation due principalement à l'imperméabilisation). Pour cela il est prévu de créer des volumes d'écroulement des débits avec un calcul adapté à la vulnérabilité de l'exutoire.

3 niveaux de protection des mesures compensatoires sont prévus selon la nature de la zone (urbaine ou à urbaniser) et des enjeux présents en aval. Les 3 niveaux de protection sont illustrés dans le tableau ci-dessous.

Niveau de protection		enjeux en aval ↓	absence d'enjeux en aval ↓
		débit de fuite 10 ans	débit de fuite 100 ans
zone urbaine	→ pluie 10 ans	1	
zone à urbaniser	→ pluie 100 ans	3	2

Niveau 1 : le calcul est fait pour une pluie de période de retour 10 ans avec une limitation du débit maximal calculé pour 10 ans de l'état actuel. Il n'y a pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle.

Niveau 3 : le calcul est fait pour une pluie de période de retour 100 ans avec une limitation du débit maximal calculé pour 10 ans de l'état actuel. On réduit ainsi les débits rejetés par rapport à la situation actuelle pour tenir compte de la capacité limitée en aval.

Niveau 2 : le calcul est fait pour une pluie de période de retour 100 ans avec une limitation du débit maximal calculé pour 100 ans de l'état actuel. Il n'y a pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle.

Pour les niveaux de protection 1 et 2 on conserve le débit de l'état actuel c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle.



Pour le niveau de protection 3, la limitation du débit de fuite à 10 ans permet une amélioration en aval par rapport à la situation actuelle.

Un utilitaire excel permet de calculer automatiquement le volume du bassin compensatoire à partir de la surface totale du projet et du niveau de protection choisi. Cet utilitaire applique la méthode des pluies avec les données pluviométriques de Saint-Laurent du Maroni. Le détail des calculs est explicité en annexe.

Exemple d'application.

Projet de 2000 m² situé en zone sensible :

- niveau de protection n°3.
- volume 130 m³

Projet de 4000 m² situé hors zone sensible :

- niveau de protection n°1.
- volume 160 m³

3.2.3 Capacité des exutoires

Les niveaux de protection pour le calcul des mesures compensatoires sont proposés en tenant compte de la capacité des exutoires.

Pas d'enjeu en aval : concerne principalement les bassins versants qui se rejettent directement dans le Maroni	→ pas de mesures compensatoires
Exutoire saturé dès les pluies fréquentes mis en évidence dans le diagnostic. Les principaux exutoires pour lesquels il faut réduire les débits sont : <ul style="list-style-type: none"> - La crique Saint-Laurent et la crique Malgache au sud de la RN 1 - La crique Vampire - Le Lac Bleu 	→ mesures compensatoires renforcées = niveau de protection 3
Autres exutoires	→ mesures compensatoires réduites = niveau de protection 1 ou 2

3.2.4 Faciliter l'écoulement des eaux dans les secteurs sensibles

Cela passe par le maintien des règles d'implantation des constructions par rapport au cours d'eau (francs bords) et par la création d'emprise réservées pour assurer la transparence hydraulique de certains axes d'écoulement.

Les règles d'implantation des constructions par rapport au cours d'eau sont détaillées dans le règlement du PLU.

La création d'emprises réservées concerne la crique Saint-Laurent et la crique Malgache à la traversée de la RN1.



3.2.5 Qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel

Les eaux pluviales peuvent être polluées par les matières lessivées qui dépendent de l'occupation des sols. Le traitement des eaux pluviales ne peut s'envisager qu'avec des dispositifs de traitement simple ne nécessitant que peu d'entretien : voir chapitre ' recommandations '.

Un traitement sera imposé dans les cas suivants :

- Parking imperméabilisé de plus de 50 places : → cloison siphonée ou séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le réseau pluvial. La règle de dimensionnement d'un séparateur à hydrocarbure est présentée en annexe.
- Entreprise susceptible de générer une pollution pluviale et pour laquelle aucun traitement se serait imposé par ailleurs : système de traitement à adapter. Une convention de rejet pourra être demandée à l'entreprise.

3.2.6 Prise en compte de l'urbain existant

D'une manière générale, il ne sera pas imposé de compensation dans les zones urbaines existantes.

3.2.7 Prise en compte des zones inondables PPRI

Les zones inondables sont définies par le PPRI et sont représentées dans le zonage du PLU. Dans les zones inondables les règles de gestion du pluvial sont modifiées.

Zone urbaine	Il est recommandé de ne pas mettre de bassin de rétention dans ces zones inondables car cela compromet le fonctionnement et l'accès en cas d'inondation.
Zone à urbaniser	L'urbanisation de ces zones est soumise au SAG.
Zone naturelle	/



3.3 Règlement pluvial appliqué aux secteurs urbains

Ce règlement va être utile principalement pour les nouveaux projets ou les réhabilitations.

3.3.1 Règlement type pour l'assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales venant des fonds amont sans aggraver les écoulements vers les fonds aval.

Toutes les eaux de pluie devront être collectées et raccordées au réseau collectif d'eau pluviale. Le réseau pluvial dans la parcelle projet est de type séparatif et étanche si enterré. Il est dimensionné pour la pluie 10 ans.

Le rejet pluvial se fait dans le réseau pluvial communal avec un regard visitable. La ville de Saint-Laurent du Maroni se réserve le droit d'imposer le point de rejet.

Un plan de recollement sera fourni après travaux ainsi qu'un SIG géoréférencé (compatible QGIS).

L'évacuation des eaux des systèmes de climatisation devra être regroupée dans un réseau commun et raccordée aux eaux pluviales. Les ouvrages devront respecter, dans ce cas, les indications fournies par la Collectivité.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et conformes au SDGEP.

Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau et le gabarit des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Les ouvrages de rétablissement des fossés seront correctement dimensionnés avec un diamètre minimal de 1000 mm.

Pour les aires de stationnement ou de services, un équipement de prétraitement pourra être exigé.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Recommandations : au-delà des mesures compensatoires imposées, tous les dispositifs doivent être envisagés pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

3.3.2 Règles particulières

Dans certaines zones, un volume compensatoire est imposé pour éviter toute augmentation de débit. Le volume est calculé par la méthode des pluies avec l'utilitaire décrit en annexe.

Un numéro est rajouté au nom de chaque zone PLU qui indique le niveau de protection requis.

- 0 : aucune mesure compensatoire n'est préconisée
- 1 : niveau de protection 1
- 2 : niveau de protection 2
- 3 : niveau de protection 3

Pour les zones urbaines, la règle générale est un niveau de protection 1 correspondant à un calcul avec une pluie décennale et un débit de fuite décennale. C'est la période de retour classique de dimensionnement des réseaux pluviaux.

Lorsqu'il n'y a pas de contrainte aval, par exemple si l'exutoire est le Maroni, il n'est pas demandé de mesure compensatoire.



3.3.3 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau

Les constructions doivent être édifiées à 10,00 mètres des berges du fleuve Maroni, de la crique Saint-Laurent, de la crique Malgache et de la crique Vampire.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des berges des autres cours d'eau ou axes d'écoulement y compris les fossés structurants des voiries principales.

Dans tous les cas un accès d'au moins 3,00 m doit rester libre de part et d'autre des berges afin de permettre l'entretien des cours d'eau et des criques.

Rappel : le PPRI s'applique aux abords des cours d'eau.

3.4 Règlement pluvial appliqué aux secteurs à urbaniser

3.4.1 Règlement type pour l'assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales venant des fonds amont sans aggraver les écoulements vers les fonds aval.

Le réseau pluvial dans la parcelle projet est de type séparatif et étanche si enterré. Il est dimensionné pour la pluie 10 ans.

Le rejet pluvial se fait soit dans le réseau pluvial communal soit dans le réseau hydrographique. Le rejet dans le réseau pluvial communal se fait avec un regard visitable. La ville de Saint-Laurent du Maroni se réserve le droit d'imposer le point de rejet. Le rejet dans le réseau hydrographique doit être aménagé pour ne pas provoquer de dégradation du milieu naturel.

Un plan de recollement sera fourni après travaux ainsi qu'un SIG géoréférencé (compatible QGIS).

L'évacuation des eaux des systèmes de climatisation devra être regroupée dans un réseau commun et raccordée aux eaux pluviales. Les ouvrages devront respecter, dans ce cas, les indications fournies par la Collectivité.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et conformes au SDGEP.

Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau et le gabarit des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Les ouvrages de rétablissement des fossés seront correctement dimensionnés avec un diamètre minimal de 1000 mm.

Pour les aires de stationnement ou de services, un équipement de prétraitement pourra être exigé.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Recommandations : au-delà des mesures compensatoires imposées, tous les dispositifs doivent être envisagés pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

3.4.2 Règles particulières

Dans certaines zones, un volume compensatoire est imposé pour éviter toute augmentation de débit. Le volume est calculé par la méthode des pluies avec l'utilitaire décrit en annexe.



3.3.3 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau

Les constructions doivent être édifiées à 10,00 mètres des berges du fleuve Maroni, de la crique Saint-Laurent, de la crique Malgache et de la crique Vampire.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des berges des autres cours d'eau ou axes d'écoulement y compris les fossés structurants des voiries principales.

Dans tous les cas un accès d'au moins 3,00 m doit rester libre de part et d'autre des berges afin de permettre l'entretien des cours d'eau et des criques.

Rappel : le PPRI s'applique aux abords des cours d'eau.

3.4 Règlement pluvial appliqué aux secteurs à urbaniser

3.4.1 Règlement type pour l'assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales venant des fonds amont sans aggraver les écoulements vers les fonds aval.

Le réseau pluvial dans la parcelle projet est de type séparatif et étanche si enterré. Il est dimensionné pour la pluie 10 ans.

Le rejet pluvial se fait soit dans le réseau pluvial communal soit dans le réseau hydrographique. Le rejet dans le réseau pluvial communal se fait avec un regard visitable. La ville de Saint-Laurent du Maroni se réserve le droit d'imposer le point de rejet. Le rejet dans le réseau hydrographique doit être aménagé pour ne pas provoquer de dégradation du milieu naturel.

Un plan de recollement sera fourni après travaux ainsi qu'un SIG géoréférencé (compatible QGIS).

L'évacuation des eaux des systèmes de climatisation devra être regroupée dans un réseau commun et raccordée aux eaux pluviales. Les ouvrages devront respecter, dans ce cas, les indications fournies par la Collectivité.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et conformes au SDGEP.

Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau et le gabarit des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Les ouvrages de rétablissement des fossés seront correctement dimensionnés avec un diamètre minimal de 1000 mm.

Pour les aires de stationnement ou de services, un équipement de prétraitement pourra être exigé.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Recommandations : au-delà des mesures compensatoires imposées, tous les dispositifs doivent être envisagés pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

3.4.2 Règles particulières

Dans certaines zones, un volume compensatoire est imposé pour éviter toute augmentation de débit. Le volume est calculé par la méthode des pluies avec l'utilitaire décrit en annexe.



Un numéro est rajouté au nom de chaque zone PLU qui indique le niveau de protection requis.

- 0 : aucune mesure compensatoire n'est préconisée
- 1 : niveau de protection 1
- 2 : niveau de protection 2
- 3 : niveau de protection 3

Pour les zones urbaines, la règle générale est un niveau de protection 3 correspondant à un calcul avec une pluie centennale et un débit de fuite décennale. C'est une amélioration par rapport à la situation actuelle. Cela concerne particulièrement les bassins versants de la crique Malgache et de la crique Vampire.

Lorsque les enjeux en aval sont moins vulnérables, le niveau de protection est ramené au niveau 2 c'est-à-dire sans aggravation par rapport à la situation actuelle.

Lorsqu'il n'y a pas de contrainte aval, par exemple si l'exutoire est le Maroni, il n'est pas demandé de mesure compensatoire.

3.4.1 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau :

Les constructions doivent être édifiées à 10,00 mètres des berges du fleuve Maroni, de la crique Saint-Laurent, de la crique Malgache et de la crique Vampire.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des berges des autres cours d'eau ou axes d'écoulement y compris les fossés structurants des voiries principales.

Dans tous les cas un accès d'au moins 3,00 m doit rester libre de part et d'autre des berges afin de permettre l'entretien des cours d'eau et des criques.

Rappel : le PPRI s'applique aux abords des cours d'eau.

3.5 Règlement pluvial appliqué aux zones agricoles

3.5.1 Règlement type pour l'assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales venant des fonds amont sans aggraver les écoulements vers les fonds aval.

Le rejet pluvial se fait soit dans le réseau pluvial communal soit dans le réseau hydrographique. Le rejet dans le réseau pluvial communal se fait avec un regard visitable. La ville de Saint-Laurent du Maroni se réserve le droit d'imposer le point de rejet. Le rejet dans le réseau hydrographique doit être aménagé pour ne pas provoquer de dégradation du milieu naturel.

Un plan de recollement sera fourni après travaux ainsi qu'un SIG géoréférencé (compatible QGIS).

Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau et le gabarit des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Les ouvrages de rétablissement des fossés seront correctement dimensionnés avec un diamètre minimal de 1000 mm.

Pour les aires de stationnement ou de services, un équipement de prétraitement pourra être exigé.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.



3.5.2 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau :

Les constructions doivent être édifiées à 20,00 mètres des berges des cours d'eau.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des berges autres axes d'écoulement y compris les fossés structurants des voiries principales.

Dans tous les cas un accès d'au moins 3,00 m doit rester libre de part et d'autre des berges afin de permettre l'entretien des cours d'eau et des criques.

Rappel : le PPRI s'applique aux abords des cours d'eau.

3.6 Règlement pluvial appliqué aux zones naturelles

3.6.1 Règles générales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales venant des fonds amont sans aggraver les écoulements vers les fonds aval.

Le rejet pluvial se fait soit dans le réseau pluvial communal soit dans le réseau hydrographique. Le rejet dans le réseau pluvial communal se fait avec un regard visitable. La ville de Saint-Laurent du Maroni se réserve le droit d'imposer le point de rejet. Le rejet dans le réseau hydrographique doit être aménagé pour ne pas provoquer de dégradation du milieu naturel.

Un plan de recollement sera fourni après travaux ainsi qu'un SIG géoréférencé (compatible QGIS).

Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau et le gabarit des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Les ouvrages de rétablissement des fossés seront correctement dimensionnés avec un diamètre minimal de 1000 mm.

Pour les aires de stationnement ou de services, un équipement de prétraitement pourra être exigé.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3.6.1 Implantation des constructions par rapport au cours d'eau :

Les constructions doivent être édifiées à 20,00 mètres des berges des cours d'eau.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des berges autres axes d'écoulement y compris les fossés structurants des voiries principales.

Dans tous les cas un accès d'au moins 3,00 m doit rester libre de part et d'autre des berges afin de permettre l'entretien des cours d'eau et des criques.

Rappel : le PPRI s'applique aux abords des cours d'eau.



3.7 Emprises réservées

Les emprises réservées sont des emprises qui sont intégrées au plan de zonage du PLU dans le but de pouvoir faire des aménagements hydrauliques ou pluviaux.

Emprises réservées retenues dans le cadre du SAG :

numéro	description	localisation
1	transparence hydraulique	Crique Saint-Laurent Entre la RN 1 et le nouveau barreau routier au nord
2	transparence hydraulique	Crique Malgache Entre la RN 1 et le nouveau barreau routier au nord
3	déviations crique Malgache	Entre le projet SUPER U et la RN 1
4	Zone de déblais compensatoires	En rive droite de la crique Saint-Laurent
5	Zone de déblais compensatoires	En rive droite de la crique Malgache
6	Zone de déblais compensatoires	En rive droite de la crique Malgache
7	Reprofilage crique Saint-Laurent	Sur un linéaire de 950 m depuis le pont sables blancs

Emprises réservées retenues pour améliorer le pluvial :

numéro	description	localisation
A	Bassin aérodrome	Entre la rue J Symphorien et l'aérodrome



Figure 3 : vue générale des emprises réservées





4. Recommandations

4.1 Limitation de l'imperméabilisation

La limitation de l'imperméabilisation peut se faire par le choix de matériaux drainant qui permettent l'infiltration en place des eaux pluviales. Plusieurs techniques existent adaptées au climat tropical. Cela peut s'envisager pour des allées, des voiries ou des parkings.

4.2 Récupération des eaux pluviales

Le système de récupération des eaux pluviales sous forme de cuve plastique peut être favorisé. Cela ne représente pas un grand volume mais peut néanmoins avoir une incidence locale s'il est généralisé.





4.3 Qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel

Il est recommandé de :

- Privilégier les réseaux pluviaux à ciel ouvert de type fossé ou noue qui favorisent la décantation.
- Prévoir des regards / dégraveur avec un volume de décantation pouvant être facilement nettoyé : ouvrage béton facilement accessible.
- Prévoir des engouffrements à grille largement dimensionné avec une hypothèse d'obstruction d'au minimum 50 %.



Annexe 1 : présentation synthétique des éléments relatif au pluvial dans le PLU et le PPRI



Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Zones urbanisables										Zone à urbaniser	Zones naturelles et forestières				
	UA	UB	UC	UD	UX	UF	UM	1	Au	2	Au	3	Au	N	NF	Ntc
<p>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>L'occupation des eaux des systèmes de climatisation devra être regroupée dans un réseau commun et raccordée aux eaux pluviales. Les ouvrages doivent respecter, dans ce cas, les indications fournies par la Co.FechM4.</p> <p>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au drainage des eaux pluviales seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser des dispositifs adaptés à la pénétration et au terrain et conformes au S.O.A.</p> <p>Tous les dispositifs doivent être envisagés pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer le maintien des débits et de l'équilibre des eaux pluviales des parcelles. Dans le cas de traitement imperméabilisé ou linéairement linéaire des eaux dans le sol, le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un débouché défini par le service pétitionnaire.</p> <p>L'écoulement et le recouvrement des eaux pluviales sur les toits doivent s'effectuer dans des conditions qui ne nuisent pas aux voisins. Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>Les accès aux terminaux à partir des voies publiques doivent maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille à l'aval ou au vu d'un profil empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.</p> <p>Pour les sites de stationnement ou de services, un équipement de traitement pourra être exigé.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de la pénétration doivent être raccordés au réseau public d'eaux pluviales ou à défaut présenter un dispositif individuel d'évacuation, conforme aux annexes sanitaires du P.L.U. qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement des eaux usées, y compris les fossés des routes départementales et communales.</p> <p>La mise en place de cratères de récupération en liaison avec le domaine public est exigée sur les voies privées en amont du domaine public.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de la pénétration doivent permettre l'écoulement naturel des eaux pluviales. Ils doivent être raccordés au réseau public d'eaux pluviales ou à défaut présenter un dispositif individuel d'évacuation, conforme aux annexes sanitaires du P.L.U. qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement des eaux usées, y compris les fossés des routes départementales et communales.</p> <p>Les constructions doivent être dotées de 10,00 mètres de berges de fluvio Maroni et à au moins 5,00 mètres des berges des autres cours d'eau.</p> <p>Les constructions doivent être dotées de 10,00 mètres de berges de fluvio Maroni, à 30,00 m de l'axe de la digue Saint-Laurent et à au moins 5 mètres des berges des autres cours d'eau.</p> <p>Les constructions doivent être dotées de 3,20 mètres minimum de berges des cours d'eau.</p> <p>Les constructions doivent être dotées de 3,3 mètres minimum de berge des cours d'eau.</p> <p>L'emprise maximale au sol des constructions est de 67%.</p> <p>Les piscines non couvertes doivent être prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.</p> <p>L'emprise au sol maximale est de 40%.</p> <p>L'emprise au sol maximale est de 20%.</p> <p>L'emprise au sol de chaque construction sera limitée à une surface de 200 m².</p> <p>L'emprise maximale au sol des constructions est de 65%.</p> <p>L'emprise maximale au sol des constructions est de 60%.</p> <p>Emprise au sol des constructions non réglementés.</p> <p>Coefficient d'occupation des sols : non réglementés</p>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Assainissement pluvial												X			
<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Emprise au sol des constructions</p> <p>Possibilité maximale d'occupation des sols</p>																



		Pour toutes les zones	Zones rouges R1 et R2	Zones bleues B1 et B2	Zone verte
Prescriptions	Le plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages, les terrasses et les annexes des bâtiments d'habitation	x			
	Les caves et les sous-sols sont interdits	x			
	Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour	x			
	Les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions	x			
	Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés	x			
Recommandations	Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par le gestionnaire de l'établissement ou l'exploitant de l'ouvrage, en liaison avec la municipalité, les services de secours et les gestionnaires de la voirie. Il précisera notamment : • les modalités d'information et d'alerte de la population ; • les protocoles de secours et d'évacuation des établissements recevant du public concernés.	x			
Interdictions	Les constructions, ouvrages, installations et travaux nouveaux		x		
	Toute construction à usage d'habitation, industrielles, artisanales ou commerciales				x
	Les affouillement et exhaussements de sol		x	x	x
	Les clôtures pleines		x		
Autorisations / Autorisations sous condition	Les constructions et installations admises ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques		x		
	La surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée		x		x
	L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité liée à la présence de la rivière, par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant. A condition : • que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à la date d'approbation du présent PPRI, • que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas construit au-dessus de la cote de sécurité.		x		x
	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs		x		
	L'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à l'exclusion de toute construction		x		
	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, ainsi que les voies d'accès aux parcelles ou projets qui nécessitent de traverser une zone inondable sans alternative possible, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque		x	x	x
	Les installations de production d'énergie renouvelable, à condition qu'elles n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque		x		
	Les activités extractives (carières, mines) et les constructions, installations, ouvrage ou travaux qui leur sont nécessaires, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en oeuvre de mesures compensatoires justifiées par une étude hydraulique).		x		
	Les clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux (clôtures ajourées ou clôtures équipées de soubassement transparent hydrauliquement)		x		x
	Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par surélévation de l'existant ou augmentation d'emprise, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque			x	
	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux,			x	x
	Les remblais dans la zone B2, sous réserve d'une compensation justifiée par une étude hydraulique			x	
	La réalisation de constructions nouvelles dans le cadre de projets touristiques ou de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques, et que le plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité. Les constructions à destination d'hébergement devront comporter une zone refuge et disposer d'un système d'alerte. Un affichage approprié permettant d'assurer l'information, l'alerte, et l'évacuation des usagers sera mis en place. Le matériel vulnérable doit être placé au-dessus de la cote de sécurité				
L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs, y compris les stades et plateaux sportifs, couverts ou non, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux,					x



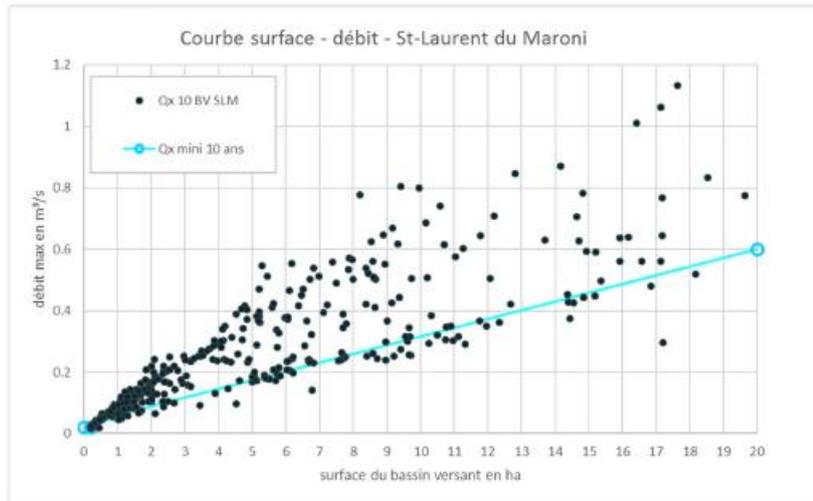
Annexe 2 : Utilitaire pour le calcul des volumes compensatoires



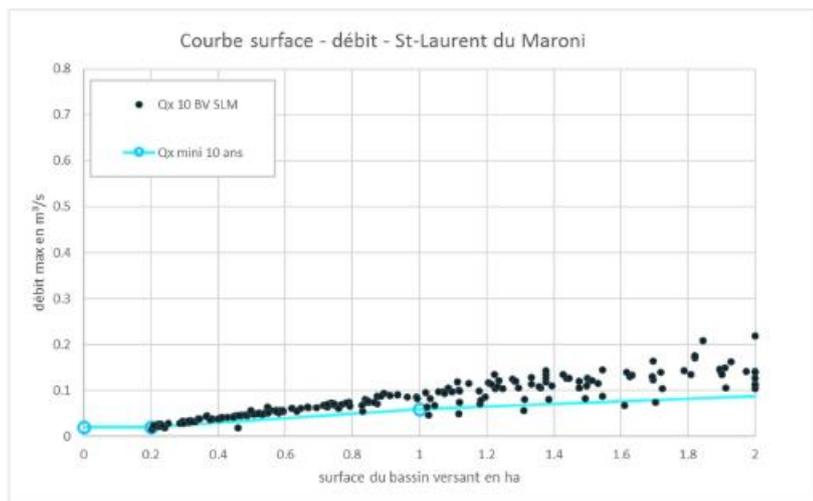
- Etape 1 : définition du débit état actuel à partir des résultats du modèle hydrologique
 - Courbe ' surface – débit de ruissellement max ' pour la pluie 10 ans

Débit de 60 l/s pour une surface de 20 ha.

Débit de 20 l/s pour une surface de 1 ha.



Débit fixé à 20 l/s pour une surface inférieure à 2000 m².

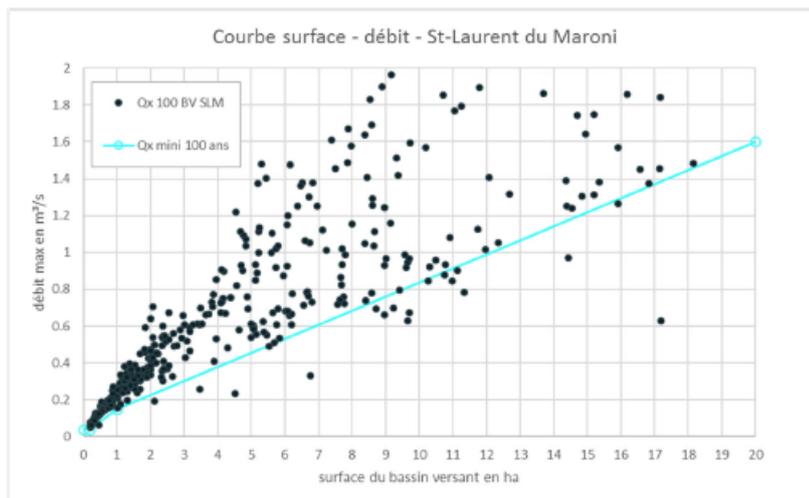




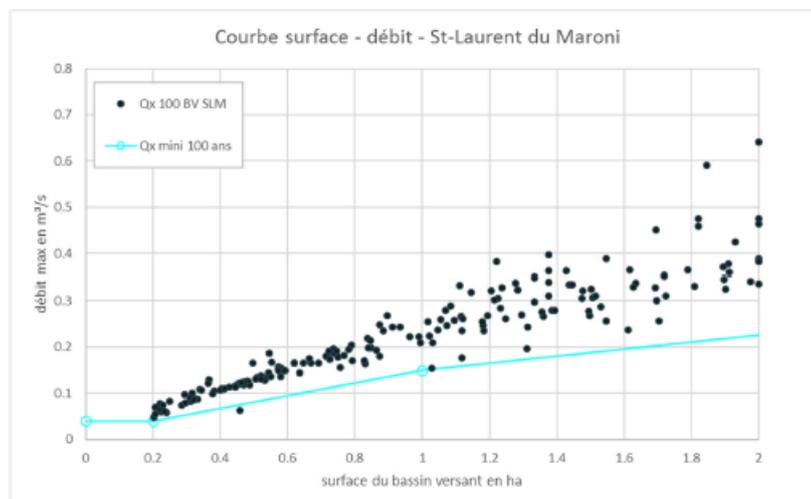
- Courbe ' surface – débit de ruissellement max ' pour la pluie 100 ans

Débit de 1.6 m³/s pour une surface de 20 ha.

Débit de 150 l/s pour une surface de 1 ha.



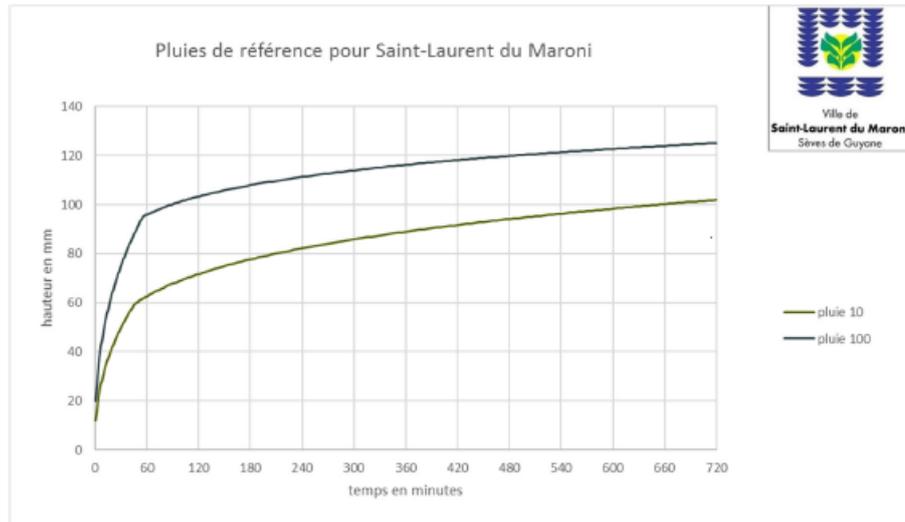
Débit fixé à 40 l/s pour une surface inférieure à 2000 m².



Le débit de l'état actuel est ainsi approximé par des droites (en bleu) qui correspondent au débit de fuite maximal à respecter.



■ Etape 2 : Pluies de référence de Saint-Laurent du Maroni



■ Etape 3 : application de la méthode des pluies

- Calcul du q_s

$$q_s = 0.36 \times S / Q \text{ fuite}$$

avec : q_s en mm / s

S en ha

Q fuite en l/s

- Calcul de h_s

$$h_s = q_s \times t$$

avec : h_s en mmm

q_s en mm / s

t en min

- Calcul du volume du bassin

$$\text{Volume bassin} = \text{surface projet} \times h_s \text{ max}$$

avec : volume en m^3

surface projet en ha

h_s max en mm

h_s est obtenu par différence entre la pluie et le débit de fuite. Le maximum permet de calculer le volume du bassin.

■ Etape 4 : présentation de l'utilitaire excel

Il faut saisir les données en bleu : surface du projet et niveau de protection (donné par le règlement du PLU).

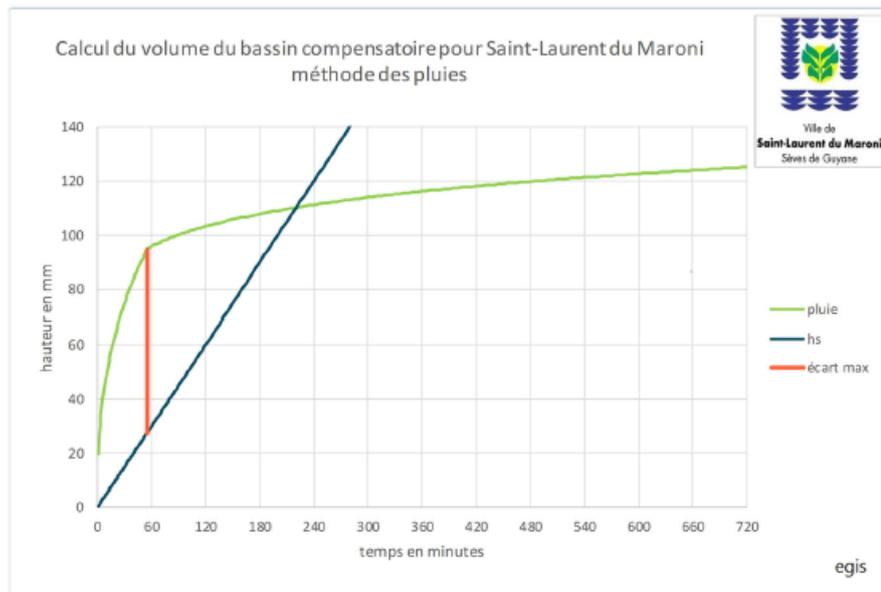
Les résultats indiquent le volume minimal de bassin à respecter ainsi que le débit de fuite.



Le graphe illustre la méthode.

1 saisie de la surface du projet (en ha)	0.3
2 saisie du niveau de protection	2

3 résultats	
volume bassin (en m³)	210
débit de fuite (en l/s)	25
volume unitaire (en m³/ha projet)	700
volume unitaire (en litre/m² projet)	70





Annexe 3 : Règle de dimensionnement d'un séparateur à hydrocarbure

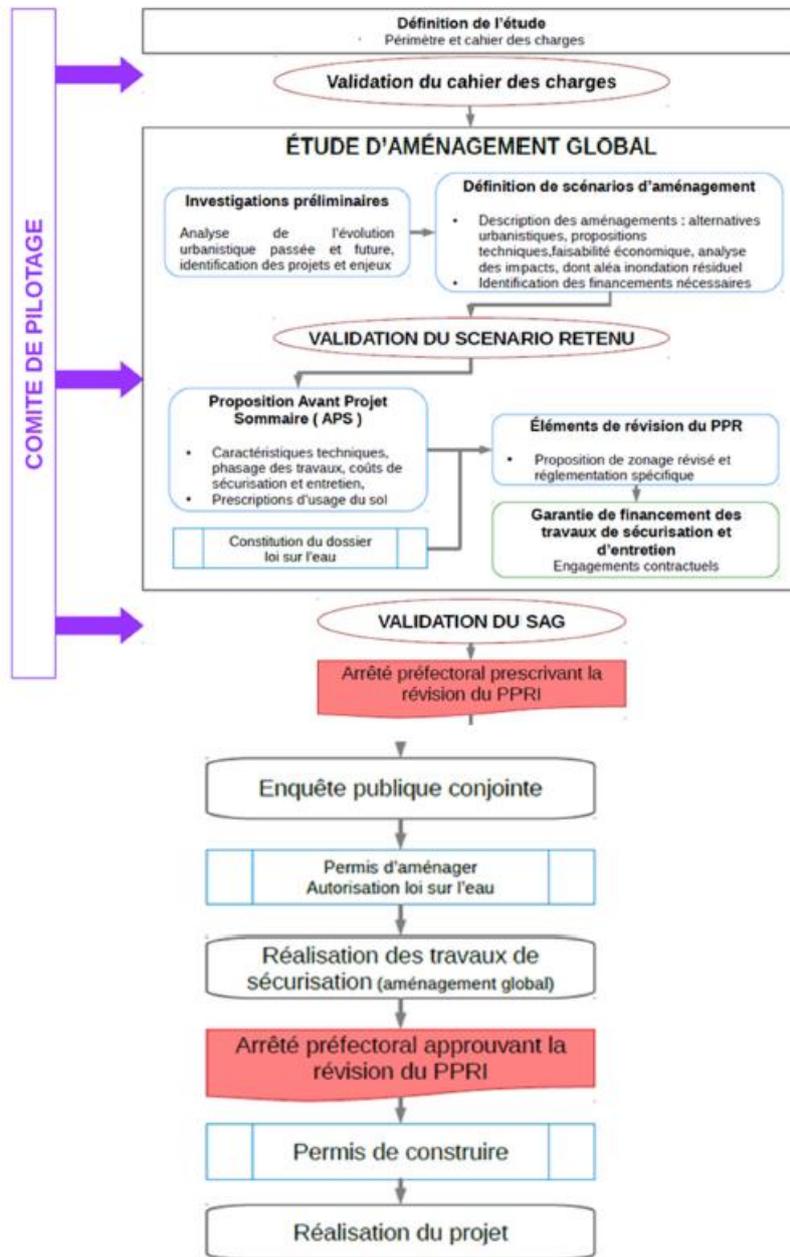
Ce chapitre concerne le traitement des eaux pluviales issues des surfaces potentiellement contaminées par des hydrocarbures provenant des voiries et circulations diverses.

Lorsqu'ils sont nécessaires les séparateurs d'hydrocarbures respectent les exigences minimales suivantes :

- Séparateur d'hydrocarbures de classe I selon la norme NF EN 858-1 soit un respect d'une teneur maximale en hydrocarbure de 5 mg/l en sortie ;
- Débit de dimensionnement calculé
 - Soit pour la pluie de fréquence de retour 1 mois ;
 - Soit sur le débit de fuite du bassin d'orage lorsqu'il est positionné en aval d'un bassin d'orage ;
- Mise en place d'un dispositif de régulation permettant de maîtriser le débit maximum dirigé sur le séparateur au débit de dimensionnement et ce sans mettre en charge le réseau en amont ;
- Mise en place d'un dispositif de dérivation (intégré ou non) pour les débits supérieurs au débit de dimensionnement ;
- Présence d'un obturateur automatique ;
- Assure également la fonction débourbeur. Calcul de la taille et du volume du débourbeur selon la norme NF EN 858-2.



Annexe 4 : procédure SAG

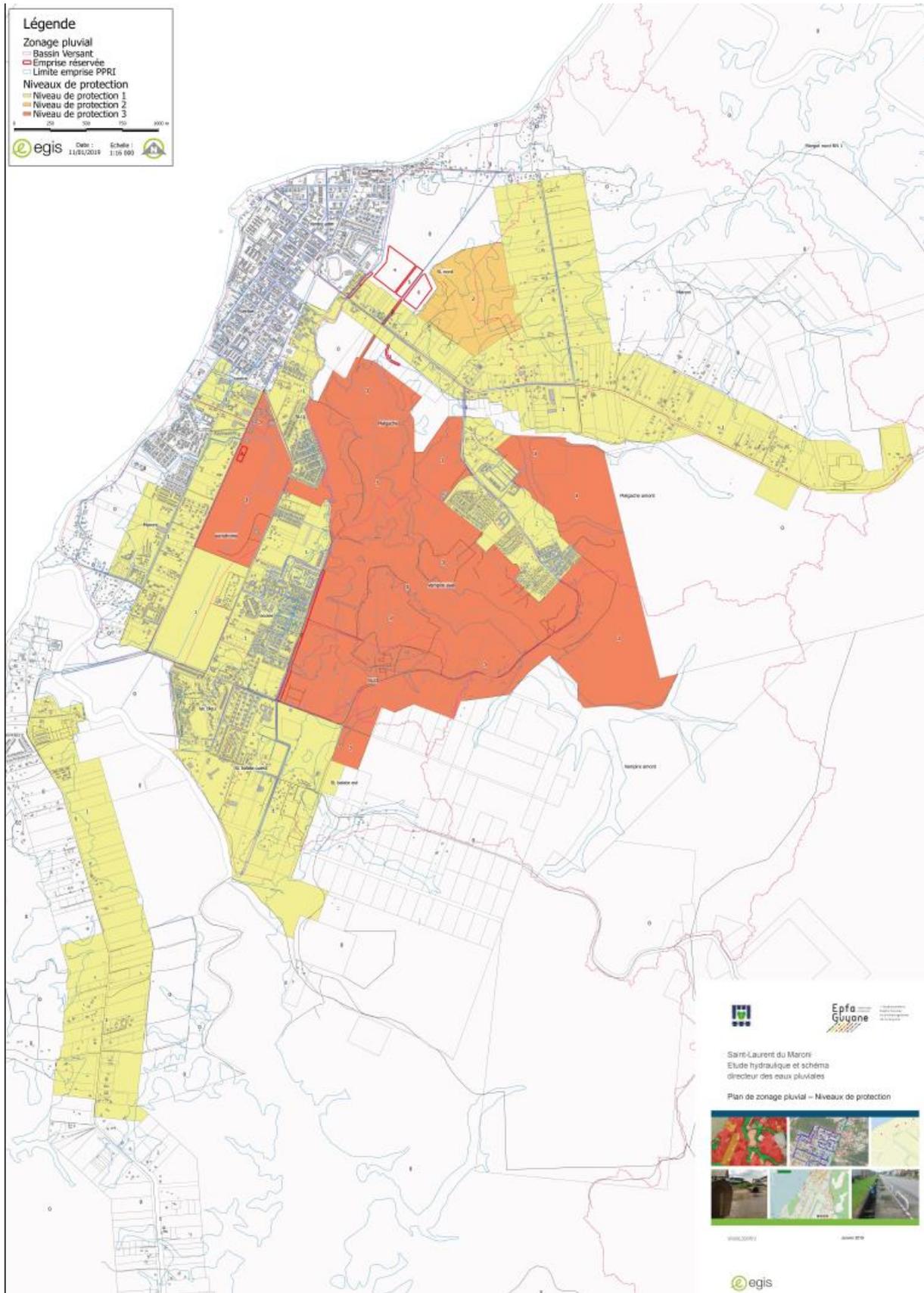




- Études générales
- Assistance au Maître d'Ouvrage
- Maîtrise d'œuvre conception
- Maîtrise d'œuvre travaux
- Formation

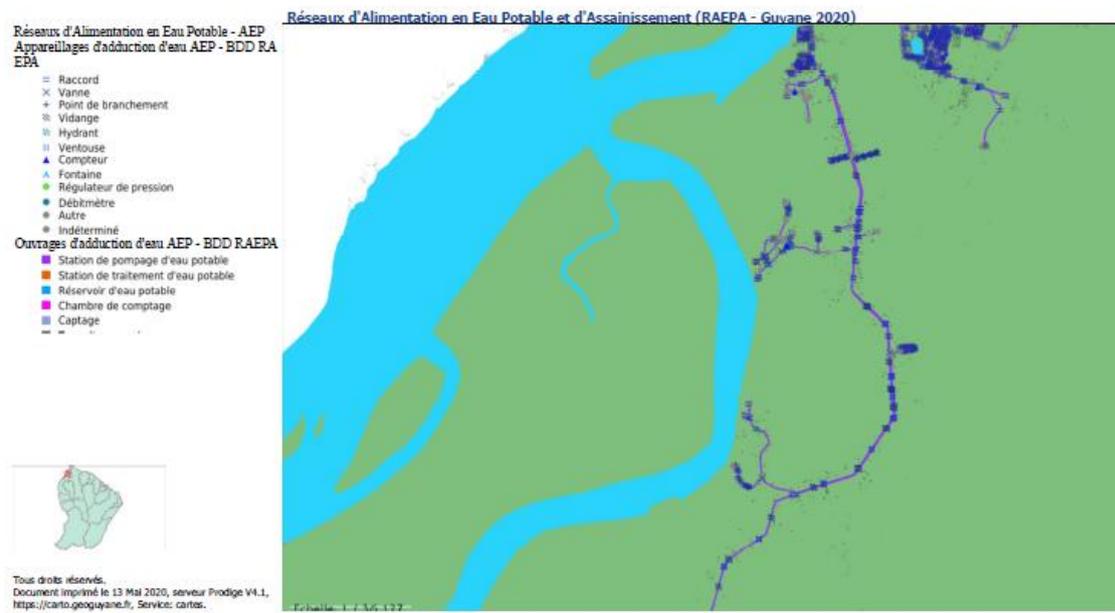
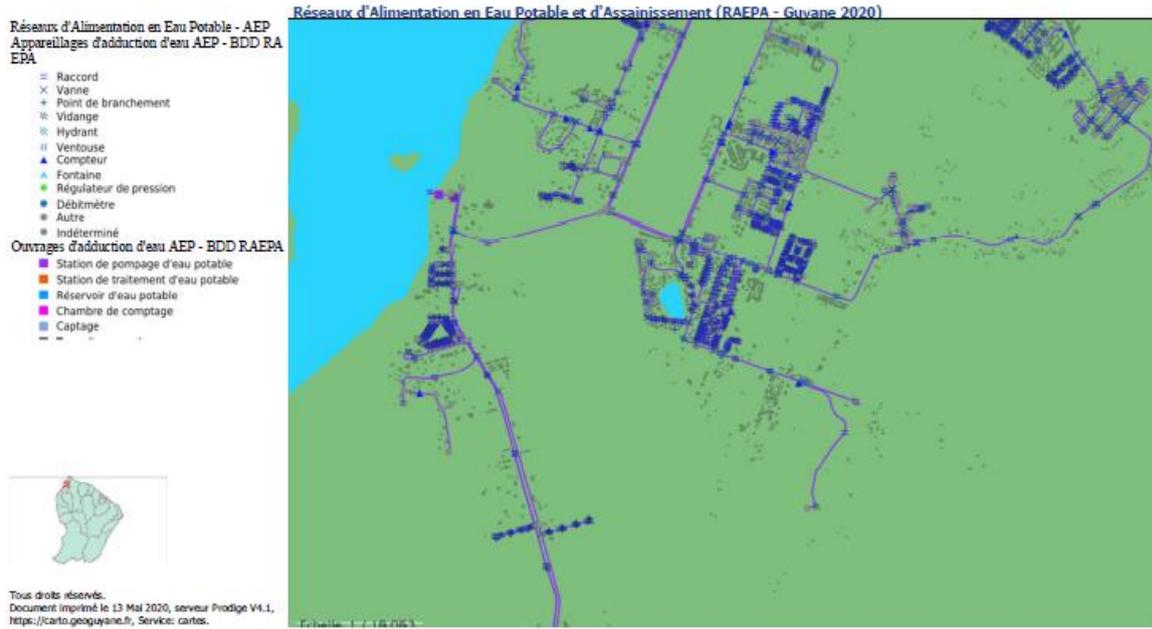
Egis Eau Siège social
889 Rue de la vieille poste
CS 89017
34000 - Montpellier Cedex 2

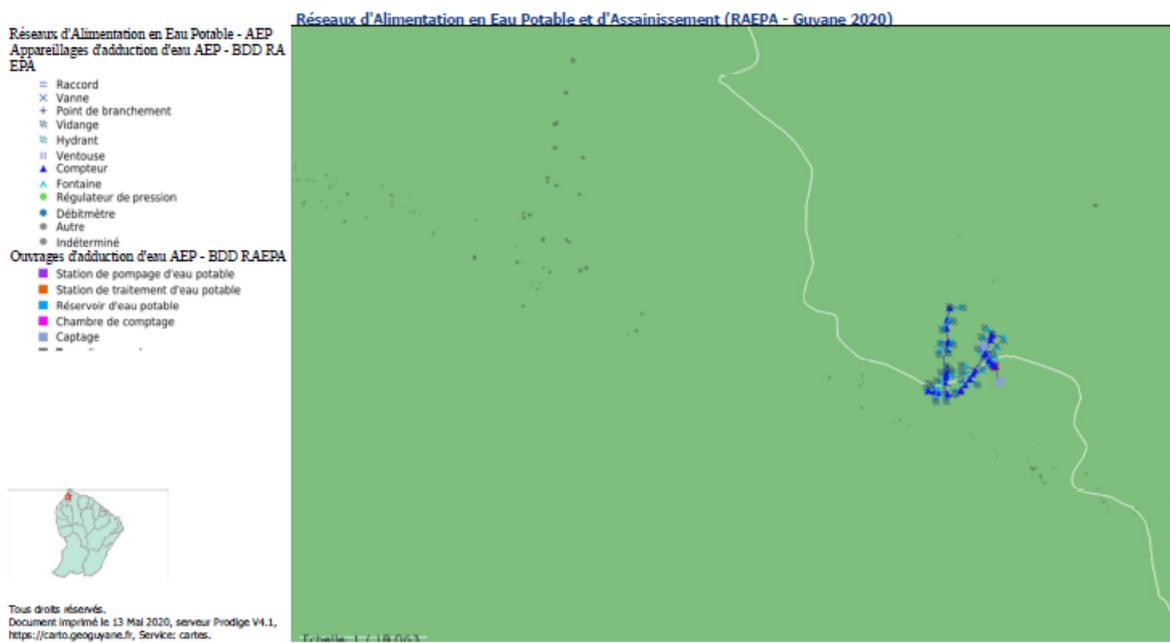
Tél. : 04 67 139 000
Fax : 04 67 139 393
montpellier.egis-eau@egis.fr
<http://www.egis-eau.fr>



2.5 Réseau d'eau potable (AEP)







2.6 Réseaux électriques

PREFECTURE de la GUYANE

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

URBANISME - CADRE de VIE

PATRIMOINE de l'ETAT

1ère DIRECTION - 4è BUREAU

ARRETE n° 1218.1D/4B du 27 juillet 1990

portant approbation du projet de détail de la ligne de transport d'énergie électrique 90 kV KOUROU - ST-LAURENT-DU-MARONI, sur le territoire des communes de SINNAMARY et d'IRACOUÉO et instituant les servitudes légales sur ces communes.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

A R R E T E

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE et la REUNION ;
- VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi 75-662 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'Outre-Mer ;
- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur la distribution de l'énergie électrique et notamment les articles 12 à 18 de cette loi ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 ;

.../...

- 2 -

- VU l'arrêté préfectoral n° 815 D/2B du 21 avril 1988 déclarant d'utilité publique les lignes électriques à 90 kV PETIT-SAUT à KOUROU ETOILE - KOUROU ETOILE à ST-LAURENT-DU-MARONI et KOUROU ETOILE à KOUROU ;
- VU la pétition en date du 26 avril 1990 présentée par ELECTRICITE de FRANCE Centre de GUYANE, en vue de l'établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour l'ouvrage précité sur le territoire des communes de SINNAMARY et d'IRACOUBO ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 1er juin 1990 prescrivant une enquête parcellaire d'une durée de 8 jours du 12 au 19 juin inclus, sur le territoire des communes de SINNAMARY et d'IRACOUBO ;
- VU les registres d'enquête et les avis des commissaires enquêteurs ;
- VU les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 19 juillet 1990 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GUYANE,

A R R E T E

Article 1 Est approuvé le projet de détail de tracé de construction de la ligne de transport d'énergie électrique 90 kV KOUROU - ST-LAURENT-DU-MARONI sur le territoire des communes de SINNAMARY et IRACOUBO entre les pylônes numéros 43 et 203.

Article 2 Les servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sont instituées sur les propriétés privées conformément aux plans et états indicatifs des parcelles figurant au dossier de la demande établie par ELECTRICITE de FRANCE - Centre de la GUYANE.

Article 3 Le présent arrêté sera publié et affiché aux portes des mairies de SINNAMARY et d'IRACOUBO.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage dressé par Messieurs les Maires et adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, B.P. 7001 - 97307 CAYENNE CEDEX.

.../...

- 3 -

Article 4 Le présent arrêté sera en outre notifié par ELECTRICITE de FRANCE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire concerné ainsi que, en ce qui concerne les servitudes imposées pour l'établissement de la ligne, à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 Les propriétaires concernés pourront se prévaloir s'ils le jugent utile, des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et demander au juge d'expropriation de fixer le montant des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Maire de SINNAMARY
- Monsieur le Maire d'IRACOUBO
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Monsieur le Chef de Centre d'ELECTRICITE de FRANCE

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre MAZZA

2.7 Transmissions radioélectriques

PT.
1 N
St Jers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

N° 111
Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

Arthur GRESPIG

3031810

DÉCRET du 15 JUIL. 1993

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations hertziennes de Corossony, Saint-Laurent-du-Maroni et Saint-Jean-du-Maroni, situées dans le département de la Guyane.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur ;
Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;
Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 8 février 1993 ;
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 18 mars 1993,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations hertziennes de Corossony, Saint-Laurent-du-Maroni et Saint-Jean-du-Maroni.

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département de la Guyane sont définies sur ces plans par les tracés en noir.
Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

J.O. N° 167 du 22 JUIL. 1993

803

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 1993

Edouard BALLADUR

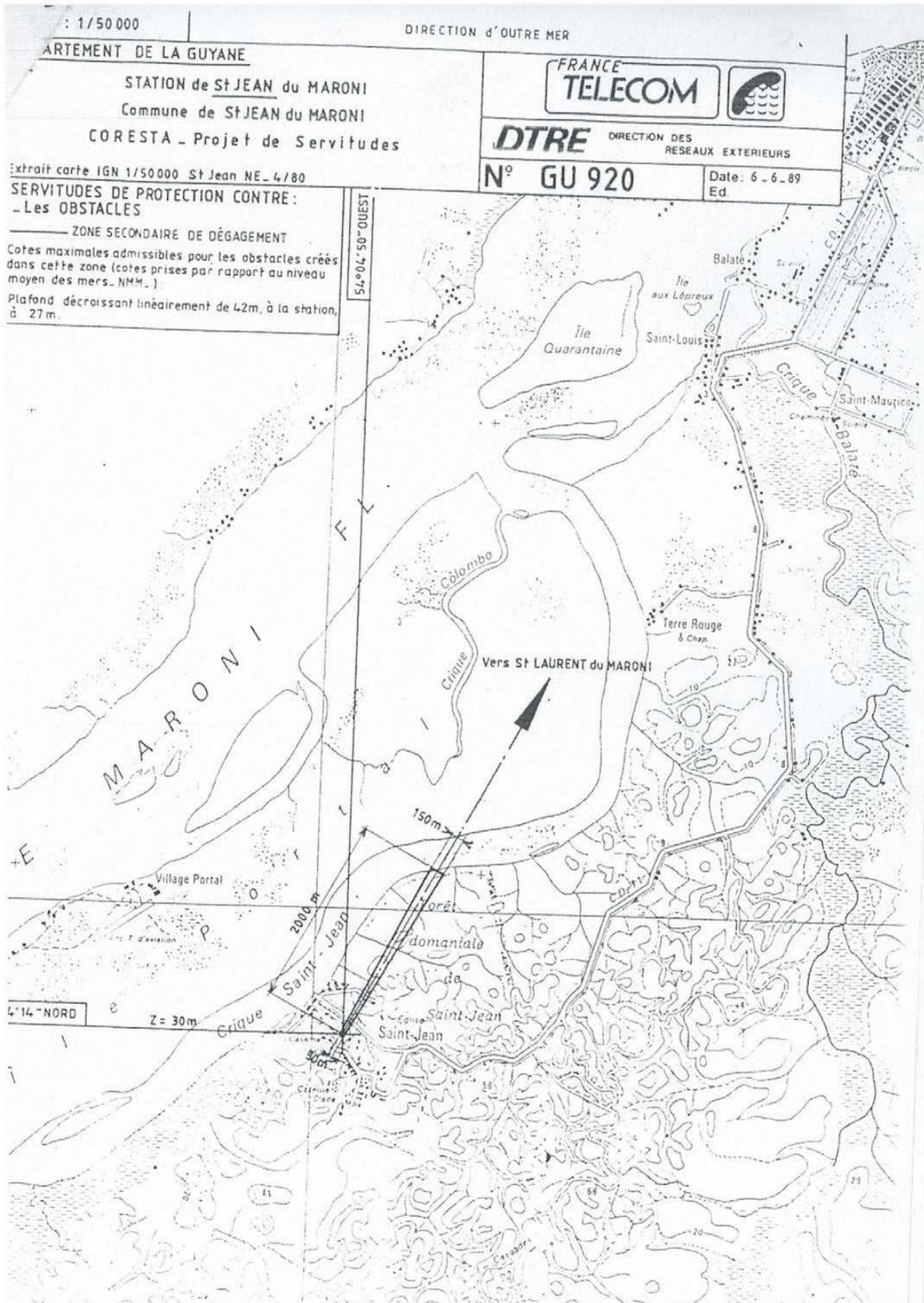
Par le Premier ministre :

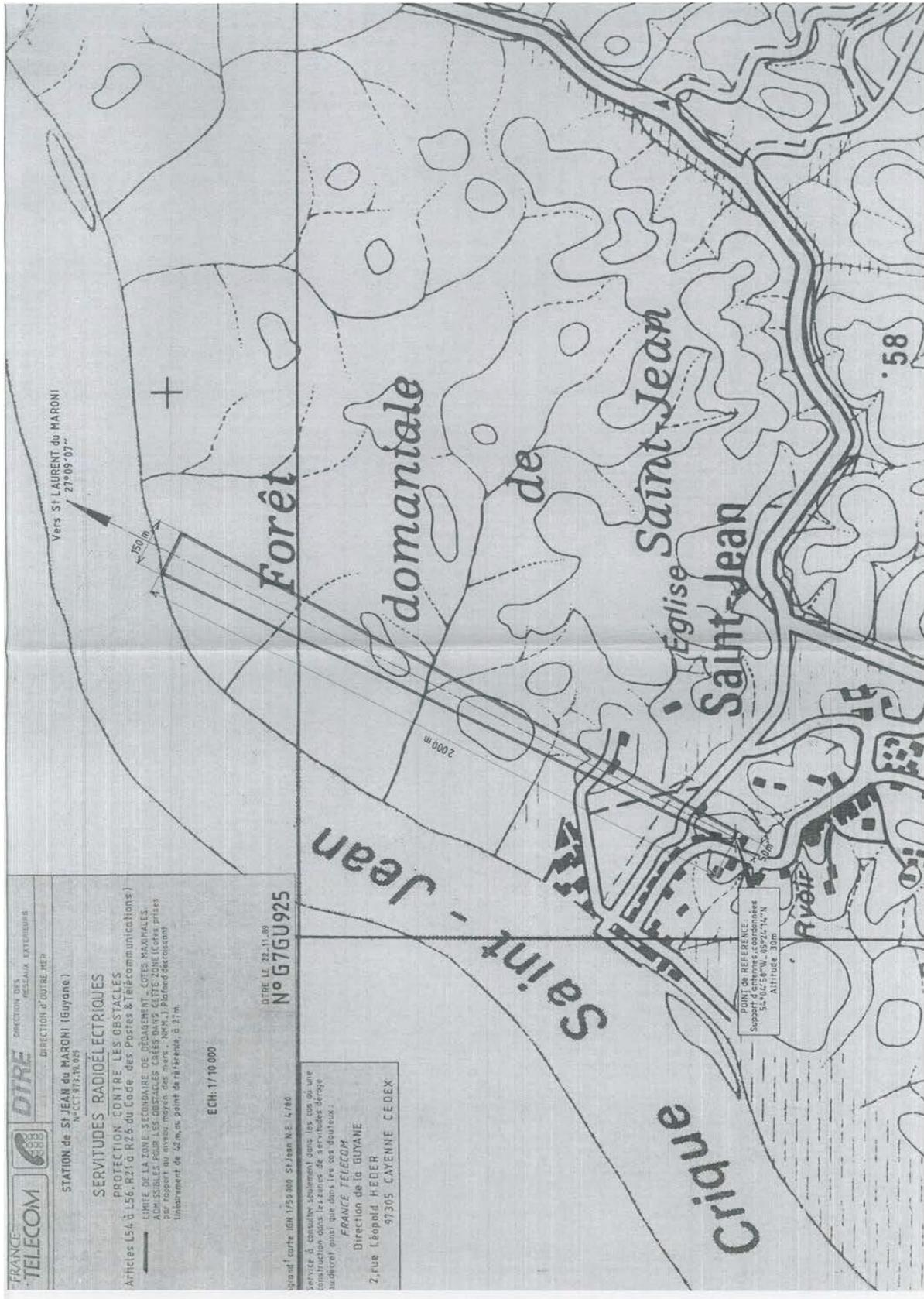
Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications,
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON





REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Ministère de l'Équipement,
des Transports et du Tourisme

Arthur CRAPIS

DECRET

21 FEVRIER 1995

Fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-LAURENT-du-MARONI-Aérodrome (Guyane).

NOR : EQU/A/95/66/1912/D

LE PREMIER MINISTRE

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 7 décembre 1994 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur en date du 19 décembre 1994 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 5 janvier 1995,

J.O. N° 50 28 FEV. 1995

- 2 -

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1114 du 18 janvier 1993 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de SAINT-LAURENT-du-MARONI-Aérodrome, pour la protection de l'installation suivante :

- Radiobalise MF.

Article 2. -

Il est créé, autour du centre, une zone primaire de dégagement dont les limites sont figurées en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des Postes et Télécommunications.

Article 3. -

Dans cette zone de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

Les obstacles d'une autre nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de la radiobalise MF.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Guyane - Direction Départementale de l'Equipement - Rue du Port à CAYENNE.

- 3 -

Article 4. -

Le décret du 22 décembre 1983 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-LAURENT-du-MARONI-Aérodrome est abrogé.

Article 5. -

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 FEV. 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Équipement,
des Transports et du Tourisme.

Bernard BOSSON

CENTRE : **SAINT LAURENT DU MARONI-Aérodrome** N° CCT : 973.24.003

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1/10 000

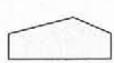
LEGENDE

ZONE PRIMAIRE

 LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES INTERDITES

 HAUTEUR MAXIMALE HORS SOL DES OBSTACLES DE TOUTE NATURE A L'EXCEPTION DES VEGETAUX (Zone **A1**)

 POINT DE REFERENCE

 TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief)

COMMUNE FRAPPEE DE SERVITUDE

- SAINT LAURENT-DU-MARONI

PLAN ANNEXÉ AU DECRET DU

21 FEV. 1995

Service compétent pour fournir tous renseignements:

*Monsieur le Préfet du département de la Guyane
Direction Départementale de l'Équipement
Rue du port
BP 6003
97306 CAYENNE CEDEX*

Mode de consultation

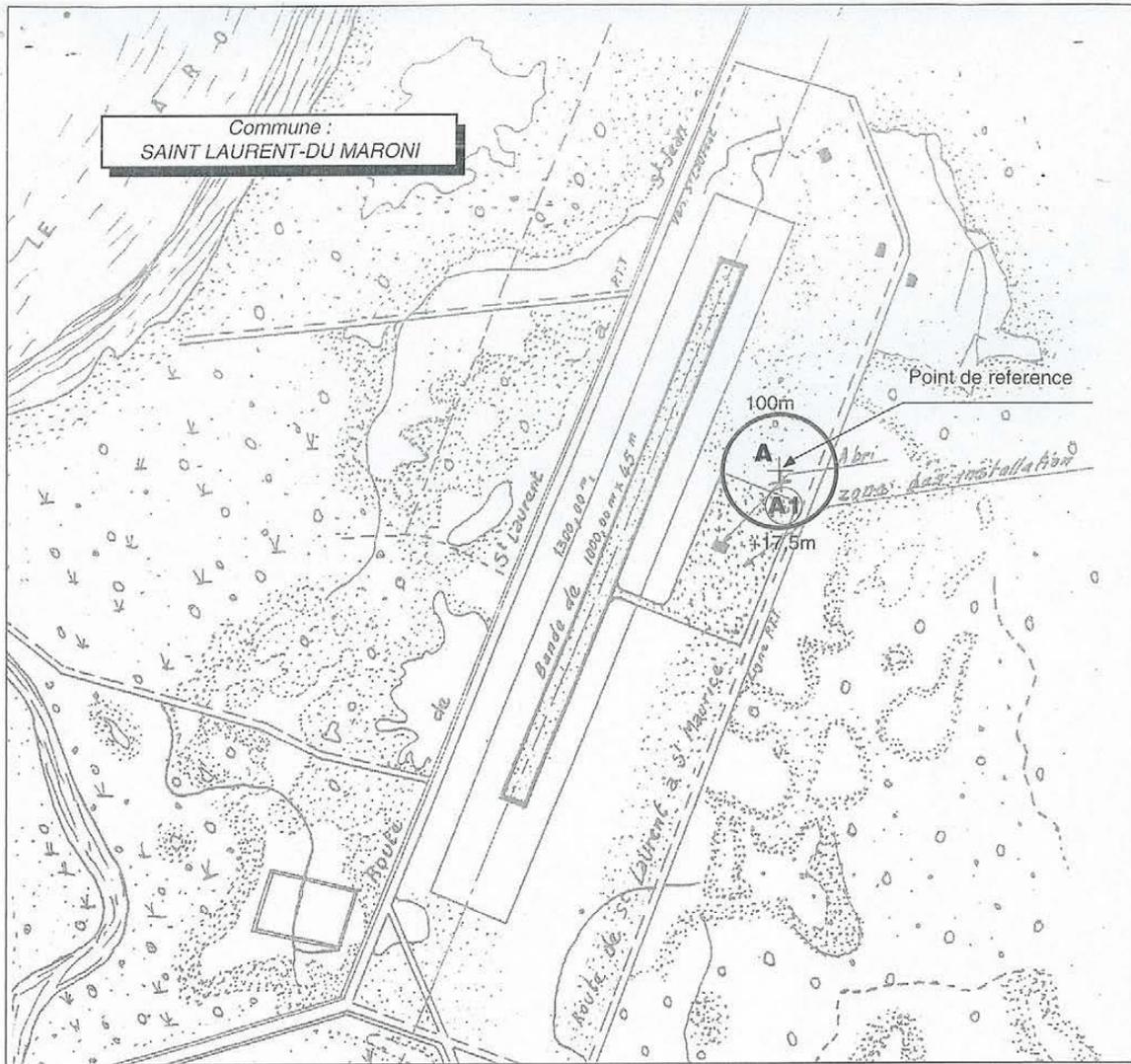
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION

A - RADIOBALISE MF

DATE : 18.01.1993

STNA N° 1114

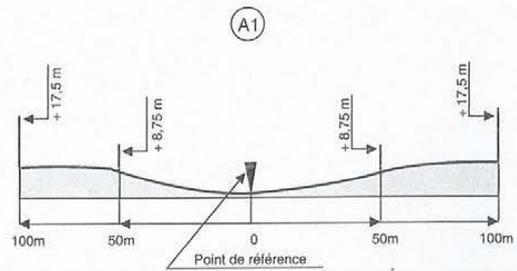
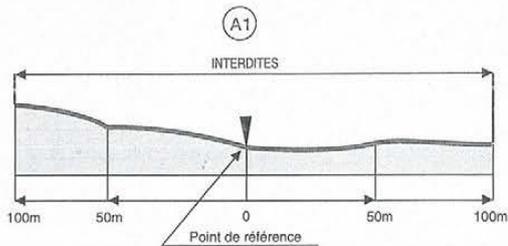


A-RADIOBALISE MF

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE

I - HAUTEURS HORS SOL DES LIGNES ELECTRIQUES
ET TELEPHONIQUES

II - HAUTEUR HORS SOL DES OBSTACLES
D'UNE AUTRE NATURE A L'EXCEPTION DES VÉGÉTAUX



3 Annexes supplémentaires

3.1 La réglementation d'archéologie préventive

1 -La loi du 17 janvier 2001, modifiée le 1er août 2003 et du 9 août 2004

(intégrée au Code du Patrimoine du 20 février 2004) Elle réglemente l'archéologie et en particulier l'archéologie préventive. Le principe qui régit l'archéologie préventive est que l'Etat (Préfet de région-DRAC-SRA) décide, par ses prescriptions, de l'opportunité de réaliser des recherches archéologiques, qui ont pour but la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique, susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. Elle s'appuie sur la loi d'archéologie préventive de 2001, modifiée en 2003 et 2004, sur la loi de 1941 (archéologie) et de manière marginale sur la loi de 1913 (Monuments historiques), toutes intégrées dans le Code du Patrimoine (20 février 2004).

1-1- Les documents permettant la saisine du SRA

La loi du 17 janvier 2001 et l'article 1er du décret 2002-89, permettent au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC de recevoir automatiquement, pour avis, les autorisations de lotir, ZAC et de tous dossiers soumis à étude d'impact, pour lesquels le SRA est saisi régulièrement sur toute la Guyane par la DRIRE, la DDE, la DIREN, la DDAF, l'ONF. L'objectif premier de cette démarche est d'intégrer les procédures archéologiques le plus en amont possible dans les opérations d'aménagement, afin d'éviter les retards préjudiciables à la bonne réalisation de ces projets. Il s'agit notamment d'éviter les "mauvaises surprises" liées à la découverte tardive de contraintes archéologiques. Le SRA peut ainsi émettre des prescriptions sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations ou de travaux divers, afin de préserver le patrimoine archéologique enfoui de sites remarquables connus. Il s'agit généralement de prescriptions de diagnostic. Pour chaque opération de diagnostic, un rapport est remis à l'aménageur et au SRA, qui juge bon, après avis de la Commission nationale de la recherche archéologique (CNRA), de la suite à donner. Dans certains cas, des fouilles sont prescrites, avant aménagement et destruction des vestiges archéologiques.

1-2- Les PLU SCOT. CU Cartes communales, etc. : Documents d'information et d'alerte à l'attention des maires, aménageurs, services instructeurs, bureaux d'études...

Les éléments archéologiques portés à la connaissance sur les PLU, SCOT et les réponses aux CU, réalisés régulièrement par le SRA sont à considérer comme des "documents d'alerte patrimoniale" ; en effet, il s'agit d'attirer, en amont, l'attention de tout aménageur, élu, concepteur... sur les contraintes archéologiques liées à tel projet situé sur un terrain précis, pour pouvoir penser puis réaliser une opération d'aménagement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

1-3- Les sites archéologiques inscrits ou classés "Monuments historiques" ou en abords de monuments historiques

L'instruction des dossiers d'urbanisme, ou des travaux à réaliser s'effectue soit à la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH), soit dans le service départemental d'architecture et du patrimoine (SDAP), qui ont des avis à émettre et qui jugent de l'opportunité de consulter le SRA, si les destructions (PD) ou constructions (PC, DT, AT, travaux divers...) peuvent avoir des implications pour la conservation du patrimoine archéologique, enfoui ou en élévation.

1-4- Le mobilier archéologique

La loi, qui maintient le principe du partage à parts égales entre Etat et propriétaire du terrain, de la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive, a introduit une disposition propice à l'enrichissement des collections publiques. En effet, si à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus. La propriété des vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat. Ce dernier peut ensuite transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune où ils ont été découverts, si la commune le demande et s'engage à en assurer la bonne conservation. L'Etat conserve son droit de revendication, dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété.

1-5- Les découvertes fortuites

La loi de 1941 régit les découvertes fortuites. Toute personne trouvant, par hasard, du mobilier (objets en céramique, bois, fer...) pouvant intéresser l'archéologie doit le déclarer le plus vite aux autorités municipales et/ou au Service régional de l'archéologie (tel: 05 94 30 21 17) sous peine de poursuites pénales.

2 - Analyse des lois de janvier 2001 et août 2003

2-1- La loi de janvier 2001: principales mesures

L'archéologie préventive est devenue légalement une composante à part entière de la recherche archéologique, avec la création d'un établissement public à caractère administratif, l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives), qui succède à l'AFAN. Cet institut est placé sous tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche. L'Etat (SRA) édicte les prescriptions archéologiques (motivées), désigne le responsable d'opération, contrôle les opérations de terrain, et de post-fouille (rapports de diagnostics et de fouilles, en particulier, qui doivent répondre à certaines normes scientifiques et pratiques), récupère les archives de fouilles et le mobilier archéologique pour dépôt dans des collections publiques.

Les archéologues de l'EPA (INRAP) exécutent les diagnostics et fouilles sous le contrôle scientifique des services de l'Etat (SRA de la DRAC) et rendent rapport, archives de fouilles et mobilier au SRA. La loi instaure de plus une redevance pour les diagnostics et une redevance de fouilles, pour les aménagements pour lesquels le SRA (DRAC) avait émis une prescription. La loi prévoit aussi la création de zonages archéologiques, documents d'alerte destinés à éviter les dégâts possibles occasionnés par de futurs aménagements. NB: En Guyane, aucun zonage n'a été proposé à la signature du préfet; le SRA préfère travailler en collaboration avec le SDAP et la CRMH pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme des centres historiques de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.

2-2- La loi d'août 2003

La loi du 1^{er} août 2003, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2003, alors que tous les décrets d'application ne sont pas encore parus, conserve l'architecture générale de la loi de 2001, mais apporte des modifications substantielles sur certains points. Cette loi introduit une concurrence pour les opérations de fouilles, qui pourront être effectuées soit par l'INRAP, soit par un service de collectivité agréé, soit par un opérateur privé agréé. L'aménageur devient maître d'ouvrage pour les opérations de fouilles. Une redevance générale (mutualisante) pour les diagnostics est perçue mais a été modifiée le 9 août 2004 ; un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de 30% sur la redevance devrait permettre aux aménageurs les plus impécunieux de bénéficier de subventions pour les fouilles (après passage des dossiers devant une commission), et ainsi d'assurer les moyens nécessaires aux objectifs scientifiques de toutes les opérations prescrites. Seuls l'INRAP et les services archéologiques de collectivités agréés peuvent assurer les opérations de diagnostic. *NB En Guyane, aucun service*

départementale d'archéologie n'existe. Les fouilles sont financées par l'aménageur au coût réel ; c'est-à-dire que le SRA établira son cahier des charges technique et scientifique, document qui sera envoyé à l'aménageur qui pourra choisir entre les différents opérateurs. La désignation du responsable scientifique de la fouille reste du ressort du SRA. D'autre part, la DRAC (SRA) sera "liquidateur" d'une partie de la redevance d'archéologie préventive (dossiers à étude d'impact en application du code de l'environnement, dossiers d'urbanisme en saisine directe, dégrèvements...). La liquidation des redevances pour les autres types de dossiers sera normalement assurée par la DDE.

3 - Aspects techniques et financiers

3-1- La prescription de diagnostic archéologique

Le Service Régional d'archéologie (D.R.A.C.) est amené à émettre des prescriptions de diagnostic archéologique. Afin d'éviter les blocages de travaux d'aménagements, il est nécessaire de prendre le problème archéologique le plus en amont possible, au niveau du dépôt du permis, voire lors de la phase de gestation du projet (choix de son emplacement, notamment), lorsque cela est faisable. Ainsi, dès réception de cette prescription vous devrez prendre contact avec le S.R.A., afin de mettre sur pied une opération de diagnostic archéologique. Ce diagnostic, ou étude d'impact archéologique, a pour but de déterminer la présence et/ou l'importance de vestiges archéologiques sur le terrain concerné. Le code pénal, sous les articles 322-1 et 2, prévoit des incriminations spécifiques sanctionnant les atteintes au patrimoine archéologique (actuellement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende — environ 75000 euros). LE COUT DU DIAGNOSTIC EST PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE INSTAUREE PAR LA LOI DE 2001 : VOUS N'AVEZ DONC PAS DE SURCOUT LIE A LA PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC. A l'issue de ce diagnostic, trois cas de figure peuvent se présenter :

- le terrain concerné ne recèle aucun site menacé, malgré sa localisation dans une zone sensible ; après la réception du rapport de sondages négatifs, l'affaire est close.
- le terrain concerné ne recèle que des vestiges mal conservés, déjà remaniés, jugés peu importants par le SRA ; après la réception du rapport de sondages, l'affaire est close.
- un site archéologique est repéré grâce aux sondages (cf. infra) ; sa taille et son importance scientifique sont déterminées

Deux options se présentent alors :

1. soit la partie de l'emprise recelant les vestiges est exclue de l'aménagement,

2. soit lorsqu'ils ne présentent pas la nécessité d'une conservation en place (quasiment tous les sites en Guyane), une fouille de sauvetage doit être réalisée avant tout aménagement. Cette fouille est à la charge de l'aménageur.

3-2- La prescription de fouille

Le diagnostic a également pour objectif le chiffrage des moyens nécessaires à la fouille ; un cahier des charges scientifique et technique est établi par le service de l'archéologie et est remis à l'aménageur, qui réalise alors un appel d'offres ou passe un marché négocié avec une entreprise agréée d'archéologie. Il sert de base à l'établissement d'un devis. En Guyane l'INRAP est le seul opérateur archéologique agréé. Après la signature d'une convention entre l'aménageur et l'INRAP, une autorisation est délivrée par le SRA à l'aménageur et la fouille dirigée par un archéologue compétent et autorisé par le SRA, peut alors avoir lieu.

3-3- Aspects financiers

Selon la loi de 2001, modifiée en 2003, une redevance d'archéologie préventive est instaurée sur tous les aménagements de plus de 3000 m² ; le montant, selon la loi est le produit du ratio suivant: superficie du terrain (assiette totale de la parcelle et non des travaux) x 0,41 €. La loi votée le 12 août 2004 a apporté des modifications. L'article nouveau additionné après l'article 7 (Article 7 ter), prévoit maintenant deux types de redevance. L'article L. 524-7 du code du patrimoine est ainsi rédigé : Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes : « I. - Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors oeuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts. Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4° du I de l'article 1585 D du même code. Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors oeuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.

3-4- Conclusion pour PC et LT

La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette ou, pour les parcs de stationnement visés à l'alinéa précédent, de surface. Les lotissements sont exonérés; seuls les PC à l'intérieur du lotissement pourront être imposés, selon le barème indiqué ci-dessous. Le tarif de la redevance est de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D du code général des impôts. « II. - Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux b et c de l'article L. 524-2, son montant est égal à 0,41 euro par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction. « La surface prise en compte est selon le cas :

- la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- la surface au sol des aménagements et ouvrages non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuel en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;
- la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4 ;
- la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable visés à l'article L. 524-2 du présent code.

3-5- Conclusion pour ZAC. installations classées, et tout ouvrage soumis à étude d'impact

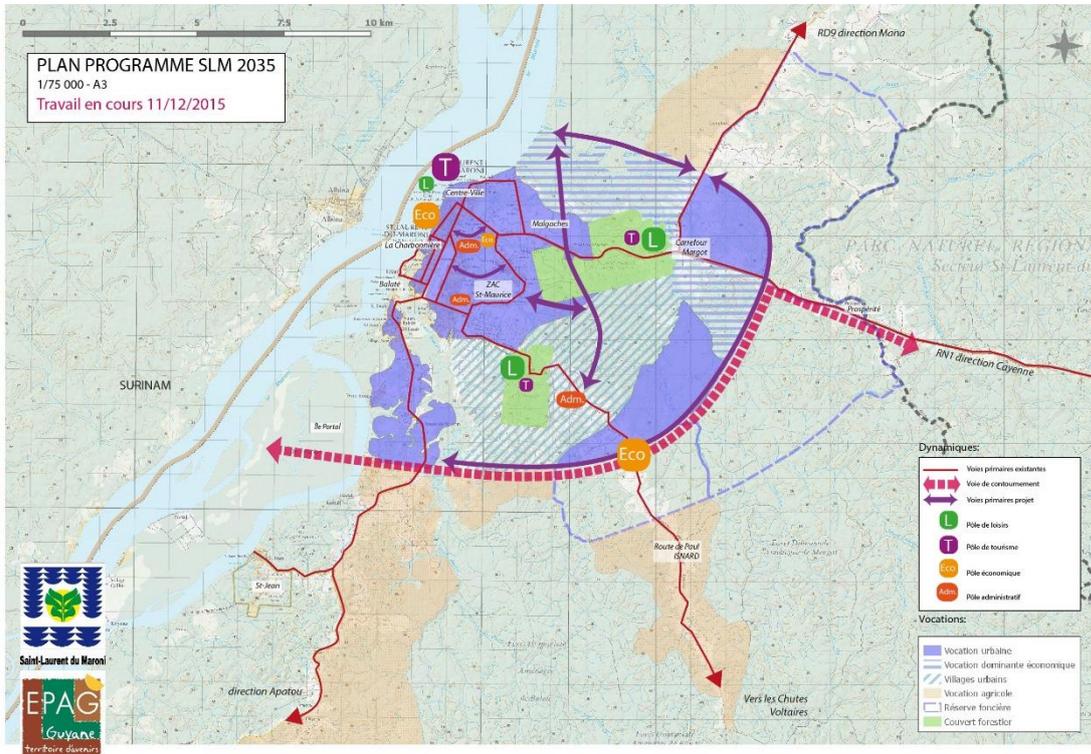
La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés. » Les ZAC sont exonérées, seuls les PC à l'intérieur des ZAC seront ensuite imposés, selon le barème en vigueur (voir au-dessus). Le montant est égal à 0,49 euro par mètre carré.

3-6- Exonérations

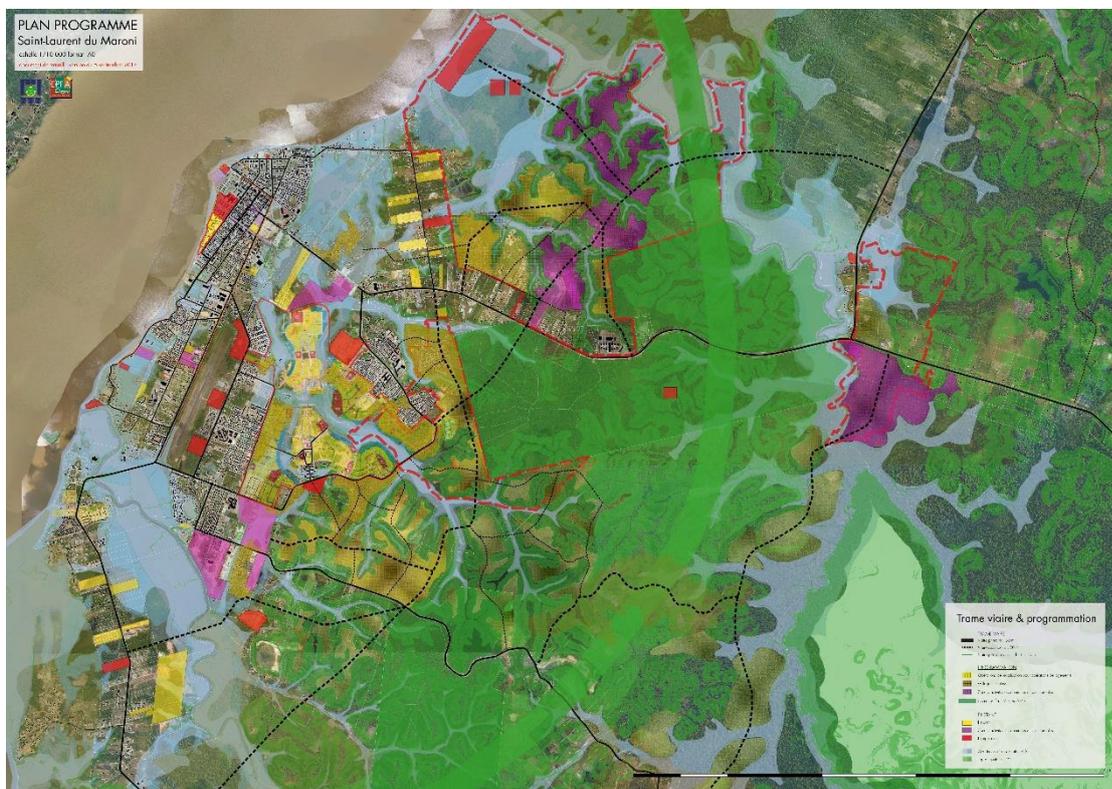
Les exonérations concernent les PC individuels ou à caractère social, les lotissements, les ZAC et les travaux agricoles ou travaux réalisés pour la prévention des risques.

3.2 Evolution du Plan Programme

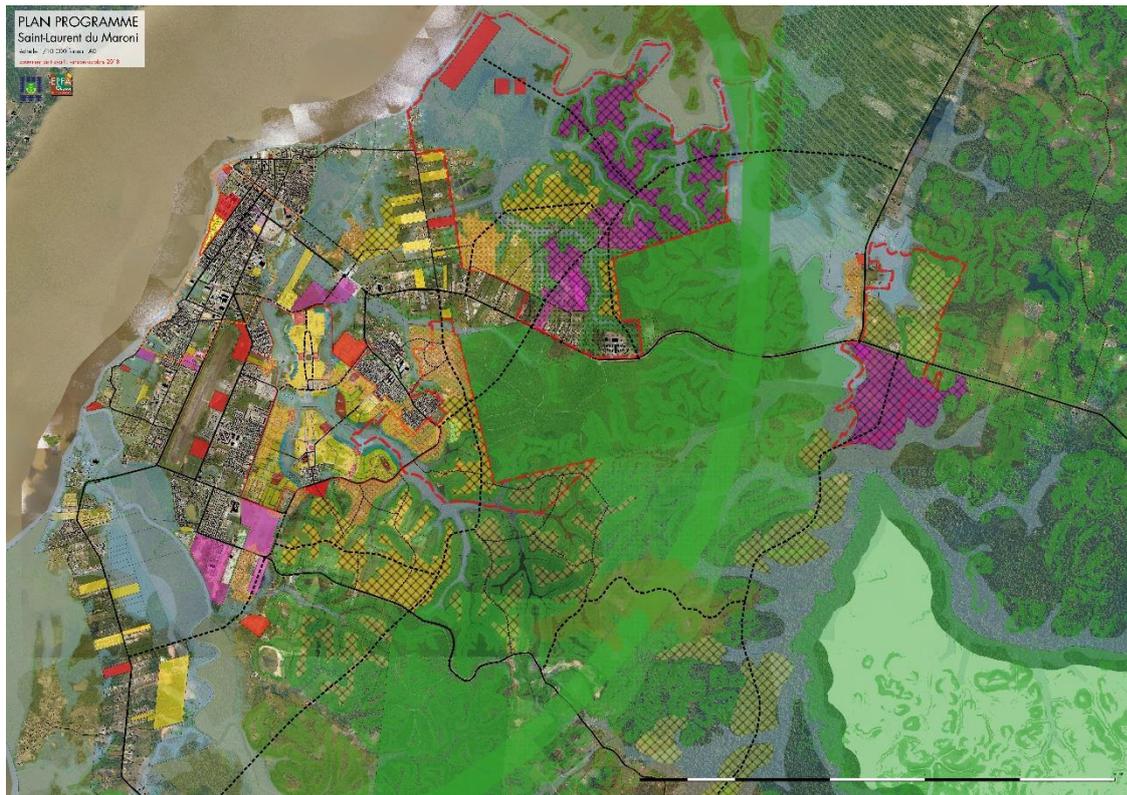
2015 :



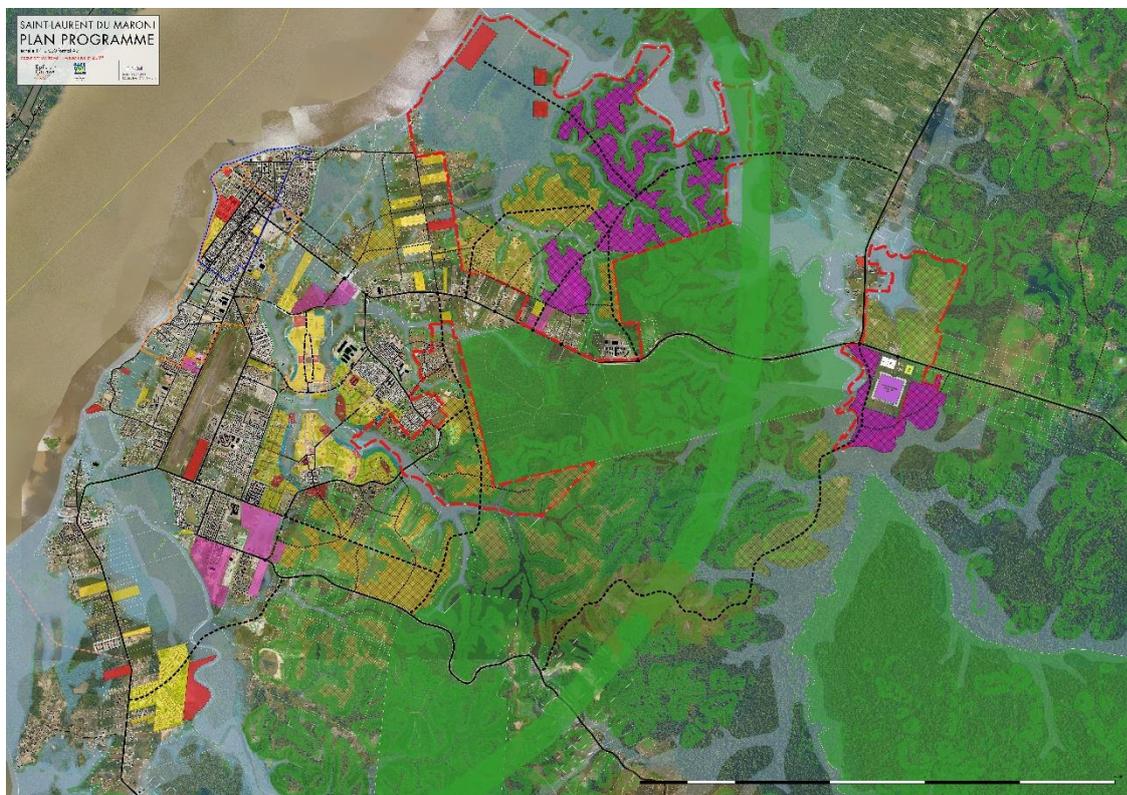
Septembre 2017



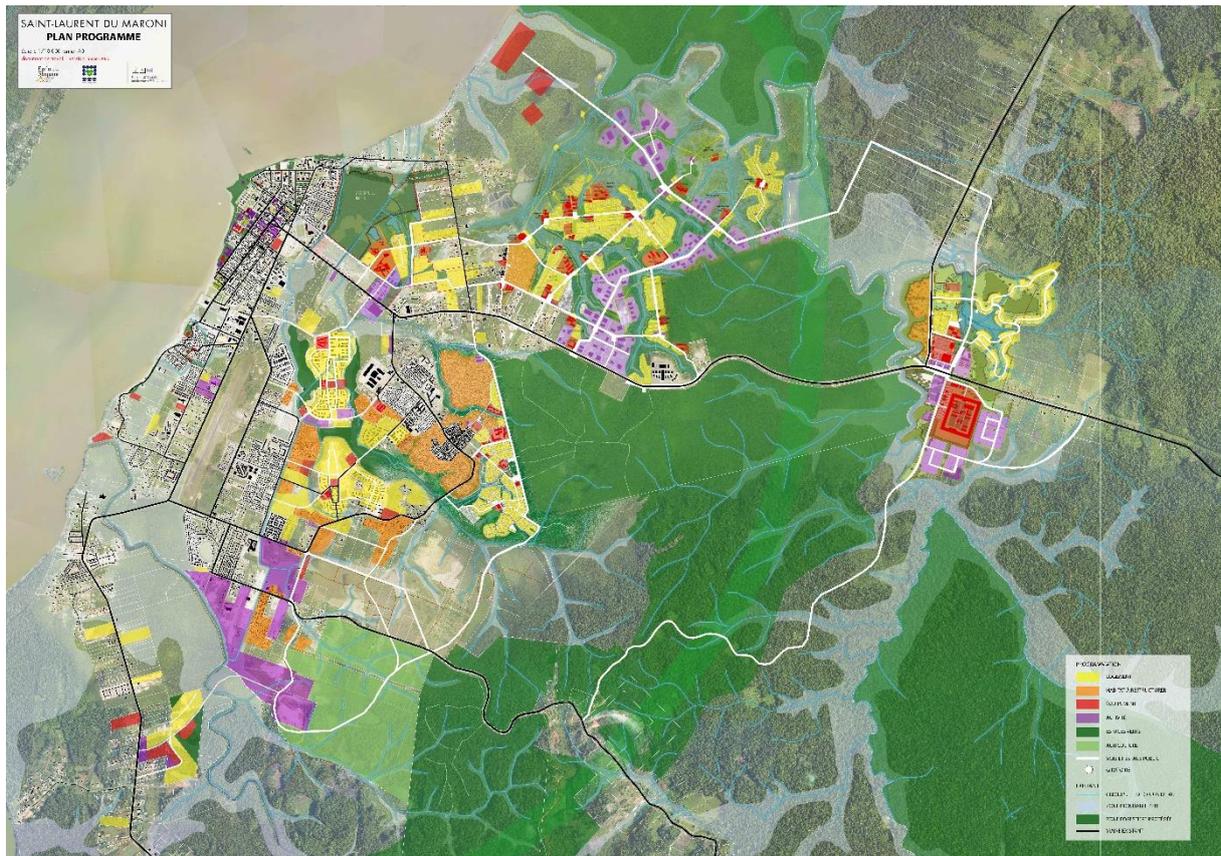
Octobre 2018



Juillet 2019



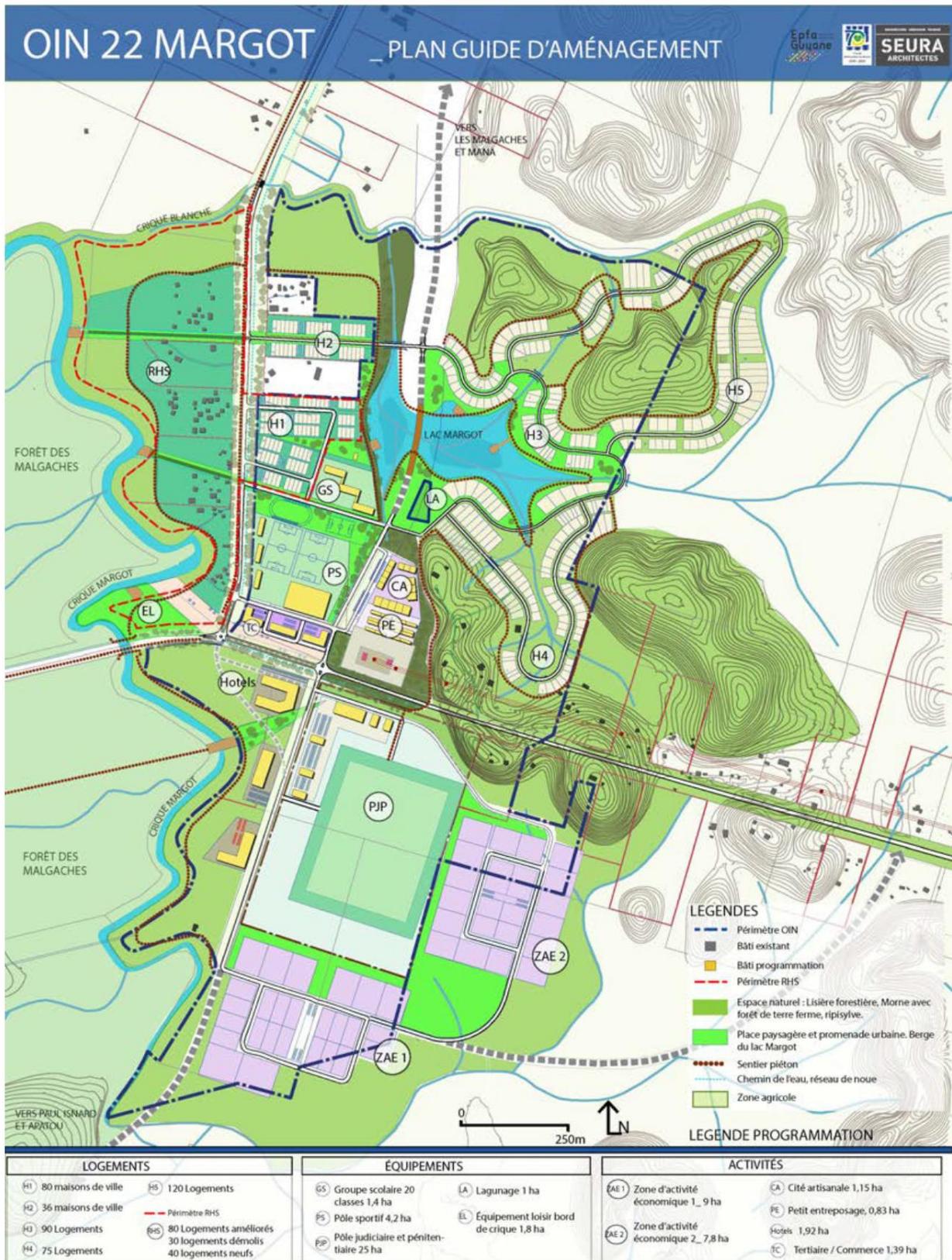
Janvier 2020



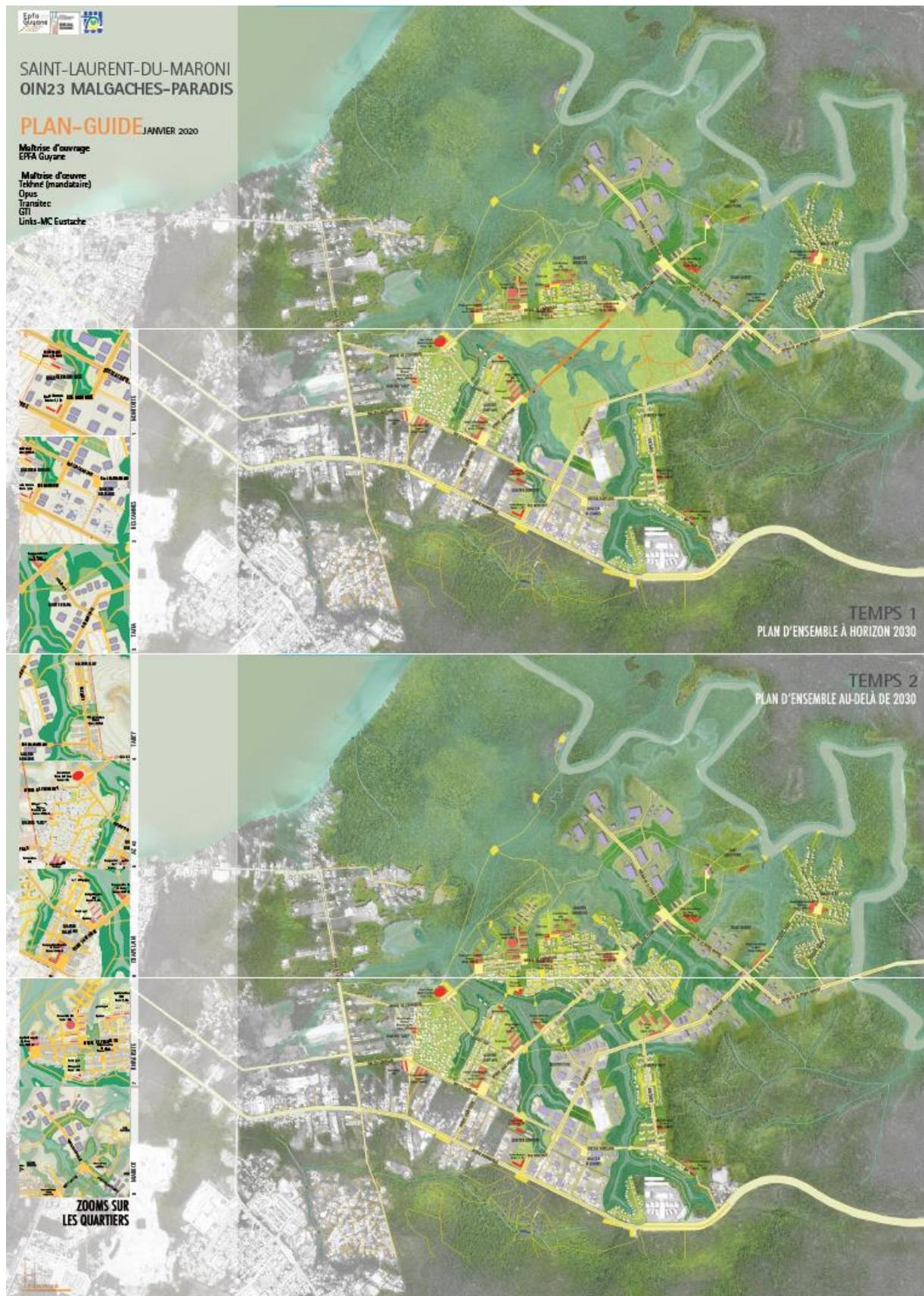
3.4 Les plans guides des périmètres OIN (Opération d'intérêt National)

Etat des travaux sur les plans guide en février 2020

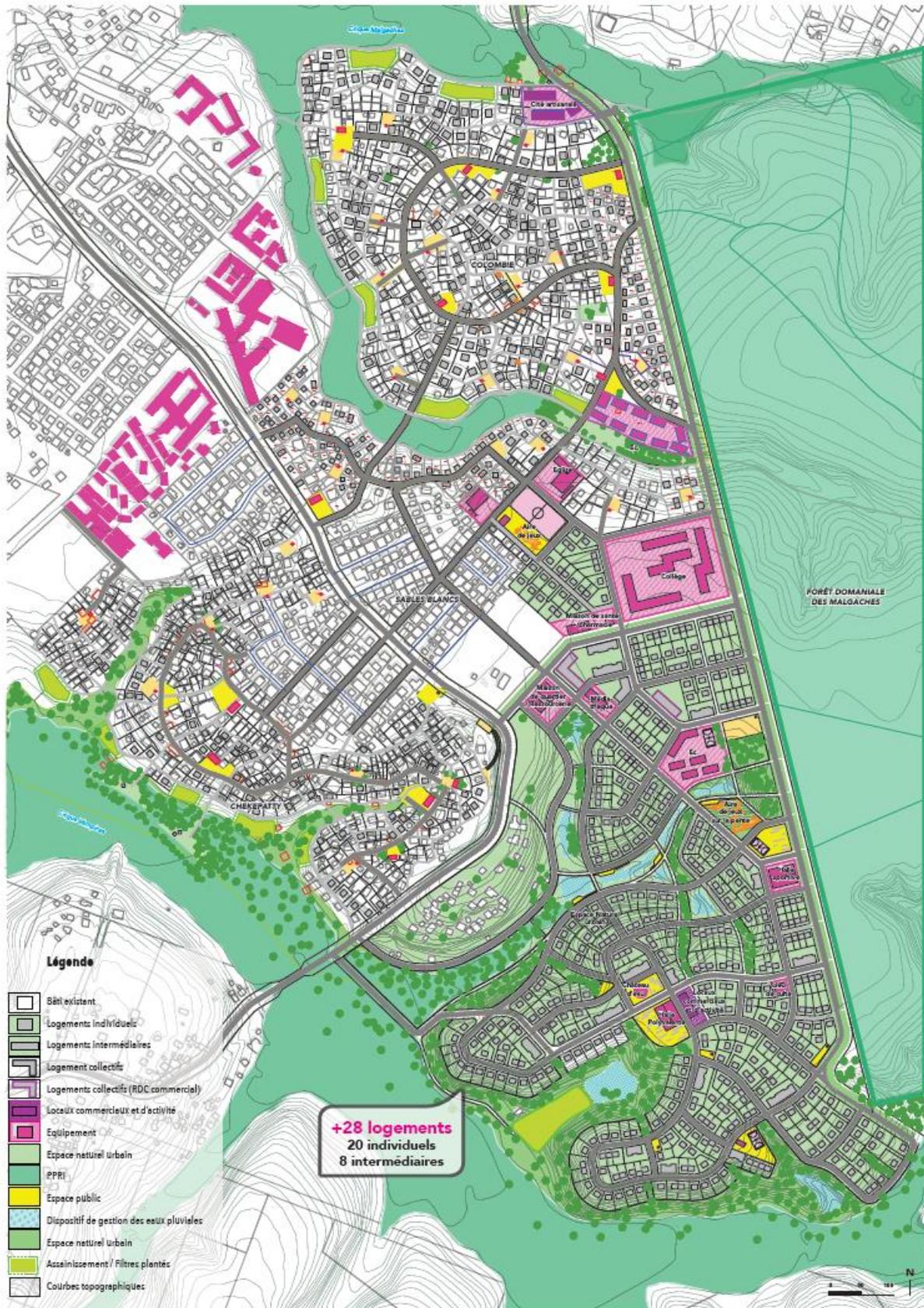
OIN 22, secteur Margot



OIN 23, secteur Malgaches-Paradis



OIN 24, secteur Vampire



3.5 Le Plan guide de Cultures-Fatima



3.6 Etude urbaine sur le quartier de Chekepatty :

Etude réalisé par les étudiants de Etudiant de l'Institut d'Urbanisme de Paris :

Vers un renouvellement du modèle d'éco-quartier depuis la Guyane : Synthèse



Source: EUP, 2018

Introduction

Dans le cadre de l'atelier professionnel 2018-2019 du master 2 Urbanisme et aménagement, parcours Expertise internationale, villes des Suds, la Société d'Economie Mixte du Nord-Ouest Guyanais (SENOG) a signé une convention avec l'École d'Urbanisme de Paris, Université Paris-Est Marne-la-Vallée, pour la réalisation d'une étude intitulée : « Quelle intégration à la ville et légalisation possibles des quartiers d'habitat spontané sur la ZAC Saint-Maurice? Le cas du quartier de Chekepatty à Saint-Laurent-du-Maroni ».

La convention a pour objet de proposer à la SENOG des processus d'intégration, de sécurisation foncière et de restructuration des quartiers d'habitat spontané dans le périmètre de la ZAC Saint-Maurice, à partir de l'étude de cas du quartier de Chekepatty. Ce travail comporte plusieurs phases : un diagnostic, incrémenté d'une mission de terrain du 9 au 17 décembre 2018, desquels découle un projet formalisé en propositions d'aménagement.

Principes généraux

De manière générale, le projet conçu pour le quartier de Chekepatty vise à limiter la croissance de l'habitat spontané en engageant un processus d'amélioration du cadre de vie et de sécurisation foncière. Le projet définit une trame viaire qui fixe les emprises publiques et délimite les espaces privés, collectifs et publics. Ceci constitue le socle pour conduire une démarche de sécurisation foncière par îlots et programmer des lieux dédiés à la vie économique, sociale et culturelle, actuellement insuffisants au regard de l'importance de la population et de sa croissance. Les propositions s'appuient sur l'existant, en termes de pratiques et d'usages mais aussi de topographie et d'environnement bâti. L'approche tient compte de l'urgence à agir maintenant et à accompagner l'évolution rapide du quartier.

Le projet que nous proposons pourrait être l'occasion de renouveler le modèle d'éco-quartier depuis la Guyane. La nécessité d'innovation face aux enjeux urbains majeurs qui traversent la Guyane et Saint-Laurent-du-Maroni doit permettre de convoquer des outils conceptuels et opérationnels classiques du développement durable comme le label d'éco-quartier, en les adaptant aux spécificités du territoire.

École d'urbanisme de Paris - Etudiants du Master "Urbanisme et Expertise internationale"

1

Les réponses proposées ont donné lieu au développement d'une série d'aménagements que nous développons ci-dessous suivant les trois types d'intégration identifiés lors de notre travail. A savoir l'intégration urbaine, sociale et environnementale. Ces aménagements évolutifs ont été pensés en trois phases principales : le court terme à 3 ans, le moyen terme à 5 ans et le long terme à 10 ans.

Portage institutionnel et participation habitante

La question du portage institutionnel est essentielle et reste à préciser. Pour la réalisation des actions, la maîtrise d'ouvrage communale semble une option logique afin d'assurer la cohérence d'ensemble du projet. La commune pourrait éventuellement désigner une institution pour assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée. Cependant, les actions sont conçues de manière à pouvoir être réalisées de manières indépendantes, avec un portage institutionnel pouvant varier selon leur nature.

Au niveau de la gestion, plusieurs options doivent être envisagées en fonction de la nature du service à assurer et de l'échelle pertinente : services assurés par les collectivités compétentes en direct ou par délégation de service, réalisation par des opérateurs privés à but lucratif ou non, ou des formes hybrides évolutives (organisation collective des habitants non formalisée vers une forme associative, coopérative ou entrepreneuriale).

Ces différents dispositifs de gestion et d'organisation sont à réfléchir en concertation avec les habitants dans la mesure où ils seront partie prenante de la gestion et de l'entretien des aménagements.

Cette pratique existe déjà, par exemple pour les noues, que les habitants construisent et entretiennent eux-mêmes: il est question ici de structurer et d'améliorer ces initiatives. À cette fin, un appui à l'organisation des habitants est essentiel, sous la supervision de la collectivité. Il est par ailleurs nécessaire de penser une gestion du quartier dans son ensemble pour assurer, en collaboration avec les habitants, la surveillance du quartier pour le repérage et la résolution des problèmes d'entretien.

DIAGNOSTIC PROBLÈMES ET ATOUS



Source: EUP, 2018

Les propositions

Intégration urbaine

À court terme, les voies principales sont dessinées et les cheminements piétons stabilisés par la pose de grilles en polyéthylène. La trame viaire fixe les emprises publiques et délimite les espaces privés, collectifs et publics. La voirie carrossable nécessitera, tout au long de son exécution, la démolition ou le déplacement de quelques habitations situées sur

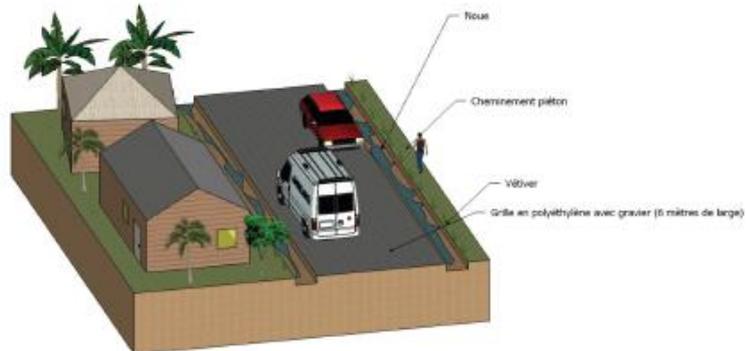


Illustration 1: Aménagement voie carrossable

Source: EUP, 2018

l'emprise des voies prévues. Des espaces de stationnement sont conçus et les points d'entrée du quartier sont aménagés. Des rampes et escaliers, ainsi que des passerelles traversant les bras de criques sont mis en place. Parallèlement, le parcellaire est défini à partir d'un découpage en macro-îlots dessinés à partir de la trame viaire et les modalités de sécurisation foncière sont étudiées en concertation avec les habitants et les acteurs institutionnels (par exemple sous la forme d'un « bail à construction à l'envers » ou d'un bail réel solidaire via la création d'un Office foncier solidaire en cours d'étude par l'EPFA de Guyane). À long terme, l'ensemble du quartier est viabilisé et la solution de sécurisation foncière retenue est peu à peu appliquée et généralisée pour tous les habitats.

Intégration sociale



Illustration 2: Plan masse place Chekepatty

Source: EUP, 2018

Une place principale ainsi que des placettes secondaires sont aménagées afin d'accueillir des lieux favorisant l'accès aux services et le développement de pratiques culturelles, sportives et associatives. Un programme de services et activités est étudié en concertation avec les habitants et notamment les jeunes du quartier. Ces espaces favorisent le développement d'activités de formation et d'insertion professionnelle. Des emplacements en bord de crique sont progressivement aménagés en zones de loisir intégrées au

paysage. Une solution transitoire pour l'éclairage public est proposée (installations aériennes) dans l'attente du raccordement du quartier au réseau électrique.

Intégration environnementale

Deux scénarios sont envisagés afin de répondre à l'urgence environnementale et sanitaire, induite par le manque d'accès aux services d'eau et d'assainissement au sein du quartier : dans le scénario 1, le quartier est immédiatement raccordé aux réseaux d'eau et d'assainissement de la ville. Dans

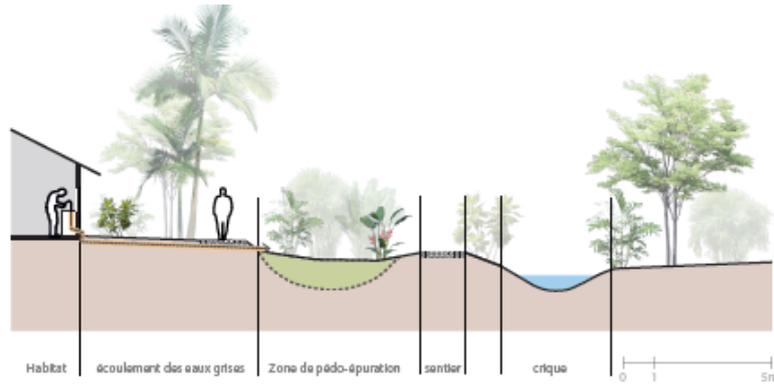


Illustration 3: Coupe sur système de pédo-épuration

Source: EUP, 2018

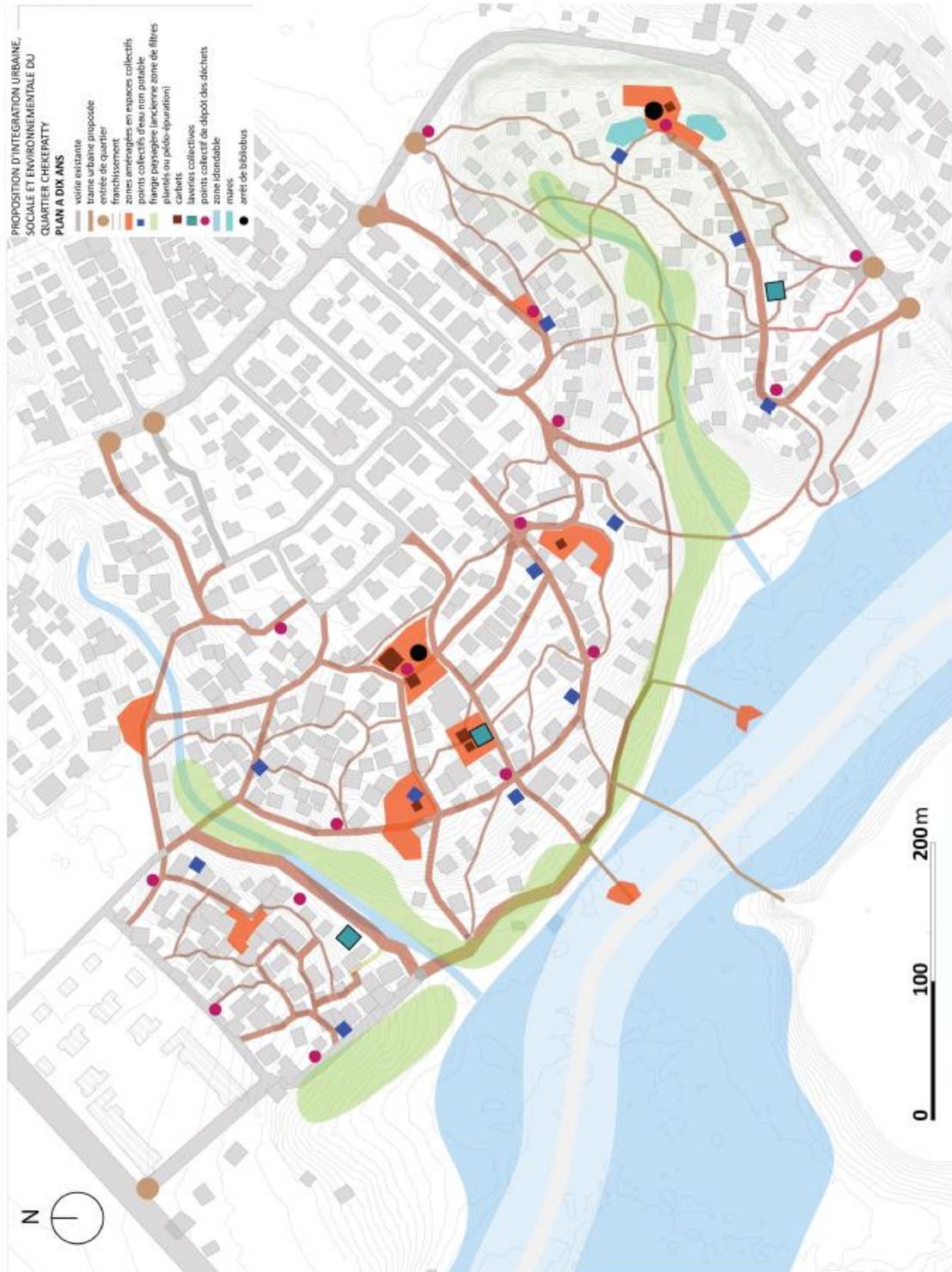
le scénario 2, le raccordement n'a pas lieu tout de suite et des solutions transitoires et écologiques sont envisagées. Un réseau de points collectifs d'eau non potable est établi, dans le respect du cadre réglementaire français ("arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments") et des préconisations locales (ARS, office de l'eau). Des filtres plantés ou système de pédo-épuration assainissent les rejets d'eaux usées et constituent, à long terme, une frange paysagère autour des cours d'eau, améliorant la résilience du quartier. Les mares existantes sont dépolluées et des lieux de dépôt des ordures ménagères sont aménagés au carrefour des cheminements afin de faciliter la collecte.

Financement

Enfin et pour permettre d'avoir une idée de l'enveloppe budgétaire nécessaire pour la réalisation de nos propositions, nous dressons ci-dessous une esquisse des coûts suivant les différents type d'intégration et par phase.

Phase / Intégration	Urbaine	Sociale	Environnementale
Courte terme (à 3 ans)	695 403,13 €	207 550 €	3 603 680 €
Moyen terme (à 5 ans)	22 184 898,04 €	244 550 €	879 720 €
Long terme (à 10 ans)	8 112 982,56 €	49 750 €	80 000 €
Total	30 993 283,73 €	501 850 €	4 563 400 €
Total hors-frais	36 148 533,73 €		
TOTAL (avec études techniques, MOUS, mission AMO, maîtrise d'oeuvre...)	46 203 826,09 €		

Proposition d'intégration urbaine, sociale et environnementale du quartier de CHEKEPATTY Plan à dix ans



Ecole d'urbanisme de Paris - Etudiants du Master "Urbanisme et Expertise internationale"

5

3.7 Etude pour l'implantation du second cimetière

ASSISTANCE A LA SELECTION FONCIERE POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE A ST LAURENT DU MARONI

2.0 Présélection

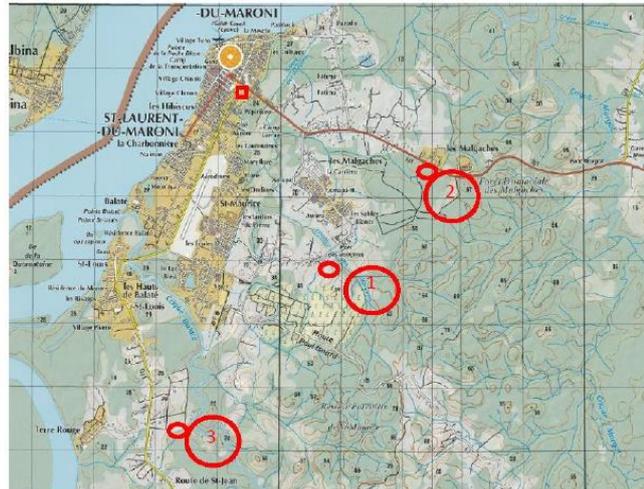
A l'issue d'une phase de pré-sélection, 3 possibilités foncières ont été détectées et prises en compte.

Elles sont repérées de 1 à 3 sur le plan ci-contre.

REPERE	PLAN	LIEUDIT / toponymie / Adresse
REPERE 1	VAMPIRES / ST MAURICE CENTRE	Avenue Paul CASTAING
REPERE 2	MINIDOQUE / TARCY / MALGACHES	Avenue Gaston MONNERVILLE
REPERE 3	ST MAURICE S. / BALATE N / ST JEAN	Avenue Christophe COLOMB

Après une présentation individuelle, ces ensembles parcellaires vont faire l'objet d'une étude multicritères plus approfondie afin de réaliser un classement de prédisposition à la fonction « cimetière ».

En particulier le critère hydrogéologique va faire l'objet d'une étude justificative et bibliographique très documentée (Etude DIASTRATA jointe) afin de permettre de réaliser l'étude hydrogéologique « avec investigations in situ » sur un site favorable.



- 3 ensembles parcellaires ont été envisagés et étudiés.

VILLE DE SAINT-LAURENT DU MARONI (973) | PLAN PROGRAMME | ZCCS | 4 FEVRIER 2020

9

ASSISTANCE A LA SELECTION FONCIERE POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE A ST LAURENT DU MARONI

2.1 Présentation du site N° 1 : Secteur « Vampires » ou « Sables Blancs » ou « St Maurice centre »

Il est situé à 3 km à vol d'oiseau au Sud Est du cimetière actuel, accessible par l'Avenue Paul CASTAING, à partir d'un sentier vers le Sud débutant à environ 300 m du pont des Vampires.

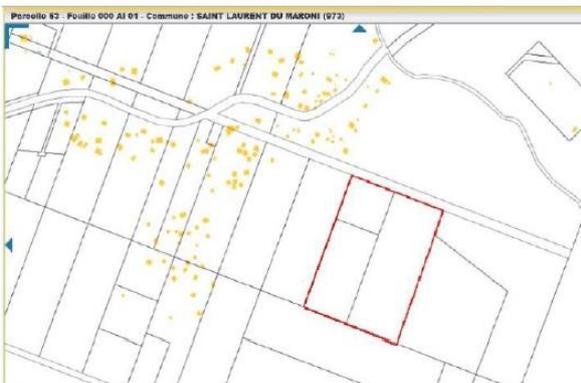
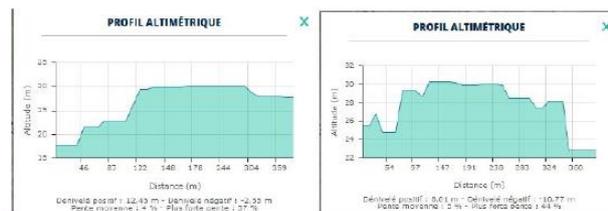
L'ensemble parcellaire (AK 1220 + 1221 + 1224 partiel) forme une sorte de promontoire en plateau à 30 m d'altitude avec pentes périphériques de l'ordre de 30 à 40 %.

Il est actuellement occupé par du taillis et culture de canne à sucre.

Il est classé en zone Ap au PLU, sous propriété de l'Etat et pour partie sous concession agricole.

Références de la parcelle 000 AK 1220

Référence cadastrale de la parcelle	000 AK 1220	000 AK 1221
Contenance cadastrale	19 990 mètres carrés	9 890 mètres carrés
Adresse	SAINT MAURICE CENTRE	SAINT MAURICE CENTRE



VILLE DE SAINT-LAURENT DU MARONI (973) | PLAN PROGRAMME | ZCCS | 4 FEVRIER 2020

10

2.1 Présentation du site N° 1 : Vampires / Sables blancs / reportage photographique



VILLE DE SAINT-LAURENT DU MARONI (973) | PLAN PROGRAMME | ZCCS | 4 FEVRIER 2020

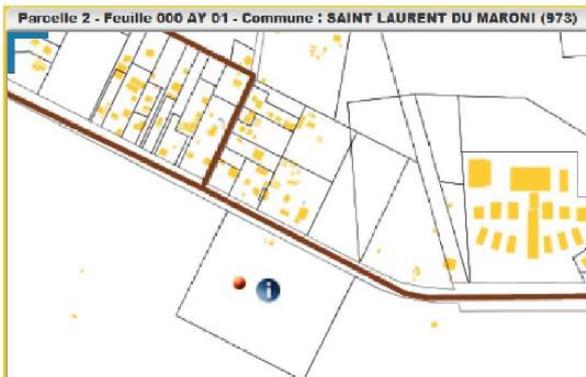
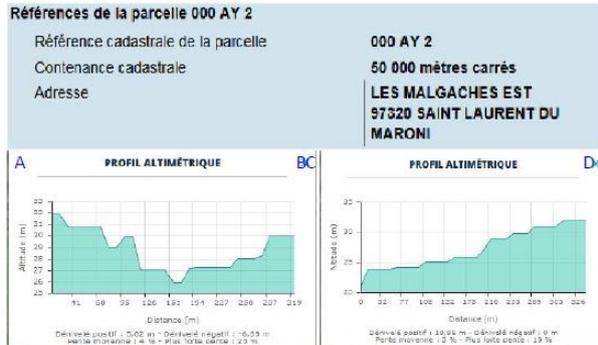
2.2 Présentation du site N° 2 : Secteur Tarcy / Les Malgaches Est / Forêt des Malgaches

Il est situé à 3,5 km à vol d'oiseau à l'Est du cimetière actuel, accessible par l'Avenue Gaston MONNERVILLE, (N1 direction CAYENNE) et se développe à partir du bord de route.

La parcelle AY 2 s'étend à plat à une altitude moyenne de 28 m avec pentes moyennes de l'ordre de 3 à 4%.

Elle est actuellement occupé par du taillis et de la Forêt.

Il est classé en zone U et Nf au PLU, sous propriété privée. Il est entouré par la Forêt domaniale des Malgaches.



VILLE DE SAINT-LAURENT DU MARONI (973) | PLAN PROGRAMME | ZCCS | 4 FEVRIER 2020

2.2 Présentation du site N° 2 : Secteur TARCY / Les Malgaches Est / reportage photographique



VILLE DE SAINT-LAURENT DU MARONI (973) | PLAN PROGRAMME | ZCCS | 4 FEVRIER 2020

2.3 Présentation du site N° 3 : DFP ONF Sud « Saint-Maurice » / BALATE NORD / Route de St Jean

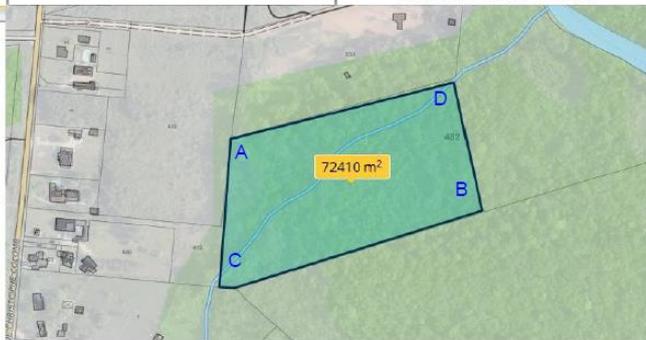
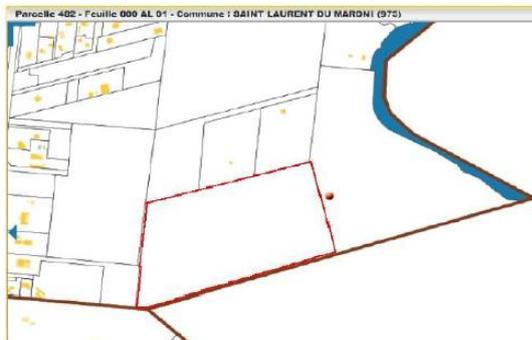
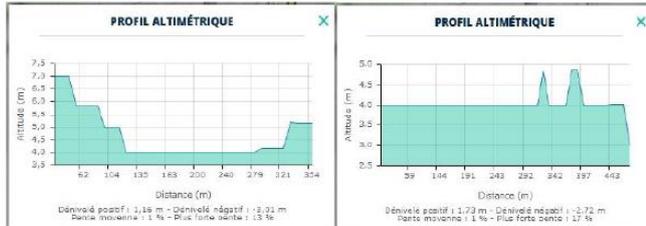
Il est situé à 5.7 km à vol d'oiseau au Sud du cimetière actuel, accessible par l'Avenue Christophe COLOMB, puis un chemin de terre privé vers l'Est puis vers le Sud sur environ 150 m.

L'ensemble est une partie de la parcelle AL-482 d'environ 70 000 m² formant une surface plane à une altitude de 4 m, avec pentes de l'ordre de 1 % vers un ruisseau en diagonale.

Il est actuellement occupé par de la forêt.

Il est classé en zone N au PLU, sous propriété de l'Etat.

Références de la parcelle 000 AL 482	
Référence cadastrale de la parcelle	000 AL 482
Contenance cadastrale	153 720 mètres carrés
Adresse	BALATE NORD 97320 SAINT LAURENT DU MARONI



VILLE DE SAINT-LAURENT DU MARONI (973) | PLAN PROGRAMME | ZCCS | 4 FEVRIER 2020

2.3 Présentation du site N° 3 : BALATE NORD - reportage photographique



VILLE DE SAINT-LAURENT DU MARONI (973) | PLAN PROGRAMME | ZCCS | 4 FEVRIER 2020

3.0 Synthèse et recommandations / 3.1

Définition des différents critères - méthodologie

7 critères objectifs ont été pris en compte, à savoir :

- 1/ La facilité d'acquisition, liée généralement au classement du terrain en regard de l'urbanisme ou de la maîtrise foncière.
- 2/ La distance au centre funéraire historique de la commune.
- 3/ L'accessibilité externe, et la facilité à accéder au site (route, chemin, sentier, etc...)
- 4/ La qualité topographique : pentes et modelé du terrain,
- 5/ La qualité paysagère existante : présence d'arbres ou d'une lisière de forêt.
- 6/ Le potentiel surfacique, permettant un développement au long terme
- 7/ L'approche hydrogéologique en regard de la présence d'eau à niveau TN moins 3.50 m

Les 7 critères ont été affectés de 0 à 5 points selon la grille d'attribution ci-dessous, avec une pondération de 2 pour les critères 2, 4 et 7 qui sont peu modifiables => La note de 0 est éliminatoire.

La notation initiale s'effectue sur un total de 35 points et la note globale pondérée s'effectue donc sur un total de 50 points.

critère N°	CRITERE / Nb points	pondération	5	4	3	2	1	0 élimin.
1	Facilité foncière / Eco PLU	1	acquis	En cours	favorable	moyenne	faible	défavorable
2	Distance routière au site historique	2	< 1 000 m	< 2 000 m	< 4 000 m	< 6 000 m	< 8 000 m	> 10 000 m
3	Qualité accessibilité externe	1	bordure route	bordure chem	à créer 100	à créer < 200	à créer < 400	T difficile
4	Topographie / pente	2	0 à 2 %	2 à 4 %	4 à 6 %	6 à 8 %	8 à 12 %	> 12 %
5	Qualité paysagère	1	Arboré parc	Nbx Arbres	Taillis forêt	nu + lisière	nu	hostile
6	Potentiel surfacique	1	>90 000 m2	> 60 000 m²	> 50 000 m2	> 40 000	> 30 000	<30 000m²
7	Approche hydrogéologique	2	Z sans R	Z à R très faible	Z à R faible	Z à R probab	Z inondable	nappe affleur.



Une notation pondérée sur 50 points issus de 7 critères objectifs.

3.0 Synthèse et recommandations / 3.2 Tableau de synthèse et classement

REPERE PLAN	Notation LIEUDIT / toponymie / Adresse	1 Eco/PLU	2 distance	3 access.	4 Topo-pentes	5 C.pers/seg.	6 Pot. Surface	7 Hydro	nb points				V1			
									Total base	1 ref cadastre	2 ref cadastre	3 ref cadastre TOTAL		nb points pondérés	CLASSEMENT	
REPERE 1	Nb points val. Constabée VAMPIRES / ST MAURICE CENTRE Avenue Paul CASTAING	3	2 5 200 m	1 à créer 350 m	2 7,00 %	3 Taillis forêt	4 64 888,00	4 Z à R très inf	19 / 36	AK 1220 9 840,00	AK 1221 19 498,00	AK 1224 P 35 000,00	64 888,00	27 / 50	REPERE 1	2
REPERE 2	Nb points val. Constabée MINOQUE / TARCY / MALGACHES Avenue Gaston MONNERVILLE	1	3 3 660 m	5 bord de RN	4 3,60 %	3 Taillis forêt	3 52 000,00	3 Z à R faible	22 / 36	AY 1 P 35 000,00	AY 2 P 26 000,00		52 000,00	32 / 50	REPERE 2	1
REPERE 3	Nb points val. Constabée ST MAURICE S. / BALATE N / ST JEAN Avenue Christophe COLOMB	2	1 6 500 m	2 à créer 130 m	5 2,00 %	3 Taillis forêt	4 72 000,00	4 C élimin. nappe ailleurs	17 / 36	AL 482 P 72 000,00			72 000,00	17 / 50	#VALEUR 1 REPERE 3	éliminé

Il ressort de ce tableau :

Les sites 2 et 1 sortent premier et deuxième, dans un écart de 5 points sur 50 points pondérés, soit seulement 10 % de différence. Pour autant, aucun des deux n'arrive à satisfaire la prévision surfacique au-delà de 2040 / 2050. Le site 3 est éliminé.

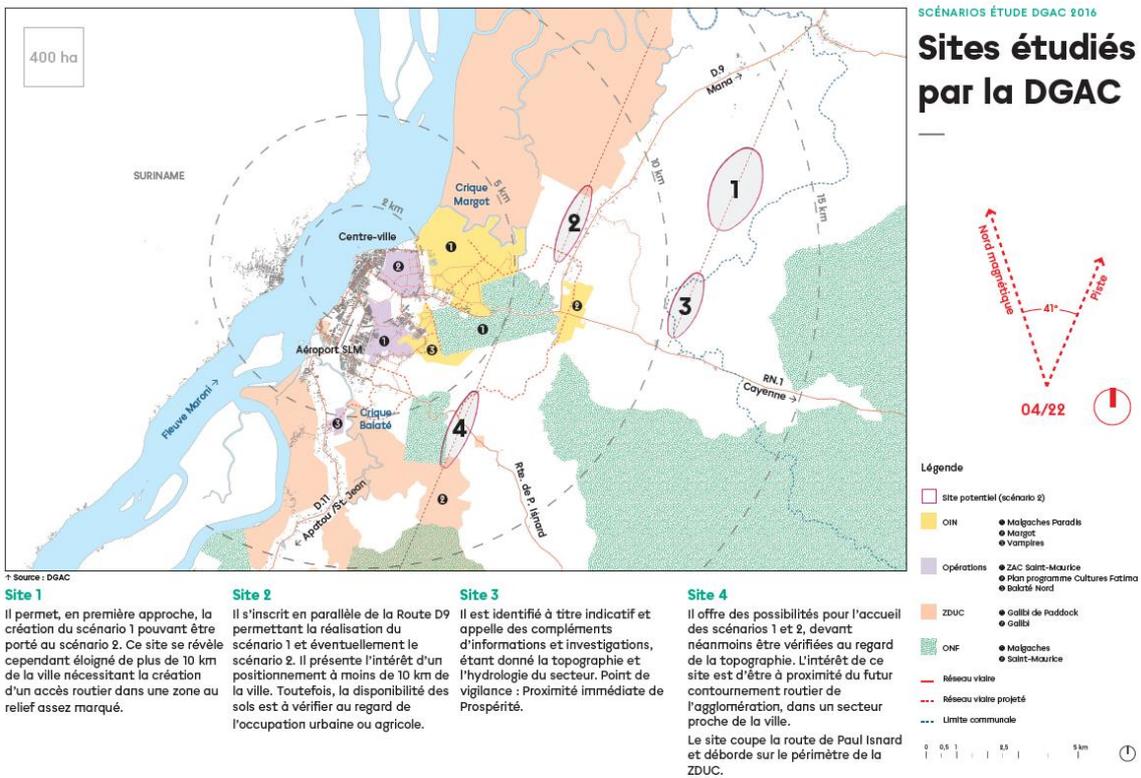
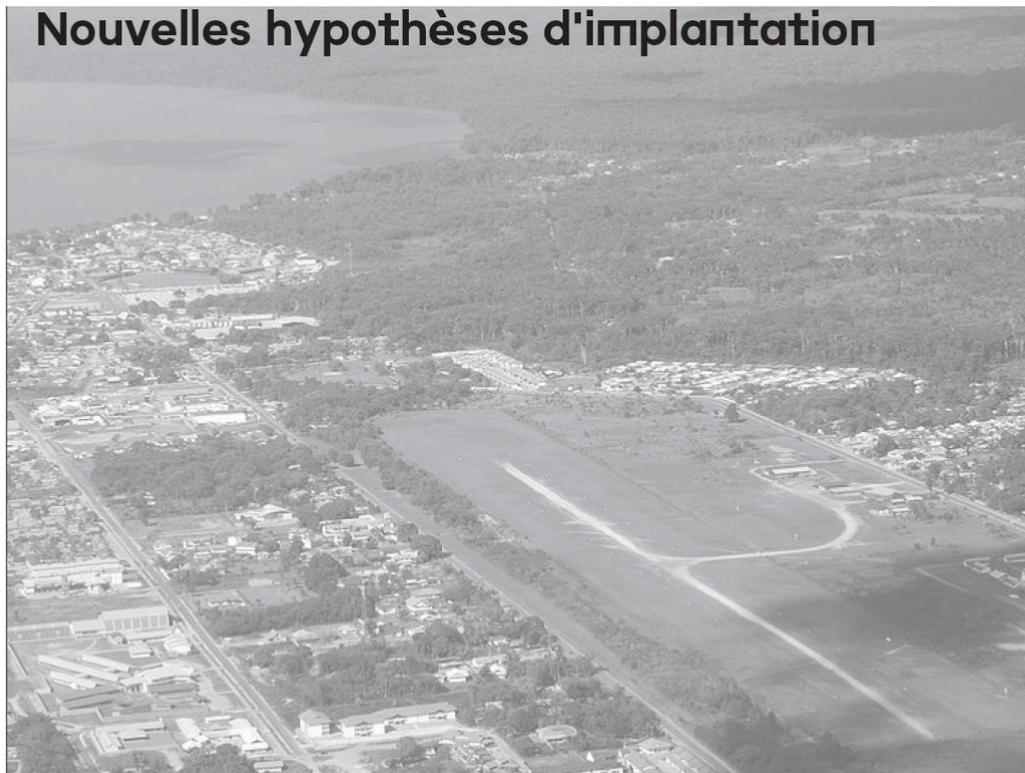
Il faut en outre souligner dans ce tableau un biais surfacique favorisant le site N° 1 : en effet une partie de la surface des parcelles est en pente périphérique limitant la partie exploitable à environ 50 000 m2 seulement. De plus, son accès nécessitera une voirie importante avec un pont et un profil en pente marquée dont la réalisation impliquera une acquisition foncière supplémentaire.

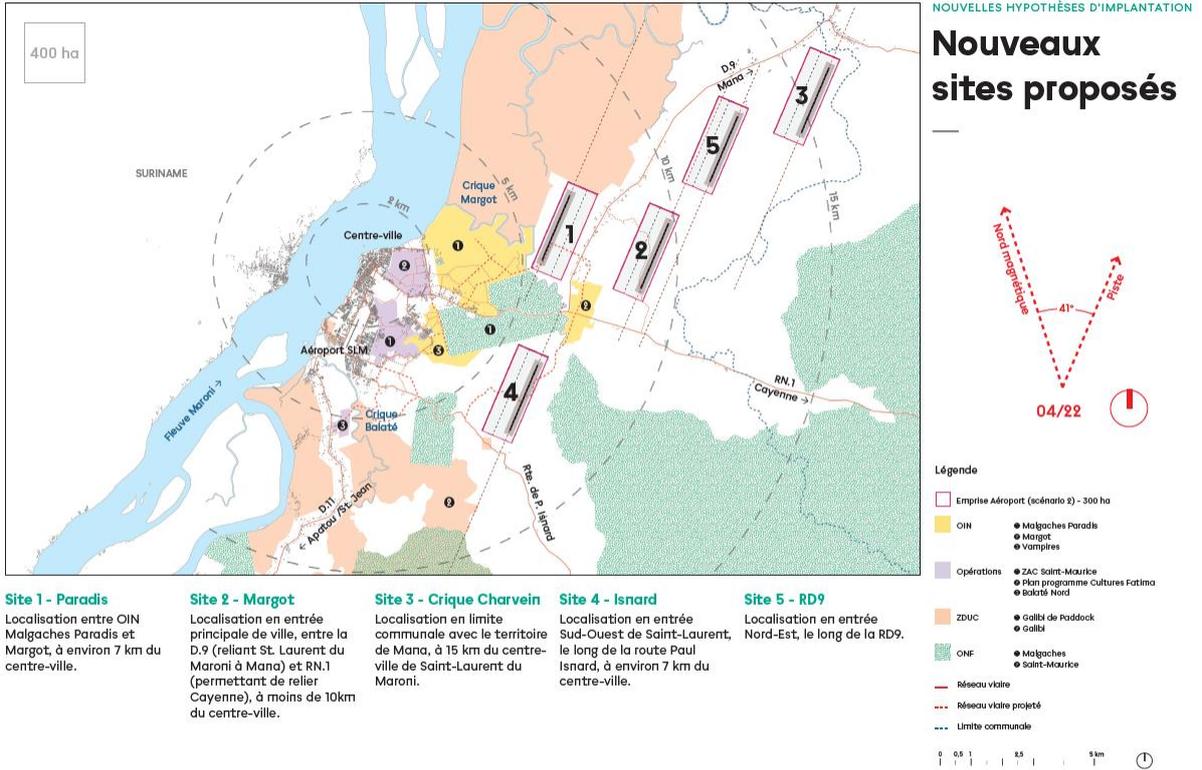
Le principal inconvénient du site N° 2 semble être son éventuelle difficulté d'acquisition. Sa surface exploitable est similaire à celle du site 1, permettant un horizon d'exploitation à 2040 / 2050. Peut être sera-t-il possible d'ici là d'envisager une extension sur la partie domaniale de la Forêt des Malgaches ?

Parmi les 3 sites présélectionnés, la meilleure note est attribuée au site 2 « MALGACHE » (32 pts) avec 5 points de plus que le site 1 « ST MAURICE CENTRE » (27 pts)

3.8 Etude de relocalisation de l'aéroport

III.





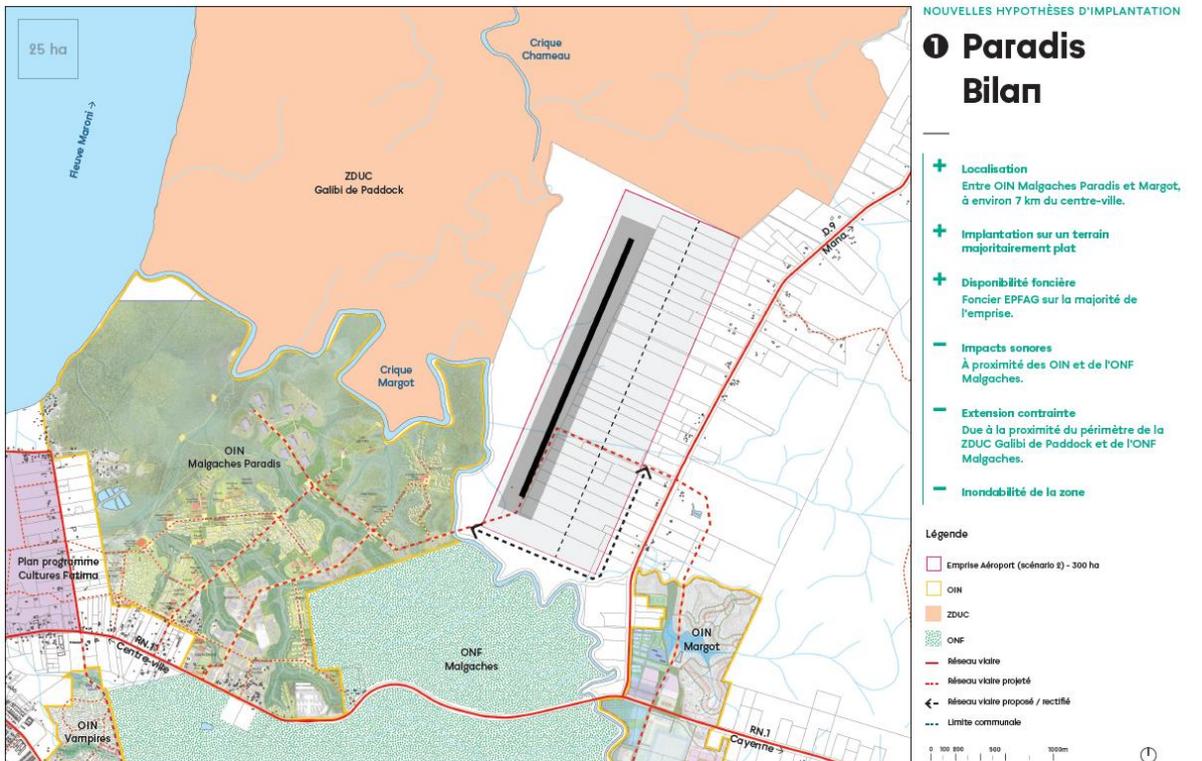
Site 1 - Paradis
Localisation entre OIN Malgaches Paradis et Margot, à environ 7 km du centre-ville.

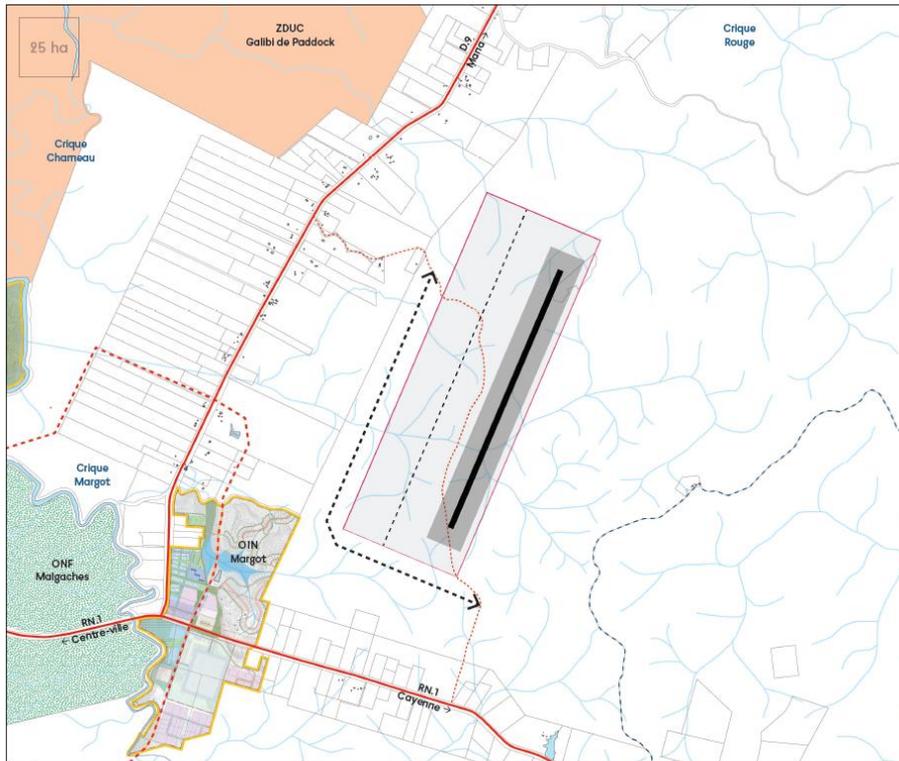
Site 2 - Margot
Localisation en entrée principale de ville, entre la D.9 (reliant St. Laurent du Maroni à Mana) et RN.1 (permettant de relier Cayenne), à moins de 10km du centre-ville.

Site 3 - Crique Charvein
Localisation en limite communale avec le territoire de Mana, à 15 km du centre-ville de Saint-Laurent du Maroni.

Site 4 - Isnard
Localisation en entrée Sud-Ouest de Saint-Laurent, le long de la route Paul Isnard, à environ 7 km du centre-ville.

Site 5 - RD9
Localisation en entrée Nord-Est, le long de la RD9.



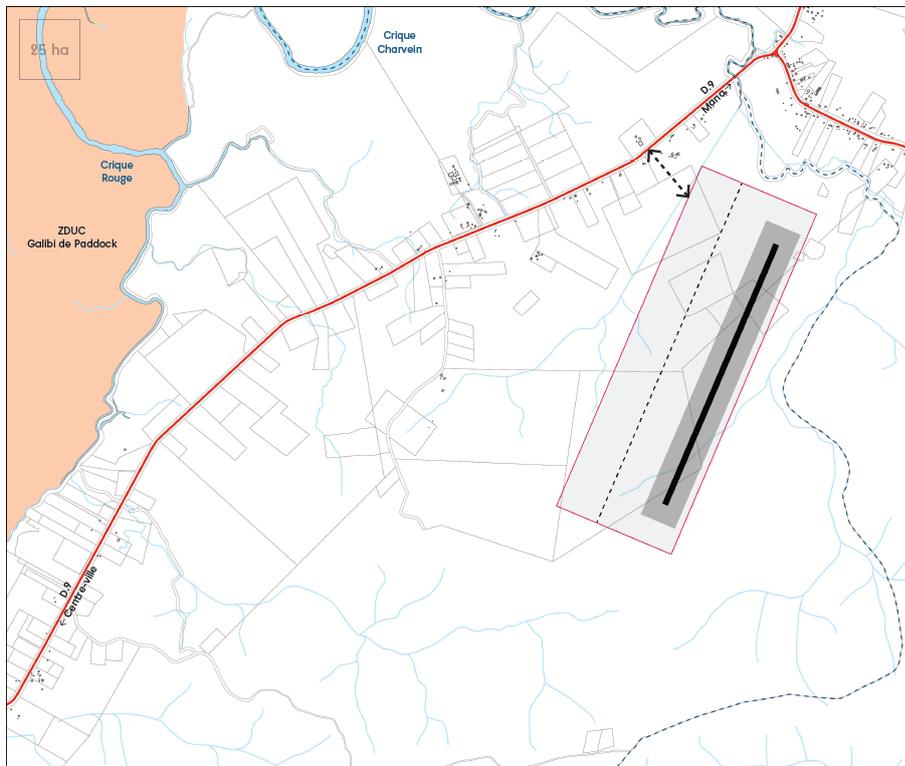


NOUVELLES HYPOTHÈSES D'IMPLANTATION

2 Margot Bilan

- +** Localisation
À proximité de l'OIN Margot, et à environ 9 km du centre-ville.
- +** Disponibilité foncière
Foncier État sur la totalité de l'emprise aéroportuaire y compris pour une éventuelle extension.
- +** Impacts sonores
Distance relative des zones urbaines.
- +** Non inondabilité de la zone
- Terrain vallonné
- Survol du futur centre pénitentiaire situé dans l'OIN Margot

- Légende**
- Emprise Aéroport (scénario 2) - 300 ha
 - OIN
 - ZDUC
 - ONF
 - Réseau viaire
 - Réseau viaire projeté
 - Réseau viaire proposé / rectifié
 - Limite communale



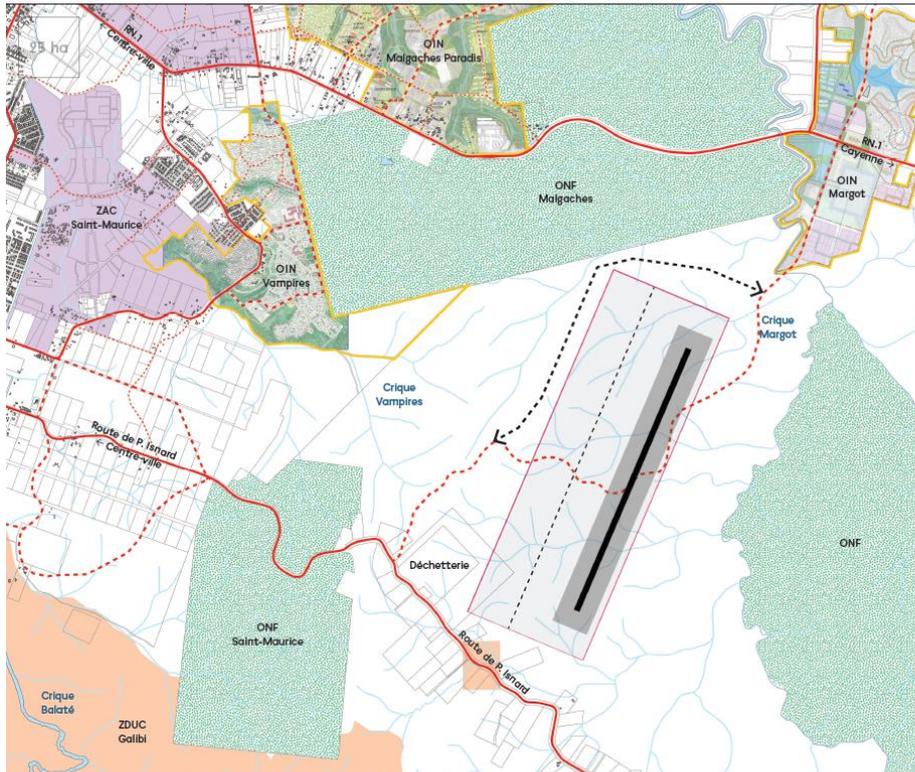
NOUVELLES HYPOTHÈSES D'IMPLANTATION

3 Cr. Charvein Bilan

- +** Disponibilité foncière
Foncier État sur la majorité de l'emprise y compris dans le cadre d'une extension.
- +** Implantation sur un sol peu vallonné
- +** Non inondabilité de la zone
- Localisation
Distance relative des zones urbaines, et à environ 15 km du centre-ville.
- Impacts sonores
À proximité du village de Charvein et de ses zones habitées.

- Légende**
- Emprise Aéroport (scénario 2) - 300 ha
 - OIN
 - ZDUC
 - ONF
 - Réseau viaire
 - Réseau viaire projeté
 - Réseau viaire proposé / rectifié
 - Limite communale





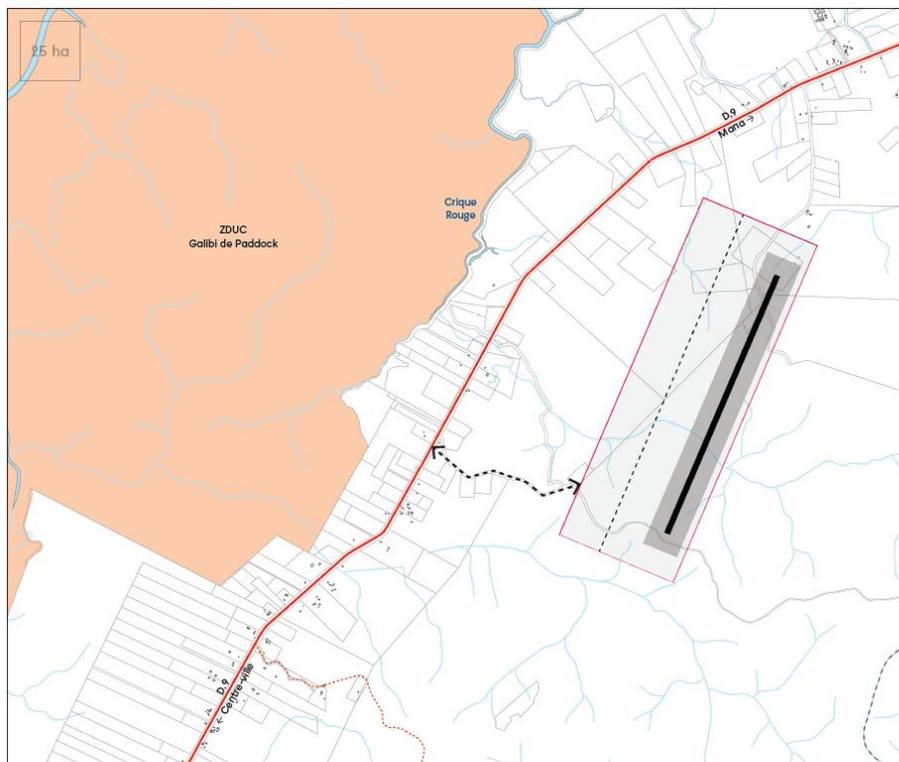
NOUVELLES HYPOTHÈSES D'IMPLANTATION

4 Isnard Bilan

- +** Localisation
À proximité de l'OIN Margot, et à environ 7 km du centre-ville.
- +** Disponibilité foncière
Foncier État sur la majorité de l'emprise.
- +** Implantation sur un terrain mi-vallonné
- Impacts sonores
À proximité des OIN Margot et Malgaches.
- Extension contrainte
Due à la proximité de la route de Paul Isnard et des périmètres ONF.
- Inondabilité de la zone
- Proximité de la déchetterie (envol d'oiseaux)

Légende

- Emprise Aéroport (scénario 2) - 300 ha
- OIN
- ZDUC
- ONF
- Réseau viaire
- Réseau viaire projeté
- Réseau viaire proposé / rectifié
- Limite communale



NOUVELLES HYPOTHÈSES D'IMPLANTATION

5 RD9 Bilan

- +** Disponibilité foncière
Foncier État sur la majorité de l'emprise y compris dans le cadre d'une extension.
- +** Impacts sonores
Distance relative des zones urbaines.
- Localisation
Distance relative des zones urbaines, et à environ 11 km du centre-ville.
- Implantation sur un terrain vallonné
- Inondabilité de la zone

Légende

- Emprise Aéroport (scénario 2) - 300 ha
- OIN
- ZDUC
- ONF
- Réseau viaire
- Réseau viaire projeté
- Réseau viaire proposé / rectifié
- Limite communale



NOUVELLES HYPOTHÈSES D'IMPLANTATION

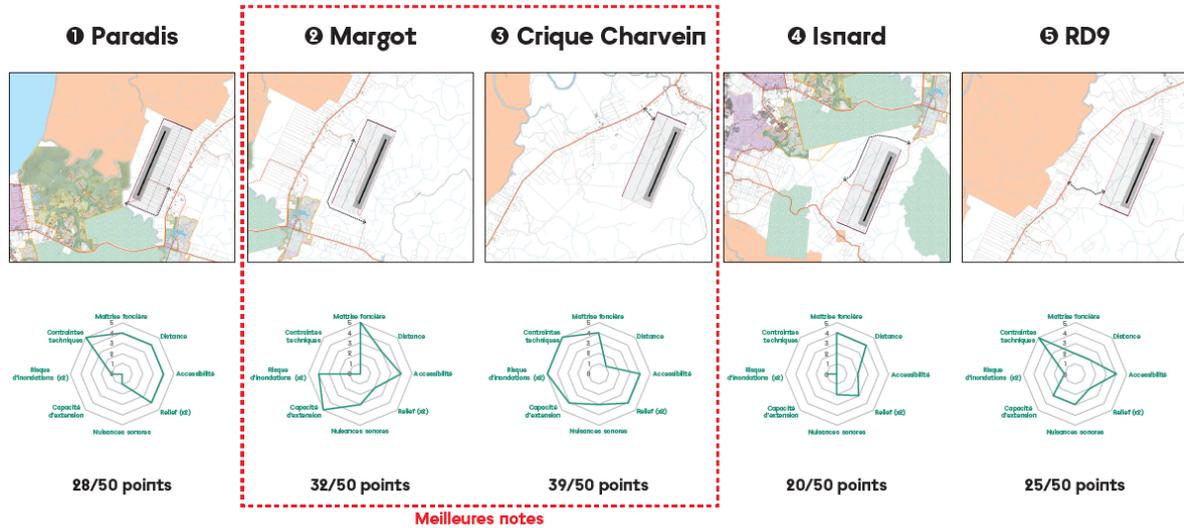
Synthèse

Nous avons établi un système indicatif de notation à partir des critères étudiés : maîtrise foncière, distance du centre-ville, accessibilité, relief, nuisances sonores, capacité d'extension, risque d'inondations, autres contraintes techniques (survol prison, présence d'oiseaux...).

Chaque critère est noté sur 5. Deux de ces critères (risque d'inondations, relief) sont, compte-tenu de l'importance de leur impact, affectés d'un coefficient 2.

A partir de ces éléments, une note sur 50 peut être établie pour chaque site, afin de les comparer. Au regard des contraintes présentées, le site 2 (Margot) et 3 (Charvein) semblent les plus aptes à accueillir le nouvel aéroport.

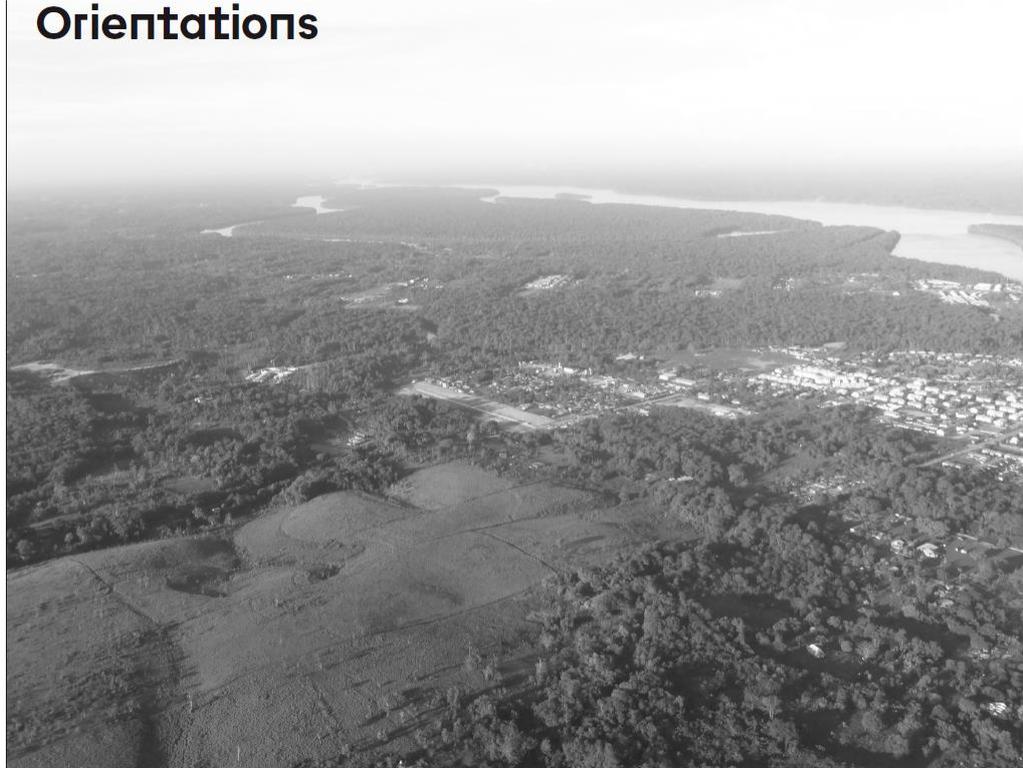
Tous deux répondent également à une vision de territoire, d'un Grand Saint-Laurent du Maroni intégrant l'OIN Charvein comme un autre élément de centralité.



3.9 Etude Castaing Isnard Balaté

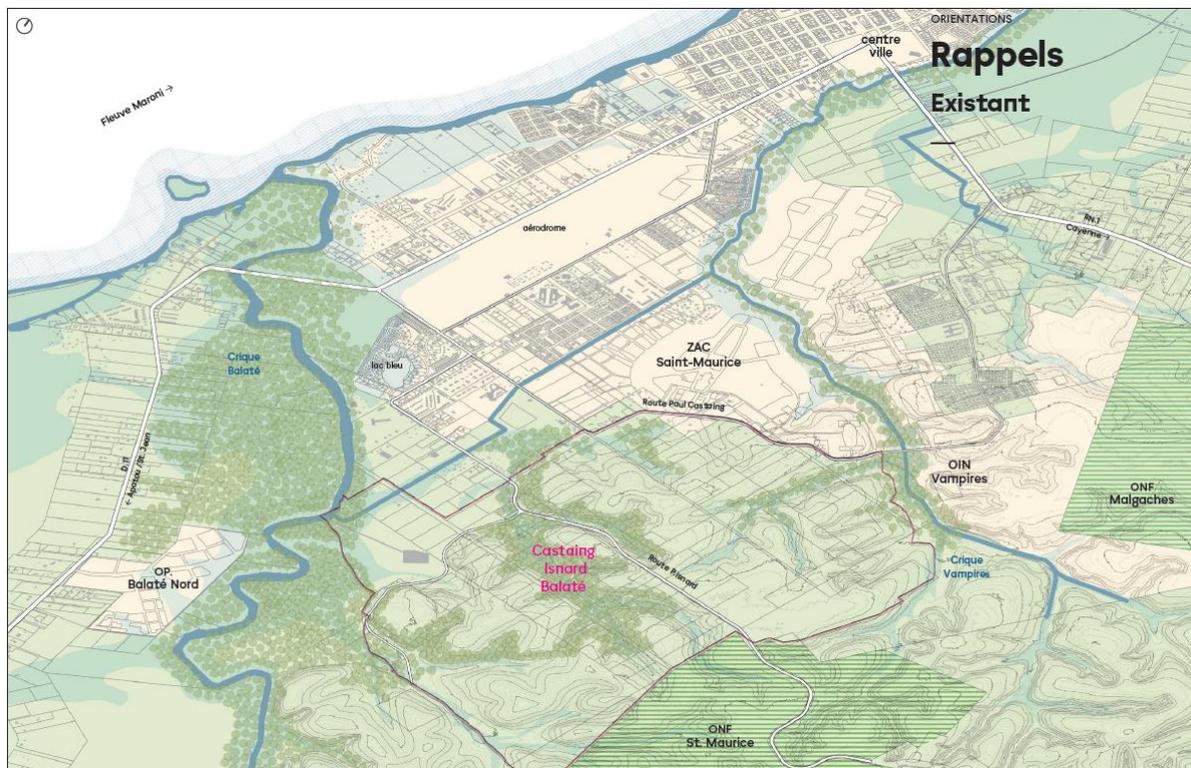
II.

Orientations



ZCCS | EPFAG IAC «PLAN PROGRAMME DE ST-LAURENT DU MARONI (973)» | MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : PROGRAMMATION URBAINE DU SECTEUR CASTAING-ISNARD-BALATÉ | RAPPORT DE SYNTHÈSE | 00.01.0000 | D.000

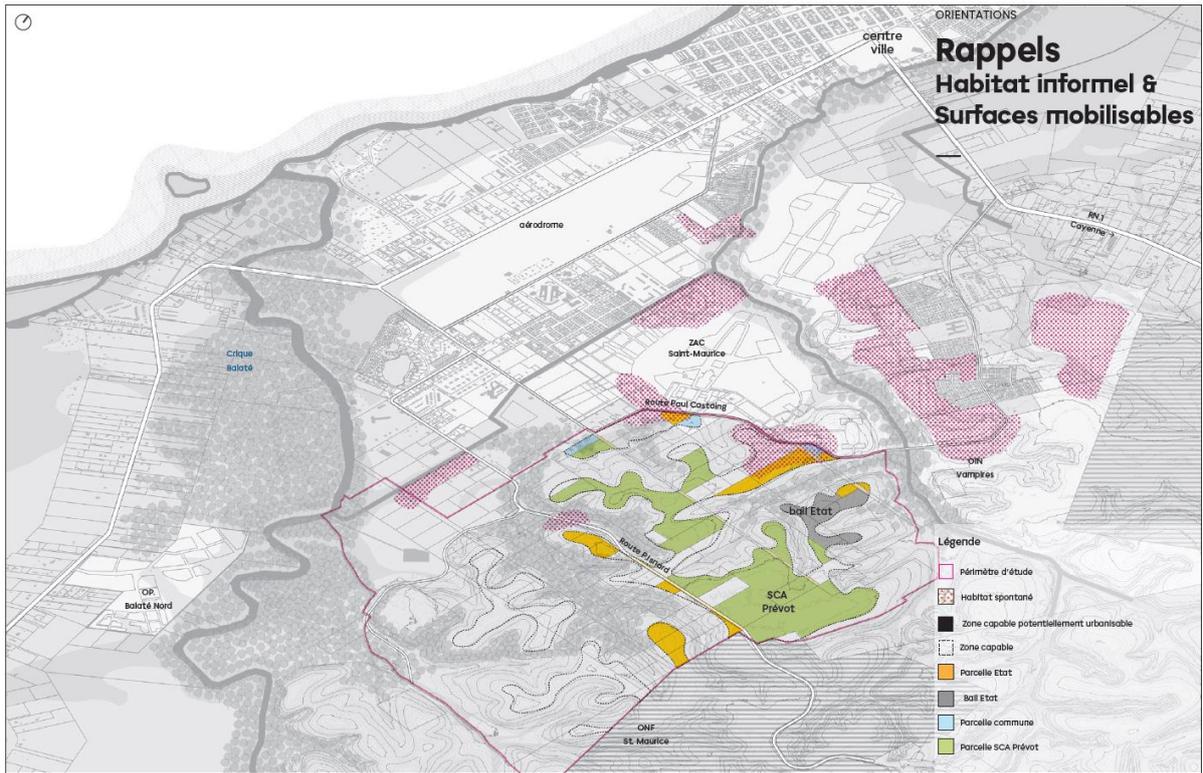
21



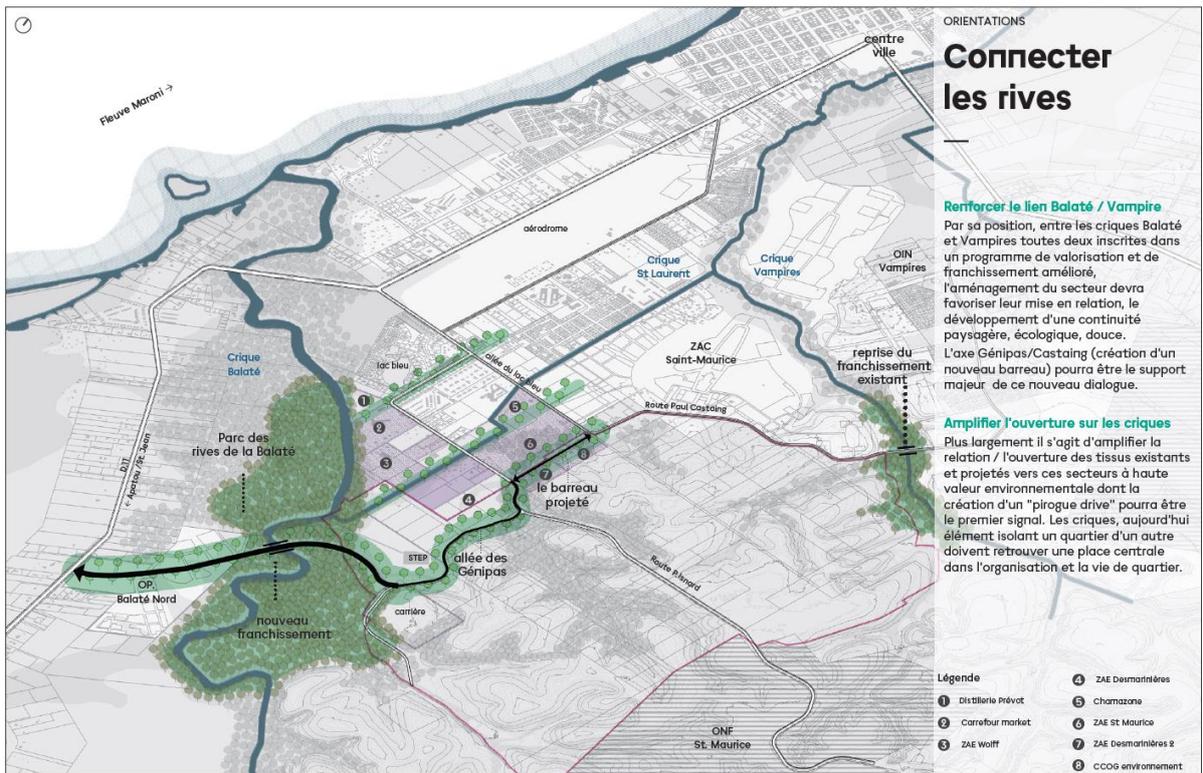
↑Schéma axonométrique de l'existant

ZCCS | EPFAG IAC «PLAN PROGRAMME DE ST-LAURENT DU MARONI (973)» | MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : PROGRAMMATION URBAINE DU SECTEUR CASTAING-ISNARD-BALATÉ | RAPPORT DE SYNTHÈSE | 00.01.0000 | D.000

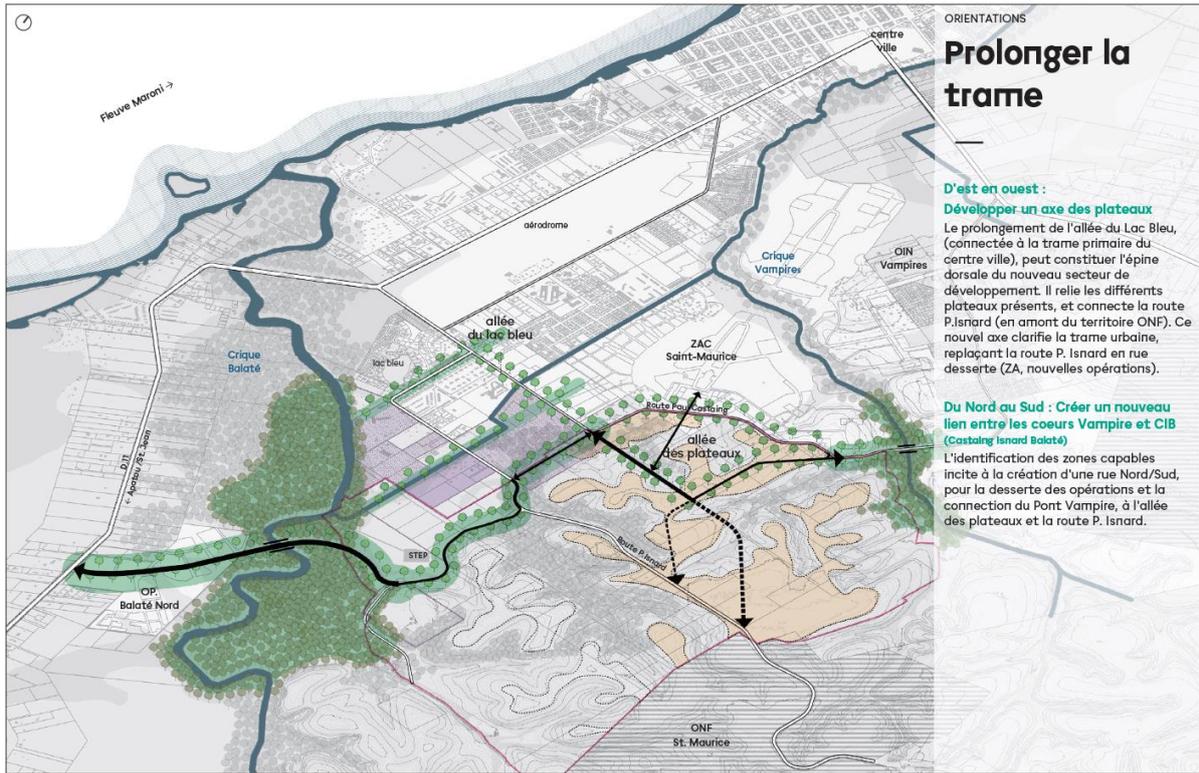
22



↑ Schéma axonométrique des zones capables urbanisables

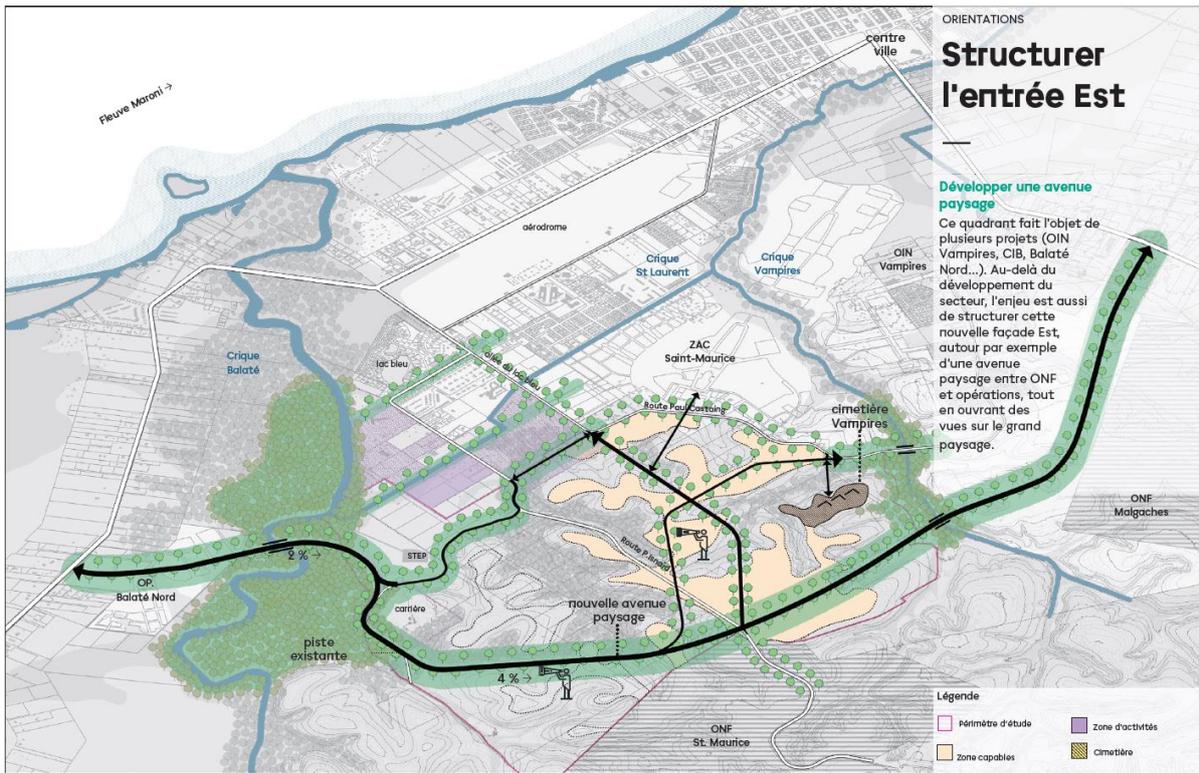


↑ Schéma axonométrique de la relation crique Balaté/Vampires



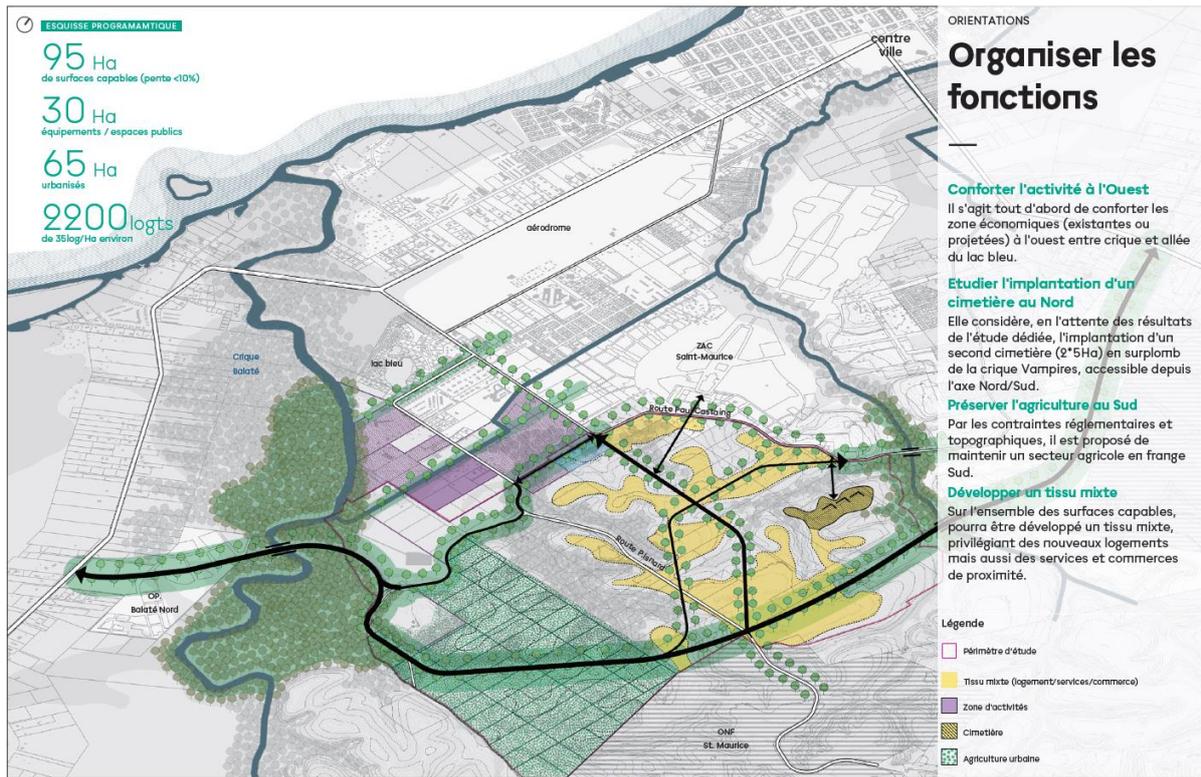
ZCCS | EPFAG [AC « PLAN PROGRAMME DE ST-LAURENT DU MARONI (973) » | MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : PROGRAMMATION URBAINE DU SECTEUR CASTAING-ISNARD-BALATÉ | RAPPORT DE SYNTHÈSE | 20.01.2020 | D.006

25



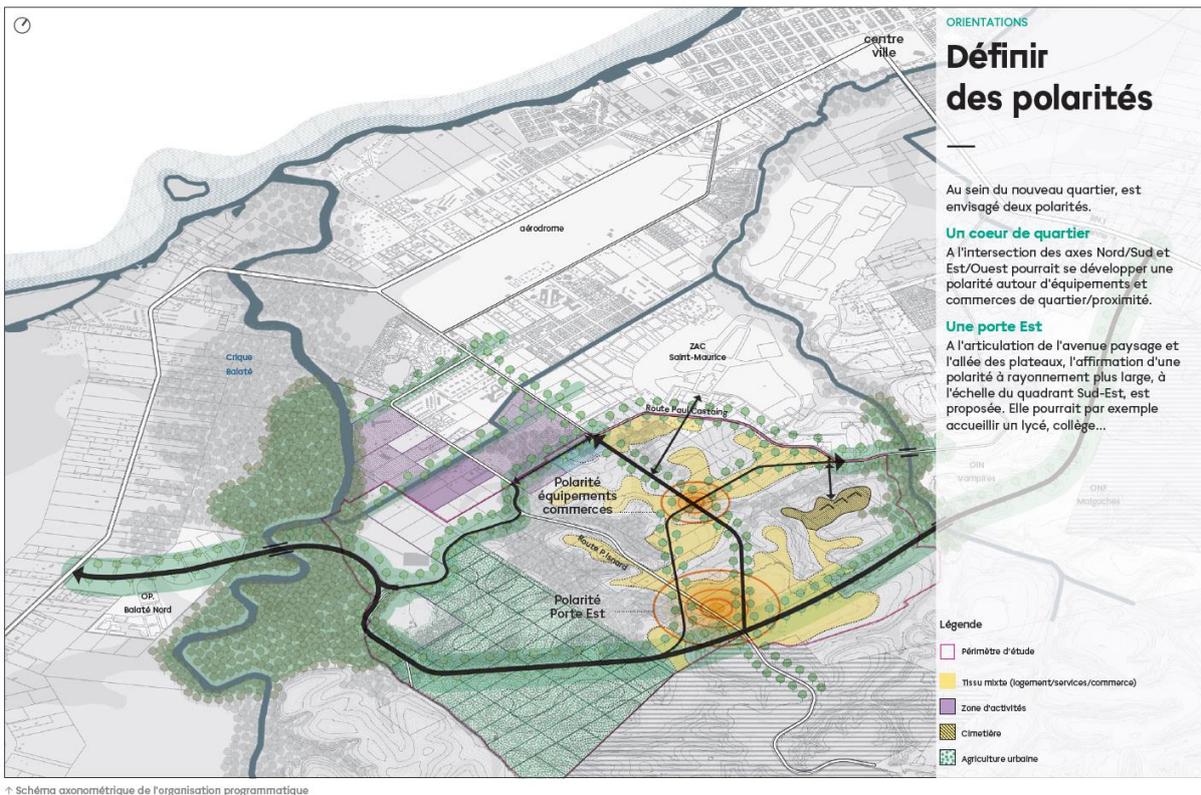
ZCCS | EPFAG [AC « PLAN PROGRAMME DE ST-LAURENT DU MARONI (973) » | MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : PROGRAMMATION URBAINE DU SECTEUR CASTAING-ISNARD-BALATÉ | RAPPORT DE SYNTHÈSE | 20.01.2020 | D.006

26



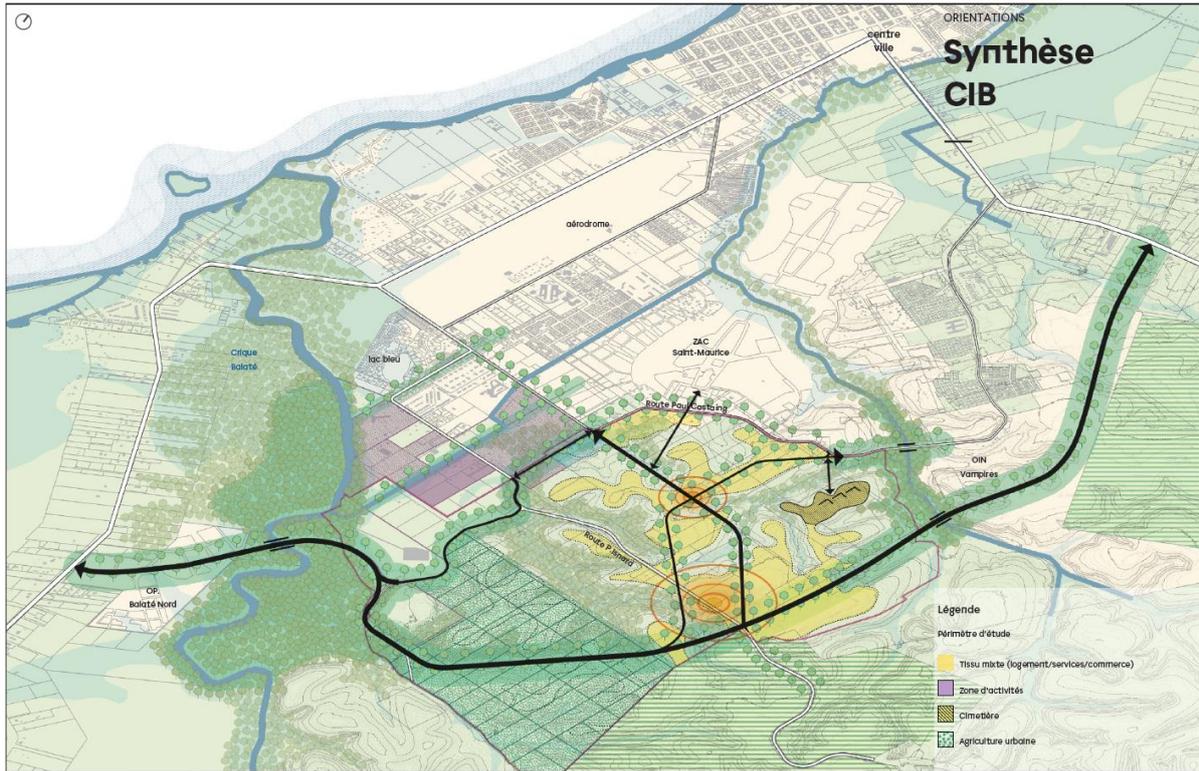
ZCCS | EPFAG [AC «PLAN PROGRAMME DE ST-LAURENT DU MARONI (973)» | MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : PROGRAMMATION URBAINE DU SECTEUR CASTAING-ISNARD-BALATÉ | RAPPORT DE SYNTHÈSE | 20.01.2020 | D.005

27

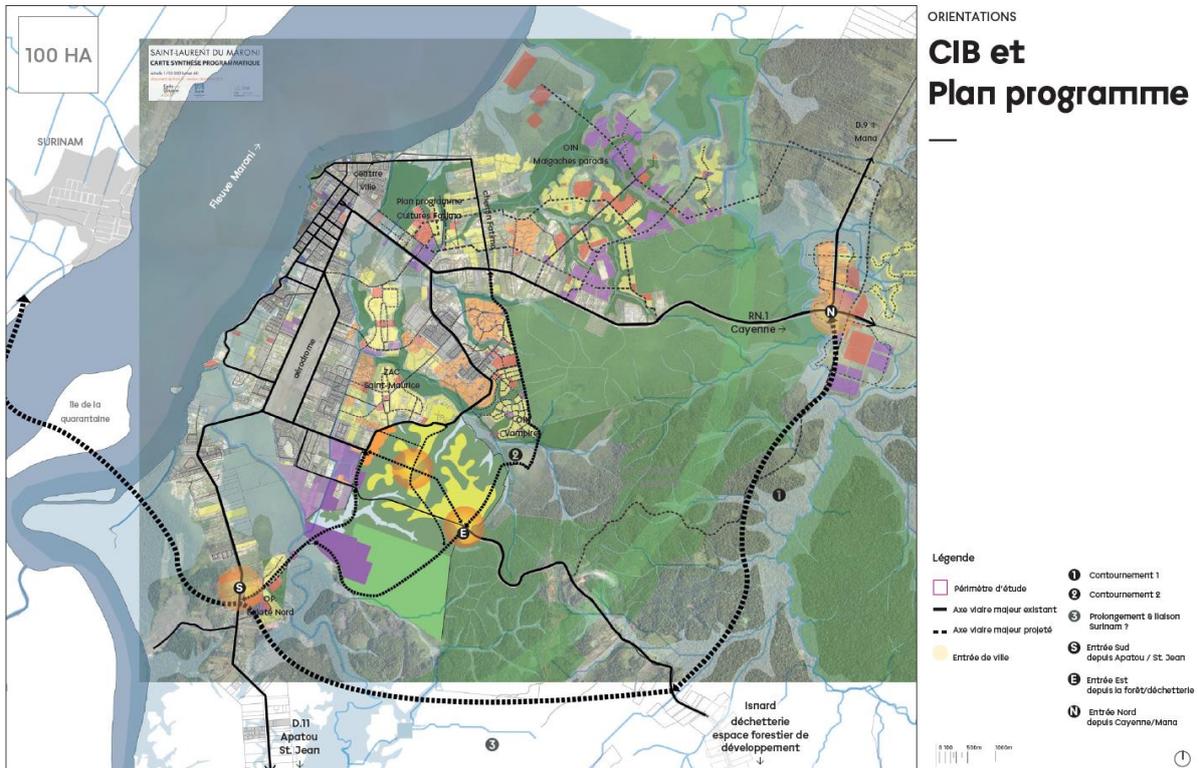


ZCCS | EPFAG [AC «PLAN PROGRAMME DE ST-LAURENT DU MARONI (973)» | MARCHÉ SUBSÉQUENT 1 : PROGRAMMATION URBAINE DU SECTEUR CASTAING-ISNARD-BALATÉ | RAPPORT DE SYNTHÈSE | 20.01.2020 | D.005

28



↑ Schéma axonométrique synthèse des orientations



↑ Inscription des orientations dans la carte de synthèse programmatique des OIN de l'Ouest Guyanais